

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	458
2. Questions écrites	490
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	468
<i>Index analytique des questions posées</i>	479
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	490
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	494
Armées	494
Collectivités territoriales et ruralité	494
Culture	496
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	497
Éducation nationale et jeunesse	503
Enfance, jeunesse et familles	506
Entreprises, tourisme et consommation	506
Europe et affaires étrangères	506
Intérieur et outre-mer	509
Logement	514
Personnes âgées et personnes handicapées	515
Premier ministre	516
Relations avec le Parlement	518
Santé et prévention	518
Transformation et fonction publiques	520
Transition écologique et cohésion des territoires	521
Travail, santé et solidarités	531
3. Réponses des ministres aux questions écrites	552
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	544
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	548
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Enseignement supérieur et recherche	552

Intérieur et outre-mer	557
Transition écologique et cohésion des territoires	563
Travail, santé et solidarités	565

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine en Aveyron

1085. – 15 février 2024. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine en Aveyron. La fièvre catarrhale ovine (FCO) est une maladie virale qui touche les ruminants sauvages et domestiques, tout particulièrement les bovins et les ovins. Cette maladie est véhiculée par un insecte vecteur, le culicoïde. Cette maladie est présente en France depuis de nombreuses années mais, en Aveyron, l'on assiste à un épisode de forte recrudescence de la FCO depuis le mois d'août 2023. La cause de cet épisode est attribuée à une « nouvelle souche du sérotype 8 ». Concrètement, il s'agit d'une évolution du virus que les experts n'avaient pas anticipé et, par conséquent, le vaccin, possiblement utilisable à titre préventif, n'était plus recommandé du fait de l'absence de signe clinique depuis plusieurs années, malgré la présence endémique de la FCO de sérotype 8. Dans ce contexte d'évolution du virus et sans protection des élevages, la virulence du virus est très forte. On constate en Aveyron un impact très fort de la maladie sur les élevages contaminés. Par exemple, les enlèvements de brebis, béliers, vaches adultes et taureaux ont augmenté de plus de 50 % entre le 21 août et le 30 septembre 2023 par rapport aux années précédentes. La perte sanitaire et économique pour le département de l'Aveyron est conséquente avec plus de 2 000 ovins supplémentaires morts sur cette période et plus de 450 bovins adultes, sans compter les animaux malades. À ce jour, il est encore impossible de quantifier les pertes indirectes, comme la baisse de production de lait, et celles à moyen et long termes comme les problèmes de reproduction, les risques d'avortement, les malformations à la naissance. De plus, l'arrivée de la FCO en Aveyron a eu pour conséquences des perturbations des marchés et des mouvements d'animaux. De ces conséquences sanitaires résultent donc des conséquences économiques significatives pour les éleveurs ; c'est pourquoi il attire son attention pour que le Gouvernement prenne conscience de la situation. L'État doit soutenir les éleveurs face à cette épidémie, d'autant plus dans le contexte actuel de la crise agricole. Il lui demande quelles seront donc les mesures annoncées par le Gouvernement.

Organisation des festivals de l'été pendant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

1086. – 15 février 2024. – Mme Else Joseph attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'organisation des festivals qui se tiendront prochainement, notamment pendant la période des Jeux olympiques et paralympiques 2024. À quelques semaines de la tenue de ces derniers, on constate un manque de visibilité sur les festivals. En effet, dans les Ardennes, plusieurs festivals sont prévus à partir du mois de juin 2024. Certains ont des difficultés et envisagent même l'annulation de l'édition 2024 à la suite du manque de disponibilité en ressources humaines, en particulier dans le domaine de la sécurité. Il y aura une sollicitation des forces de sécurité qui aura forcément un impact sur certains festivals. Ainsi, les sapeurs-pompiers, la sécurité civile et La Croix-Rouge se mobiliseront dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques 2024. Certains départements disposent d'un référent départemental « festival », mais ce n'est pas le cas dans les Ardennes. Elle souhaiterait donc que lui soit communiqué l'état des lieux des décisions prises, des annulations envisagées et de l'impact qu'elles auront sur l'offre culturelle de cet été dans le département des Ardennes.

Dispositions juridiques relatives à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires et aux conditions de nomination au grade de commandant sapeur-pompier professionnel

1087. – 15 février 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur deux décrets relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires. Les deux décrets créent des situations juridiques qui doivent connaître des corrections et précisions juridiques. Le premier concerne le projet de décret d'application relatif à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. Celui-ci exclut la quasi-totalité des sapeurs-pompiers volontaires de la bonification de leur retraite du fait de l'introduction d'un critère d'inactivité professionnelle, lequel écarte les pompiers volontaires exerçant une activité professionnelle. Une telle restriction de la bonification va à l'encontre de l'esprit de la loi

n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Le second, le décret n° 2023-543, du 30 juin 2023, prévoit notamment l'évolution des conditions de nomination au grade de commandant sapeur-pompier professionnel en faisant disparaître toute notion d'examen existant auparavant. Cependant, cette évolution est dénuée de dispositions transitoires pour les lauréats des années précédentes, annihilant de ce fait le bénéfice de leur réussite. Ce manquement entraîne l'interruption de certaines carrières par une application juridique immédiate ne prenant pas en compte tout le travail fourni par les candidats et les mois de préparation à cet examen. Concrètement, il est possible d'être lauréat du dernier examen professionnel et de ne pas remplir les nouvelles conditions de nomination définies par le décret du 30 juin (ancienneté insuffisante). Il lui demande de lui confirmer d'une part, que la validation de trimestres de retraite supplémentaires pourra bénéficier à tous les sapeurs-pompiers volontaires justifiant de 10 années d'engagement, sans prendre en compte leur situation professionnelle et, d'autre part, que des dispositions transitoires relatives à la nomination au grade de commandant sapeur-pompier professionnel seront prises prochainement.

Effectifs prévisionnels et fermetures de classes en Moselle

1088. – 15 février 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique d'effectifs provisionnels de la rue de Grenelle qui conduit à de nombreuses fermetures de classes en Moselle. Sont, d'ores et déjà, annoncées la suppression d'un poste d'enseignant à l'école primaire de Philippsbourg, la suppression d'un poste au sein des écoles du regroupement pédagogique intercommunal dispersé (RPID) composé des communes de Voyer, Hermelange et Nitting, ou encore la fermeture d'une classe à Wittring. Cette liste, loin d'être exhaustive, risque d'être plus longue encore. Et si elle est source d'inquiétude, elle est surtout incompréhensible pour les élus mosellans de ces communes qui trouvent hautement contestables les calculs qui aboutissent à ces résultats. La Moselle, territoire rural s'il en est, se trouve effectivement pénalisée par une politique qui semble précisément ignorer, sinon mépriser, la ruralité qui devrait, au contraire, bénéficier d'une attention plus grande et de plus de moyens afin d'assurer une formation de qualité à tous. Les enfants mosellans sont des citoyens à part entière. Ils n'ont pas à pâtir d'un éloignement géographique des grands centres urbains incontestablement privilégiés par l'éducation nationale. Dans ces conditions, comment ne pas comprendre le mécontentement de ces élus confrontés à une situation d'autant plus inacceptable qu'elle est en totale contradiction avec les annonces gouvernementales quant à la place de l'école dans notre République dont l'égalité est l'un des piliers. Les enfants mosellans doivent bénéficier des mêmes chances que les enfants qui vivent dans des centres urbains. En conséquence, il lui demande si elle entend revoir le mode de calcul adopté par la rue de Grenelle afin qu'il soit mis fin à une telle injustice que notre République ne peut tolérer.

Multiplification des fermetures de classes dans le département du Cher

1089. – 15 février 2024. – **M. Rémy Pointereau** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les annonces de fermetures de classes dans le département du Cher ; des fermetures qui malheureusement, se répercutent sur les épaules des maires, des enseignants, des parents, et in fine, des enfants... Des classes réduites à des chiffres : une diminution du nombre d'élèves, taux d'encadrement, ratios... C'est pourquoi il demande son intervention auprès des services du Cher pour reconsidérer la carte des fermetures prévues.

Interdiction du bonalan et ses conséquences

1090. – 15 février 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de l'interdiction du bonalan et les conséquences dramatiques qu'elle entraînerait sur l'ensemble de la filière de la chicorée et de l'endive. La filière de la chicorée, comme la filière endivière, fait partie intégrante du département du Nord. La maîtrise des cultures est assurée par une filière structurée et implantée majoritairement dans les plaines des Flandres. Les étapes de la transformation de la plante sont assurées par plus de 200 planteurs et torréfacteurs possédant une technologie spécialisée et performante garantissant des produits sains et de qualité. Aussi la publication du règlement d'exécution 2013/149 de la Commission européenne du 20 janvier 2023, ne renouvelant pas l'approbation de la substance active « benfluraline », utilisée par les filières de la chicorée et endivière pour lutter contre l'invasion des chénopodes, tombe-t-elle comme un couperet. Un délai de grâce maximal de 15 mois a été accordé pour permettre la distribution et l'utilisation des stocks de produits à base de benfluraline, dont le bonalan. En application de ce règlement, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a

d'ores et déjà retiré les autorisations de mise sur le marché, avec une utilisation des stocks possible jusqu'au 12 mai 2024. Pour l'heure, aucune alternative n'a été trouvée pour permettre aux producteurs de maintenir leur activité. Cette interdiction menace donc gravement et directement l'ensemble de la production de chicorées et d'endives. Considérant que les interdictions de produits phytopharmaceutiques ne doivent survenir que lorsque les producteurs disposent de solutions alternatives efficaces, elle souhaiterait solliciter de sa haute bienveillance un examen attentif de la situation, afin d'envisager la prise d'une dérogation temporaire permettant de surseoir cette interdiction le temps qu'un produit alternatif soit mis sur le marché.

Maintien des lignes TGV déficitaires de la SNCF

1091. – 15 février 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la stratégie de la SNCF pour pallier le déficit de certaines lignes ferroviaires de son réseau de transport de voyageurs. Deux pistes pour remédier au manque de rentabilité sur ces lignes sont apparemment envisagées : réduire le nombre d'allers-retours chaque jour et faire participer les collectivités locales au financement de ces lignes. La parole de l'État a été donnée sur le fait qu'il n'y aurait pas de suppression de ligne de train à grande vitesse (TGV) existantes, pas de diminution de fréquences sur ces lignes et plus généralement pas de diminution de service sur ces lignes. La crainte des élus locaux et des usagers de la SNCF dans les territoires, c'est aussi la suppression des dessertes sur les lignes TGV existantes. Un train qui ne marquerait plus l'arrêt à Metz pour rejoindre Nancy, ce serait catastrophique pour les usagers. Les lignes TGV déficitaires participent tout de même au dynamisme local. Ce n'est pas en taillant dans l'offre de transports de voyageurs que les problèmes d'enclavement des territoires vont s'améliorer. Si le Gouvernement en a vraiment fini avec les contradictions et le double discours, il ne peut pas à la fois encourager les Français à utiliser les transports en commun pour décarboner leur mobilité et rester passif face à une large entaille de la SNCF dans l'offre de transports ferroviaires. Le développement du train dans l'Hexagone est primordial, et c'est l'État qui doit être financièrement au soutien de ce projet d'avenir. Car les collectivités locales ont déjà mis la main à la poche pour financer la création de certaines lignes TGV. Décider aujourd'hui qu'elles devraient à nouveau contribuer à l'investissement de la SNCF pour maintenir une offre de transport ferroviaire digne de ce nom dans la ruralité, c'est confondre la compétence de l'État, actionnaire de la SNCF, avec celle des collectivités territoriales. Si la suppression de lignes TGV et la diminution de fréquence de trajets sur certaines lignes ne sont pas des questions à l'étude, elle lui demande ce qu'il en est des dessertes sur ces lignes TVG existantes. Elle souhaite savoir également si l'option de demander aux collectivités territoriales une participation financière, pour rééquilibrer le budget déficitaire de certaines lignes TGV, est sur la table des discussions.

460

Conséquences de la taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par la loi de finances pour 2024 au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités

1092. – 15 février 2024. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la taxe additionnelle au taux de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe forfaitaire, instituée par l'article 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Le montant de cette taxe additionnelle a vocation à être reversé à l'établissement public Ile-de-France Mobilités. Or, il s'avère qu'en raison de son taux, elle a un impact considérable sur les hébergements de tourisme de plusieurs communes et établissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne situés à la lisière de l'Ile-de-France et limitrophes de départements n'ayant pas institué de taxe additionnelle. La loi de finances pour 2024 a créé les conditions d'une situation de concurrence inacceptable entre territoires, le risque étant avéré que touristes et milieux d'affaires se détournent, pour leurs hébergements ou leurs séminaires d'affaires, des territoires essonnais concernés au profit de ceux, notamment de la région Centre - Val de Loire, qui ne supportent pas une telle taxe. Une adaptation législative apparaît d'autant plus nécessaire que ces territoires de l'Essonne éloignés de la métropole parisienne ne bénéficient pas, ou très peu, des services offerts par Ile-de-France Mobilités dont ils assurent cependant une part non négligeable du financement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier toute mesure permettant de rétablir dans les meilleurs délais les conditions de leur attractivité.

Aménagements et constructions en zones non constructibles

1093. – 15 février 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions régissant les aménagements et les constructions en zones non constructibles. Dans tous nos territoires, de plus en plus de communes sont confrontées à l'installation de familles dans des zones non constructibles, qu'elles ne peuvent empêcher faute de moyens permettant de préserver ces secteurs de toute

urbanisation. Intervention des élus, dossiers communiqués aux sous-préfets, aux gendarmeries, implication de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), procès-verbaux constatant les différents aménagements et constructions illégaux transmis aux parquets sans délai conformément à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme et à l'article 40 du code de procédure pénale... Rien n'y fait. Les cessions de terrains identifiés en zone A (agricole) et zone N (naturelle), et qui plus est situés dans des zones concernées par le plan de prévention des risques naturels inondations, se multiplient - à des prix supérieurs à leur valeur vénale - avec une destination qui diffère des déclarations notariales qui mentionnent « jardin familial ». La SAFER bénéficie bien d'un droit de préemption mais limité notamment à l'article L. 143-5° b du code rural qui dispose que « ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption les terrains destinés : b/ À la constitution ou à la préservation de jardins familiaux (...) ». Des familles acquièrent donc du foncier dans des zones non constructibles et, au mépris de la loi, s'y installent de manière pérenne, aménageant des plateformes pour accueillir des caravanes et autres chalets faisant fonction d'habitations sans préoccupation de viabilité des parcelles en matière d'eau potable ou d'assainissement. Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi ZAN), séquence « Éviter, Réduire et Compenser », loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience)... aucun texte ne parvenant manifestement pas à empêcher ces installations « sauvages », il lui demande s'il n'est pas envisageable de redéfinir le périmètre d'action de la SAFER quant à ces parcelles.

Extension des délégations que le conseil municipal peut consentir au maire

1094. - 15 février 2024. - **Mme Pauline Martin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, promulguée il y a tout juste 2 ans, qui a permis, grâce au travail des sénateurs, une extension des délégations que le conseil municipal peut consentir au maire. En effet, elle inscrit les décisions d'admission en non-valeur à la liste des attributions pouvant être déléguées par l'organe délibérant à l'exécutif local, tout en laissant au pouvoir réglementaire de fixer le seuil de ces montants. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 a fixé ce seuil pour les communes à 100 euros ! Les conseils municipaux sont donc tenus de prendre des délibérations d'admission en non-valeur quasiment à chaque séance. Ces délibérations, pourtant consensuelles, sont chronophages pour les élus mais surtout pour les services administratifs des mairies. À l'usage, ce seuil mériterait d'être revu à la hausse afin d'être efficient. Les parlementaires avaient prévu que le conseil municipal fixe un montant maximal des créances irrécouvrables au-delà duquel une telle délégation ne peut advenir, au même titre que d'autres délégations. Il est grand temps qu'une relation de confiance soit établie, de façon pérenne, entre l'État et les territoires. Le chef du Gouvernement a longuement évoqué le rôle des élus locaux lors de sa déclaration de politique générale, en leur promettant toute sa gratitude et sa confiance. Le temps des annonces est maintenant révolu, les élus attendent du Gouvernement qu'il tienne ses promesses, à commencer par ce travail de simplification de l'action publique locale, si attendu par tous et partout. Et ce n'est pas l'actualité brûlante de ces dernières semaines qui le démentit. La France croule sous le poids des normes avec l'art de tout complexifier. Elle se permet donc d'insister sur la nécessaire reconnaissance de la libre administration des collectivités par des hommes et des femmes qui ne ménagent pas leur peine au quotidien.

Taxation du carbone et centre de valorisation énergétique Flamoval

1095. - 15 février 2024. - **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la potentielle inclusion de l'incinération dans le système d'échanges de quotas de carbone européen, qui interviendrait avant fin 2028, avec possibilité de dérogation jusqu'au 31 décembre 2030. Ainsi, pour une entreprise de pôle de valorisation énergétique des déchets comme le centre de valorisation énergétique Flamoval à Arques dans le Nord, les émissions de CO₂ non biogéniques seraient soumises à une taxation à hauteur de 80 euros par tonne de CO₂ émise. Le surcoût serait alors d'environ 40 euros par tonne de déchets entrants. Ce nouveau coût vient s'ajouter à celui subi du fait des augmentations successives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) malgré la promesse de l'État de la maintenir à un niveau faible et constant pour l'incinération. Compte tenu du surcoût projeté et des moyens de plus en plus limités des collectivités, il est fort probable que ce sera au citoyen de le supporter. Le syndicat mixte Flandre Morine (SMFM) alerte sur cette situation critique et sur l'incapacité de pouvoir assurer sa mission de service public à un coût acceptable.

Réseau de drainage souterrain à potentiel archéologique et terres agricoles menacés par le projet de prison à Noiseau

1096. – 15 février 2024. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur une problématique de première importance : le projet de construction d'une prison à Noiseau, envisagé sur des terres agricoles actuellement exploitées. Reconnaisant la nécessité de renforcer notre infrastructure carcérale, il tient néanmoins à souligner que le choix de l'emplacement appelle une réévaluation minutieuse au regard des éléments récents. Depuis plusieurs mois, des élus de toutes orientations politiques, y compris au sein de la majorité présidentielle, manifestent unanimement, et à travers de multiples délibérations, leur ferme opposition à ce projet, le jugeant inapproprié pour diverses raisons. Premièrement, le site envisagé couvre 20 hectares de terres agricoles fertiles, à haut rendement. De plus, le projet engendrerait un morcellement dommageable, rendant l'accès aux terrains restants difficile et mettant en péril plus de 50 hectares. La disparition de ces terres fertiles enverrait un signal décourageant à nos agriculteurs, déjà confrontés à d'importants défis. Il est crucial de soutenir ces gardiens de notre souveraineté alimentaire plutôt que de leur imposer des obstacles supplémentaires. Ce projet menace non seulement des terres cultivables, mais également l'avenir d'un jeune agriculteur dont la reprise de l'exploitation familiale serait compromise. Sans oublier la destruction potentielle d'une zone humide essentielle, abritant une nappe phréatique, ainsi qu'une biodiversité riche avec des espèces rares comme celle des salamandres. En outre, le site renferme des ouvrages de drainage historiques, certains datant du XVII^e siècle, conçus pour assécher les sols en surface et ainsi les cultiver. Ils s'étendent sur plus de 70 hectares. Leur destruction pourrait avoir de fortes conséquences négatives touchant un large périmètre comme des inondations importantes du fait du changement climatique et ses effets sur la pluviométrie. Par ailleurs, l'implantation de la prison à Noiseau aggraverait les problèmes de mobilité, notamment les embouteillages aux heures de pointe, avec une augmentation estimée à 800 véhicules par jour. Il serait judicieux de concentrer nos efforts sur l'amélioration de la mobilité dans le plateau briard, actuellement sous-desservi en termes de transports, et dont les habitants subissent déjà les nuisances considérables liées aux effets de « shunt ». Au regard de ces éléments, il le sollicite pour réorienter les actions de son administration judiciaire et envisager des alternatives, telles que l'aménagement de friches industrielles. De nombreux maires sont prêts, de surcroît, à accueillir de nouvelles structures carcérales, une option d'autant plus pertinente que le Val-de-Marne présente déjà une densité carcérale supérieure à la moyenne régionale et que la plupart de ses détenus ne sont pas originaires du département.

Industrie de verdissement de l'économie

1097. – 15 février 2024. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation du groupe français METEX, pionnier en Europe du développement de la bioéconomie en industrialisant en France des procédés alternatifs à la pétrochimie. Leurs procédés biotechnologiques utilisent des matières premières issues du végétal (sucres essentiellement) pour produire les mêmes ingrédients que la chimie avec une empreinte carbone réduite. Aujourd'hui, METEX, avec un chiffre d'affaires annuel proche de 300 Meuros et près de 500 collaborateurs, est un acteur industriel important qui contribue à la réindustrialisation des territoires. Le groupe dispose de deux sites industriels situés à Amiens en Picardie et à Carling en Moselle. Le site d'Amiens est le seul site européen de production d'acides aminés biosourcés à destination de la nutrition animale. De même, le site de Carling est le seul site européen de production de propane-diol biosourcé, utilisé notamment en cosmétique. METEX entend se positionner sur 3 chantiers à savoir produire, commander, acheter en France et financer l'industrie verte française. En 2022, l'entreprise, très sensible aux aléas internationaux, grippe aviaire, crise porcine et explosion des coûts de l'énergie, a géré la mise au chômage partiel pour 80 % du personnel sur une durée de trois mois. En 2024, le prix du sucre, 30 % supérieur au prix de référence, les importations chinoises hors règles internationales de concurrence commerciale, et les droits de douanes prohibitifs pèsent dangereusement sur la compétitivité du site amiénois. La production d'acides aminés notamment destinées à nos élevages exige le rétablissement de la concurrence loyale. La lysine est importée en Europe sans droit de douane, sans compter le bilan carbone dont l'économie est, s'il fallait compenser la production par du soja à hauteur de 50 %, estimé à 6 millions de tonnes pour l'emprunte carbone des filières françaises et européennes. Le Gouvernement a initié une loi industrie verte et a lancé le programme territoire d'industries dont l'agglomération amiénoise est partie prenante. Il lui demande les mesures du Gouvernement français anti-dumping industriel et les garanties d'un écosystème industriel sobre et vertueux avec des ressources de proximité, sécurisées et compétitives, avec une appréciation de la traçabilité carbone et une économie de circuit court. La fermentation est 100 % circulaire et ne génère pas de déchets, et le sucre betterave est le moins carboné des sucres.

Label « jardin remarquable »

1098. – 15 février 2024. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le label « jardin remarquable ». Instituait le label « jardin remarquable » (JR), l'esprit de la circulaire « Aillagon » n° 2004/003 du 17 février 2004 relative aux parcs et jardins visait à distinguer les parcs et jardins ouverts au public présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique dont le but n'est pas essentiellement commercial, et décrivait la construction d'une politique cohérente à leur endroit qu'ils soient protégés ou pas, publics ou privés. L'ensemble de la filière était pris en compte : -connaître (étudier et analyser) pour mieux protéger, -expertiser pour apprécier les compétences botaniques, horticoles, et artistiques, -évaluer la qualité du végétal, sa mise en oeuvre (âge, taille, sujet exceptionnel, histoire) et son entretien vertueux, -encourager et soutenir la création, -sélectionner, -labelliser pour promouvoir (« Les rendez-vous aux jardins »), aider (agrément fiscal) et valoriser... Le label JR attribué par le ministère de la culture, signalait à l'attention de tous, et plus particulièrement des pouvoirs publics, un lieu exceptionnel. Il apparaissait comme l'aboutissement d'un travail acharné et passionné. La circulaire du 15 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du label « Jardin remarquable » : -confirme la suppression d'une possible inscription de ces JR dans les documents d'urbanisme, -acte la suppression de l'agrément fiscal, statut qui permettait au propriétaire privé, en contrepartie d'une large ouverture au public, de bénéficier logiquement de la fiscalité des monuments historiques et, -maintient, en les accentuant, les contraintes d'entretien et d'ouvertures au public. Face à ce nouveau cahier des charges, pour le moins déséquilibré, il l'interroge sur l'intérêt, en 2024, pour le gestionnaire/propriétaire à demander le label ? Mais également sur les motivations qui ont poussé le Gouvernement à in fine se désengager de toute valorisation de ces espaces, qui représentent pourtant une vraie richesse, alors même que les propriétaires passionnés continuent de s'engager. Pousser les propriétaires à ne pas demander ou renouveler le label c'est aussi renoncer à ce que ces espaces soient largement identifiables et ouverts au grand public et le priver ainsi de l'accès à ces sites exceptionnels qui participent au renom de la France.

Critères d'éligibilité au dispositif France ruralités revitalisation

1099. – 15 février 2024. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les critères d'éligibilité au nouveau dispositif France ruralités revitalisation (FRR). En effet, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement a initié une réforme des politiques incitatives soutenant le développement économique des territoires ruraux. Les dispositifs zones de revitalisation rurale (ZRR), zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZIRCOM) et bassin d'emploi à revitaliser (BER) ont été fusionnés au sein du plan FRR. La mise en place de ce nouveau plan de mesure a également entraîné une révision des critères d'éligibilité. Cette modification a entraîné l'exclusion du classement FRR de certaines communes qui auparavant bénéficiaient du dispositif ZIRCOM. À titre d'exemple, en Loire-Atlantique, Montrelais, Pierric et La Roche Blanche n'ont pas été retenues. La révision, attendue, des politiques précitées ne doit pas être un facteur d'exclusion, sous peine d'instaurer une inégalité territoriale entre zones rurales. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette injustice territoriale.

463

Difficultés de recouvrement des impayés par les distributeurs d'eau

1100. – 15 février 2024. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur le sujet du recouvrement des créances pour impayés par les distributeurs d'eau. Quel que soit le mode de gestion choisi pour le service de l'eau, les distributeurs font face à des difficultés croissantes pour recouvrer les factures impayées, que ce soit en raison de contraintes financières des foyers ou de mauvaise foi évidente. Sur le cas spécifique des collectivités ou syndicats des eaux gestionnaires du service, cela aboutit à des difficultés de trésorerie extrêmement importantes. Or, la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, a non seulement posé le principe de l'interdiction générale des coupures d'eau dans une résidence principale par les distributeurs, quel qu'en soit le motif, mais également posé l'interdiction de la diminution du débit de l'alimentation en eau. La pratique qui consistait à réduire le débit d'eau était efficace dès lors qu'elle ne privait pas l'utilisateur d'une ressource vitale et indispensable, étant suffisamment gênante pour contraindre les abonnés à régler leurs factures. Il est nécessaire de rappeler que cette mesure législative résulte d'une maladresse rédactionnelle ainsi que le rapportent les débats de l'époque. La réglementation actuelle s'avère donc extrêmement pénalisante pour les distributeurs qu'elle démunie de tout moyen d'action à l'encontre des mauvais payeurs, mettant certains distributeurs dans une situation dramatique, les empêchant de financer les travaux inscrits au plan pluriannuel d'investissement (PPI),

leur faisant même craindre, comme c'est le cas dans son département, de ne plus être en mesure de payer agents et collaborateurs, ou échéances d'emprunts. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette situation.

Situation de la pédopsychiatrie dans le Val-d'Oise

1101. – 15 février 2024. – **M. Pierre Barros** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation alarmante du service public de la pédopsychiatrie dans le département du Val-d'Oise. Ce territoire est un des plus jeunes de France métropolitaine. Pourtant, alors que la santé mentale des enfants et des adolescents a été érigée comme une priorité gouvernementale, les moyens manquent dramatiquement. Le secteur comprenant la ville de Cergy-Pontoise et une partie du Vexin français, représentant un bassin de population de plus de 230.000 habitants, est en grande difficulté. Il accueille des femmes en périnatalité, des enfants et des adolescents dans 11 unités d'amont et d'aval. Le manque de professionnels de santé déséquilibre l'offre de soins dans ce territoire. Les actions déployées par les différentes unités de pédopsychiatrie sont assurées par 1,8 équivalent temps plein de pédopsychiatre praticien hospitalier sur les 10 postes prévus, un interne quittant son poste à la fin de l'année et 6 équivalents temps plein psychologues et neuropsychologues sur les 14 pérennisés. Les conditions de travail sont extrêmement difficiles pour les soignants. Ces effectifs sont largement insuffisants, dans un territoire où les demandes de consultations et de prises en charge ne cessent d'augmenter, notamment depuis la pandémie de Covid-19. Les délais de demande de rendez-vous deviennent infernaux pour les familles. D'après les données des professionnels, ils sont de 7 mois chez les 0 à 4 ans et de 3 ans dans les centres médico-psychologique (CMP). De même, les places dans les établissements médico-sociaux sont bien trop rares. Près de 600 enfants sont en attente en institut médico-éducatif (IME) et près de 900 enfants sont en attente en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Ils peuvent même patienter jusqu'à 5 ans avant une admission. Dans ces conditions, comment les accompagner au mieux et leur permettre de s'épanouir ? Ces jeunes ont besoin de soins précoces, qu'ils ne peuvent recevoir dans les conditions actuelles, au grand dam des soignants. Aujourd'hui, les personnels redoutent une fermeture de ces structures, faute d'effectifs en nombre suffisant pour leur permettre de fonctionner de manière optimale. Des décisions similaires ont été prises dans certaines structures du département, comme avec la fermeture temporaire de l'unité psychiatrique François-Villon de Cergy qui assurait un suivi médico-psychologique de jeunes souffrant de troubles psychotiques. Ces décisions mettent en danger les jeunes concernés, qui se retrouvent du jour au lendemain sans prise en charge. Elles laissent sur le carreau une population précaire, qui ne peut bien souvent s'offrir un parcours de soins dans le privé faute de moyens financiers suffisants. Elles marquent enfin l'arrêt de tout un travail de prévention mené avec d'autres acteurs extérieurs : écoles, protection maternelle et infantile (PMI), crèches, aide sociale à l'enfance (ASE)... La psychiatrie et la pédopsychiatrie sont les parents pauvres de notre système de santé. Une nouvelle fermeture, même temporaire, d'un service de pédopsychiatrie serait intolérable. Il demande donc au Gouvernement de détailler les moyens, humains et financiers, qui seront mis en oeuvre pour assurer la continuité de ce service essentiel dans le Val-d'Oise.

Dysfonctionnements du service pour aider à la mobilité

1102. – 15 février 2024. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par des personnes à mobilité réduite dans leurs déplacements au quotidien dans le cadre du service public de transport à la demande « Pour Aider à la Mobilité » (PAM). En effet, le service PAM, autrefois géré par chaque département, a été régionalisé au mois d'avril 2023. Les services PAM des départements du Val-de-Marne, de Paris et de l'Essonne ont été unifiés dans un seul et unique PAM francilien, propriété d'Île-de-France Mobilités et géré par une entreprise privée, filiale du géant des transports urbains Keolis. Selon le calendrier de régionalisation du PAM, depuis le 1^{er} avril 2023, le Val-de-Marne est inclus dans le service PAM régionalisé francilien. Depuis le 12 juillet 2023, Paris en fait également partie, puis l'Essonne, à partir du 4 octobre 2023. La Seine-et-Marne bascule vers le nouveau dispositif le 16 février 2024, les Yvelines et les Hauts-de-Seine, le 11 juillet 2024. La Seine-Saint-Denis le rejoindra à partir du 25 novembre 2024. Suite à cette régionalisation en cours du PAM, de nombreux problèmes sont signalés dans les départements régionalisés mais aussi dans les départements qui le seront bientôt. Cette situation extrêmement préoccupante, qui a conduit à une baisse de qualité des services, s'explique par une nouvelle organisation, censée simplifier la vie de ses bénéficiaires avec la création d'une plateforme unique de réservation, qui a produit, jusqu'ici, l'inverse des effets escomptés. Les usagers déplorent un manque de considération, un logiciel de géolocalisation peu précis et des données de transports erronées. Malgré les efforts engagés par Keolis afin d'améliorer la situation, les problèmes persistent toujours, de

sorte que la prise en charge des usagers demeure insatisfaisante. Force est de constater que les usagers subissent des dysfonctionnements à répétition qui se traduisent par des courses annulées, des retards dans la prise en charge, une lenteur administrative. Les témoignages des usagers en détresse se multiplient alors que la majorité d'entre eux dépendent de ce service pour se rendre au travail ou simplement pour sortir de chez eux. À titre d'exemple, une usagère du service PAM a indubitablement besoin d'un véhicule avec une rampe ; or, lors de ses cinq derniers trajets, on lui a envoyé un taxi faute d'autres solutions du prestataire d'Ile-de-France Mobilités. Les bénéficiaires de ce service présentent des critères d'invalidité qui les empêchent d'utiliser les transports en commun, d'où le caractère indispensable d'un tel dispositif afin de garantir au mieux leur autonomie. Ils n'ont pas d'autres choix pour certaines destinations, puisque la SNCF et les bus ne répondent pas toujours à leurs besoins spécifiques. Elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer ce service et mieux répondre aux attentes de ses bénéficiaires. Elle l'interroge aussi sur son intention d'évoquer ce sujet dans un cadre interministériel avec le ministre des transports.

Détérioration de la ligne Intercités Paris - Clermont-Ferrand

1103. – 15 février 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la détérioration de la ligne Intercités Paris - Clermont-Ferrand. Dans la nuit du 19 au 20 janvier 2024, le retard de plus de 8 heures d'un Intercités Paris - Clermont-Ferrand, survenu en pleine nuit et alors que les températures étaient négatives, est la matérialisation la plus aiguë de l'état de délabrement de cette ligne ferroviaire. L'état de la ligne Clermont-Ferrand - Paris ne cesse en effet de se détériorer. Les statistiques de la SNCF le confirment, puisque le taux de régularité de la ligne en 2023 n'est que de 80 %. Le taux de remplissage est pourtant très élevé, puisque près de deux millions de voyageurs ont emprunté cette ligne en 2023. Ce défaut de fiabilité fait subir à l'ensemble des habitants et habitantes du Puy-de-Dôme, du Loiret et de la Nièvre un déclassement territorial inacceptable. Il met aussi en danger l'économie d'un territoire particulièrement vivant, où sont installées des entreprises de premiers plans. Pour les plus réguliers des usagers, la détérioration des conditions de transport ne peut conduire qu'à un report vers les liaisons aériennes, dont la qualité se dégrade également. Ce report, écologiquement inadmissible, va à l'encontre tant des objectifs climatiques auxquels la France souscrit que de la diminution de l'offre d'Air France sur les vols d'une durée inférieure à deux heures. Les causes de ces retards à répétition sont pourtant connues : un matériel vieillissant à tel point que la locomotive de secours est utilisée depuis plusieurs semaines en matériel principal, une saturation du centre de maintenance Intercités, des problèmes d'approvisionnement et d'astreinte, un manque d'agents, pour ne citer que ces quelques exemples. Les divers plans d'investissement qui ont été mis en place ces dernières décennies n'ont connu que deux conclusions : l'inaboutissement ou l'inefficacité. À brève échéance, et tant que les nouvelles rames dites « Oxygène » ne remplacent pas intégralement les rames actuelles à l'horizon 2027, aucune amélioration structurelle ne semble à l'ordre du jour. Il est pourtant urgent que des mesures soient prises tant pour améliorer les conditions de maintenance d'une infrastructure vieillissante, en recrutant du personnel et en réduisant les périmètres d'intervention, que l'entretien et la sécurisation des voies. Lors de son entretien avec le président directeur général du groupe SNCF, il lui a demandé un « plan d'actions complémentaires à court terme ». Cependant, l'État est le seul donneur d'ordre quant aux investissements à allouer ou du choix du matériel à exploiter. Aucune mesure concrète n'étant connue à ce jour, elle lui demande ainsi quelles ont été les conclusions de cette réunion et quelles actions peuvent être espérées afin de rétablir un trafic correct sur cette ligne.

Réseaux sociaux, écrans et santé mentale des jeunes

1104. – 15 février 2024. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique** sur les engagements pris en matière de régulation de l'accès des jeunes aux écrans, et en particulier aux réseaux sociaux les plus addictifs à l'instar de Tik Tok. La gravité de la situation a déjà été établie : la surexposition aux écrans et certains usages des réseaux sociaux constituent désormais un fléau majeur pour la santé mentale des enfants. Une commission d'enquête sénatoriale et plusieurs études, dont deux rapports d'Amnesty International, ont conclu aux nombreuses conséquences néfastes de Tik Tok en particulier, et ce principalement sur les jeunes les plus fragiles, engendrant addiction, dépression, automutilation, voire pire. Au-delà de l'enjeu prioritaire de santé publique, c'est plus largement l'avenir de notre modèle de société qui est remis en question, à l'heure où la surexposition à ces plateformes addictives cause tout à la fois des troubles de la concentration et de l'apprentissage, la banalisation de contenus de plus en plus sexistes et un recul de l'esprit critique. Certaines solutions permettraient de limiter l'ampleur du désastre, à savoir l'interdiction de Tik Tok et la limitation de l'exposition aux écrans et aux réseaux sociaux pour les plus jeunes. Il est urgent d'agir, au niveau national mais aussi au niveau européen, échelon

essentiel notamment pour l'interdiction de cette plateforme. Elle lui demande donc de préciser si un calendrier et un plan d'action pour envisager l'interdiction de Tik Tok et une limitation effective de l'exposition aux contenus nocifs en-dessous d'un certain âge ont été établis par le Gouvernement. Elle lui demande par ailleurs quels outils pourraient être mis en place pour faire respecter de telles mesures.

Communication de documents sensibles

1105. – 15 février 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les listes de déclaration de piégeage des animaux classés nuisibles reçues en mairie. Chaque déclaration comporte l'identité et l'adresse du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse et le numéro d'agrément du ou des piégeurs, et, enfin, le lieu-dit du piégeage. Cette liste est publiée à l'emplacement réservé aux affichages officiels de la commune, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement. Dans un avis n° 20213711, rendu lors de la séance du 22 juillet 2021, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rappelé que ces documents étaient communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement. Il se trouve que des maires décident volontairement de ne pas transmettre les listes de déclaration de piégeage des animaux classés nuisibles aux personnes qui les sollicitent et se retrouvent alors poursuivis en justice par ces dernières pour non-communication desdites listes. Si ces élus choisissent de se soustraire à cette demande, c'est parce qu'ils craignent l'objectif visé de la communication de ces listes. En effet, si certains individus s'en servent seulement pour aller détruire les pièges mis en place, d'autres - aux méthodes plus extrêmes - iront jusqu'à menacer les piégeurs, voire ceux qui ont demandé la mise en place des pièges... Par conséquent, il lui demande de réviser la liste des documents transmissibles, afin de ne plus mettre en difficulté les élus locaux, les listes de déclaration de piégeage des animaux classés nuisibles reçues en mairie faisant partie des documents sensibles.

466

Avenir des centres de gestion

1106. – 15 février 2024. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'avenir des centres de gestion (CDG) qui assurent, pour le compte des communes et des établissements publics locaux qui emploient moins de 350 agents, des missions de gestion, d'assistance et d'expertise dans le domaine des ressources humaines (RH). En effet, leurs missions sont précieuses pour bon nombre d'élus locaux puisqu'ils organisent, entre autres, les concours et examens professionnels, suivent la carrière des agents territoriaux, gèrent les instances de dialogue social, et assurent le suivi médical des agents. Établissements publics départementaux dirigés par des élus locaux, les CDG coopèrent entre eux au niveau régional, en mutualisant plusieurs de leurs missions dans un souci d'efficacité et d'économie de leurs moyens. En Normandie, cette coopération est particulièrement efficace et bien adaptée aux problématiques RH que partagent les maires et présidents d'intercommunalité. Les CDG se sont par ailleurs volontairement regroupés au niveau national au sein d'une association, la fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), qui assure leur représentation auprès du Parlement, du Gouvernement ou des administrations centrales, et coordonne certaines de leurs missions. Au cours des dernières années, plusieurs tentatives de fusion régionale ou nationale des CDG ont été entreprises par les pouvoirs publics, à contre-courant - il faut le souligner - des besoins de proximité exprimés par les élus-employeurs. Aujourd'hui, dans le Calvados comme ailleurs, une majorité de CDG se mobilisent de nouveau pour repousser la transformation de la FNCDG en établissement public national, ce projet faisant poindre le risque d'une mise sous tutelle des CDG puis, à terme, de leur disparition au profit d'une structure nationale déconcentrée, pilotée depuis Paris. En résumé, les élus des centres de gestion refusent la transformation de la FNCDG en établissement public national. Ils considèrent que le statut associatif actuel de la fédération donne satisfaction. Ce faisant, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir si celui-ci compte prendre en considération les positions exprimées par les élus des centres de gestion, représentants des communes et des intercommunalités partout en France.

Tarifification sociale des cantines

1107. – 15 février 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la **ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la tarifification sociale des cantines. Instaurée depuis plusieurs années, la tarifification sociale des

cantines permet d'apporter une aide financière pour les communes rurales afin qu'elles puissent mettre en place la cantine à 1 euro pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 euros. L'État apporte alors une aide de 3 euros. Ainsi, l'État s'engage au travers d'une convention pluriannuelle à verser l'aide aux communes éligibles pendant 3 ans. Les bénéficiaires de ce dispositif ne sont pas négligeables. Au-delà de l'aide financière qui est apportée aux communes, la tarification sociale des cantines permet d'apporter toutes les bonnes valeurs nutritives aux élèves et d'utiliser des produits via un circuit court. Depuis le 1^{er} janvier 2024, une bonification de 1 euro est mise en oeuvre pour les communes dont les cantines se sont inscrites sur le site « ma cantine » et qui respectent les engagements de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim). Cela montre que le dispositif est utile et a tendance à être pérennisé. Cependant, il semble que les modalités de reconduction de la convention pluriannuelle entre l'État et les communes ne soient pas précisées. Ainsi, les communes qui ont signé une telle convention en 2021 ne savent pas si elles vont pouvoir reconduire le dispositif à compter de la rentrée 2024. Alors que les bénéfices de ce dispositif sont importants, tant pour les communes que pour les élèves, il lui demande donc de préciser si la convention pluriannuelle entre l'État et les communes mettant en place la tarification sociale des cantines est reconductible.

Bilan et publicité des dispositions adaptant les conditions d'acquisition de la nationalité française à Mayotte

1108. – 15 février 2024. – M. Thani Mohamed Soilihi demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de réaliser un bilan de la mise en oeuvre des dispositions relatives aux conditions d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers. Conformément à l'article 73 de la Constitution, qui prévoit la possibilité d'adapter les lois et règlements aux caractéristiques particulières des départements d'outre-mer, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a instauré un régime dérogatoire d'acquisition de la nationalité à Mayotte. Aussi, pour un enfant né à Mayotte, il est désormais exigé que l'un de ses parents ait, au jour de la naissance, été présent de manière régulière sur le territoire national depuis plus de trois mois. À l'heure où des voix s'élèvent pour durcir ce dispositif, il est impératif d'en connaître au préalable l'efficacité cinq années plus tard. En outre, dans son avis du 5 juin 2018 sur la proposition de loi tendant à adapter aux caractéristiques et contraintes particulières de Mayotte les règles d'acquisition de la nationalité française par une personne née en France de parents étrangers, dont ce dispositif est issu, le Conseil d'État avait relevé l'intérêt que soit menée une campagne d'information à Mayotte et à destination des pays d'origine des personnes y immigrant irrégulièrement, sur l'état du droit qui résulterait du vote de ce texte. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons cette condition, essentielle pour faire connaître aux candidats à l'immigration clandestine les nouvelles règles d'acquisition de la nationalité sur ce territoire ainsi qu'aux Français et étrangers en situation régulière depuis plus de trois mois, les conséquences juridiques et financières de reconnaissances frauduleuses de paternité, n'a jamais été menée.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 10091 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 497).
- 10108 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Devenir de la mission sur le coût des normes et des doublons de compétences* (p. 517).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 10133 Armées. **Défense.** *Décision du chef d'état-major des armées de supprimer les grades honorifiques des réservistes citoyens de défense et de sécurité* (p. 494).

Bazin (Arnaud) :

- 10142 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Fuite des données de 33 millions d'assurés sociaux* (p. 536).
- 10148 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre les îlots de chaleur dans les villes en temps de canicule* (p. 525).

Belin (Bruno) :

- 10149 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences pour les résidents britanniques du rejet de l'article 16 de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* (p. 511).
- 10220 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Désagréments subis par les citoyens résidant à proximité d'installations éoliennes* (p. 531).

Billon (Annick) :

- 10103 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Allègement du programme d'examen de la spécialité de sciences économiques et sociales au baccalauréat 2024* (p. 503).
- 10104 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de thanatopracteurs* (p. 533).

Blanc (Grégory) :

- 10212 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Baisse du tarif d'achat de l'électricité et de la prime d'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers* (p. 530).
- 10214 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Définition de la formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 542).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 10175 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact sur les producteurs de légumes bio de la surinterprétation du Règlement bio européen par l'institut national de l'origine et de la qualité* (p. 494).

Bocquet (Éric) :

- 10189 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement des infirmiers et infirmières scolaires* (p. 505).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10106 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Caractère opérationnel de la demande de visa de long séjour en Grande-Bretagne* (p. 509).
- 10198 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux* (p. 495).
- 10199 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Immatriculation dans le domaine de l'artisanat* (p. 506).
- 10201 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des bailleurs sociaux publics* (p. 515).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 10218 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pour un meilleur financement des services d'incendie et de secours* (p. 502).

Bouad (Denis) :

- 10105 Premier ministre. **Fonction publique.** *Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière* (p. 517).
- 10219 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation financière actuelle des centres sociaux* (p. 543).

Bouchet (Gilbert) :

- 10208 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visas des ressortissants britanniques ayant une résidence en France* (p. 513).

Bourcier (Corinne) :

- 10143 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Remplacements des enseignants dans les établissements du primaire et du secondaire* (p. 504).
- 10144 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Plan « grand froid »* (p. 537).

Briquet (Isabelle) :

- 10092 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses* (p. 491).
- 10194 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décharge de solidarité fiscale* (p. 502).

Brisson (Max) :

- 10107 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs laitiers* (p. 491).

10137 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des abattoirs du pays de Soule* (p. 493).

10139 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 524).

Brossat (Ian) :

10213 Culture. **Culture.** *Prestataires du ministère de la culture liés à la l'extrême-droite* (p. 496).

C

Cabanel (Henri) :

10082 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Le solaire thermique au crédit d'impôt « investissement industries vertes »* (p. 521).

Cambier (Guislain) :

10117 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Usage des produits phytosanitaires dans la filière de production de l'endive* (p. 492).

Canévet (Michel) :

10155 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Prolifération des choucas des tours* (p. 526).

10156 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 500).

Capus (Emmanuel) :

10200 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Baisse du nombre d'assistantes maternelles* (p. 506).

Chevrollier (Guillaume) :

10146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Enjeux de développement des projets miniers en France* (p. 500).

Corbisez (Jean-Pierre) :

10180 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Statut d'infirmier référent* (p. 518).

10181 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Financement de la domiciliation* (p. 539).

10182 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation du secteur de l'hébergement et montée de la précarité* (p. 540).

Courtial (Édouard) :

10168 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Progression de la désertification médicale dans l'Oise* (p. 538).

D

Darras (Jérôme) :

10185 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements et services d'aides par le travail* (p. 540).

10186 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 541).

Duffourg (Alain) :

- 10153 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Mesures en faveur du bâtiment et des travaux publics* (p. 500).

Dumas (Catherine) :

- 10126 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Mise en péril des fabricants de musique français et européens* (p. 508).
- 10127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Mise en péril de nos entreprises à cause du projet de règlement européen concernant la lutte contre les retards de paiement* (p. 498).
- 10128 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable aux frais vétérinaires* (p. 499).
- 10129 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Amélioration de l'accès aux lieux publics des chiens guides et d'assistance pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 535).
- 10130 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap* (p. 499).
- 10131 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral* (p. 535).
- 10132 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 499).
- 10221 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Nécessaire incitation à l'exercice de la médecine libérale au-delà de 60 ans* (p. 543).
- 10222 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 543).
- 10223 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris* (p. 531).

Duranton (Nicole) :

- 10086 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la tuberculose bovine en Normandie* (p. 490).

Durox (Aymeric) :

- 10111 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une obligation de quitter le territoire français* (p. 510).
- 10123 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Demande de classement en catastrophe naturelle par la commune de Presles-en-Brie* (p. 524).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 10124 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Crise de la médecine du travail* (p. 535).
- 10125 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renouvellement des demandes de visas pour les ressortissants britanniques établis en France* (p. 510).

F

Féret (Corinne) :

- 10206 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective pour le dispositif carrières longues* (p. 541).
- 10217 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurabilité des collectivités territoriales* (p. 496).

Fichet (Jean-Luc) :

- 10203 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Définition de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2* (p. 519).

Folliot (Philippe) :

- 10170 Intérieur et outre-mer. **Outre-mer.** *Manques criants de moyens pour la sécurité de nos concitoyens ultramarins* (p. 512).

G

Gacquerre (Amel) :

- 10184 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 515).

Gay (Fabien) :

- 10090 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Vente d'armes par la France à Israël en 2023 et 2024* (p. 506).
- 10093 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suspension des versements d'aide d'urgence à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (p. 507).

Genet (Fabien) :

- 10174 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réévaluation du forfait de frais d'obsèques dans le cadre d'une succession* (p. 501).

Gerbaud (Frédérique) :

- 10112 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Concurrence déloyale des miels de provenance étrangère à l'encontre des apiculteurs français* (p. 492).

Gillé (Hervé) :

- 10160 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Bouclier tarifaire et erreur d'identification de numéros de SIREN* (p. 501).
- 10161 Relations avec le Parlement. **Police et sécurité.** *Bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 518).

Gruny (Pascale) :

- 10118 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse* (p. 533).
- 10119 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Publication des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile* (p. 534).

- 10121 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des centres sociaux et socioculturels* (p. 534).
- 10225 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 543).
- 10226 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Traitements expérimentaux de la maladie de Charcot* (p. 543).
- 10227 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de collecte du plasma pour fractionnement en France* (p. 543).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10094 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des fauteuils roulants* (p. 532).
- 10095 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Alcoolisation des femmes* (p. 532).

H

Harribey (Laurence) :

- 10158 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Régularisation du budget de la régie municipale d'irrigation* (p. 501).
- 10162 Relations avec le Parlement. **Travail.** *Bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 518).

Havet (Nadège) :

- 10183 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réciprocité d'une fiscalité aménagée du gazole non routier* (p. 502).
- 10190 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'approvisionnement en médicaments* (p. 519).
- 10192 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visas des ressortissants britanniques ayant une résidence en France* (p. 512).

Hochart (Joshua) :

- 10087 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Problématique sur un échangeur routier sur l'autoroute A21* (p. 521).

J

Jeansannetas (Éric) :

- 10083 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés du monde agricole* (p. 490).

Joly (Patrice) :

- 10120 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Souffrances vécues par les accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 504).

Josende (Lauriane) :

- 10151 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Accélération de la production d'énergies renouvelables et protection des monuments historiques* (p. 526).
- 10152 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Application de l'instruction ministérielle relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables* (p. 526).

Joseph (Else) :

10085 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Suppression de la desserte directe des rames TGV du vendredi des villes de Charleville-Mézières, de Reithel et de Sedan* (p. 521).

Jourda (Gisèle) :

10084 Éducation nationale et jeunesse. **Sports.** *Iniquité dans le calcul de la retraite des sportifs de haut-niveau* (p. 503).

K

Kanner (Patrick) :

10197 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Travailleurs d'utilité publique : une non prise en compte qui a assez duré* (p. 541).

Kern (Claude) :

10224 Culture. **Culture.** *Conditions de commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives* (p. 496).

Kerrouche (Éric) :

10171 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie* (p. 518).

L

474

Lahellec (Gérard) :

10116 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Modalités et délais d'indemnisation de la filière pêche fragilisée par l'interdiction de pêcher dans le golfe de Gascogne* (p. 523).

Lermytte (Marie-Claude) :

10114 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Situation des bateliers* (p. 522).

10115 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Publication des décrets d'application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration* (p. 523).

Levi (Pierre-Antoine) :

10163 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Crise du logement social* (p. 527).

10164 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Difficultés de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques face aux contraintes de la loi d'orientation des mobilités* (p. 527).

10165 Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne.** *Crise des prix de l'électricité* (p. 527).

Longeot (Jean-François) :

10110 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la filière de la valorisation organique* (p. 492).

10140 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Formation des assistants dentaires* (p. 536).

Lopez (Vivette) :

- 10178 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la crise viticole sur les caves coopératives* (p. 494).

M**Mandelli (Didier) :**

- 10147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 500).

Margaté (Marianne) :

- 10136 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Éventuels risques sanitaires des champs électromagnétiques des lignes à haute tension* (p. 535).
- 10205 Logement. **Logement et urbanisme.** *Modalités de calcul du quota de logements sociaux* (p. 515).

Marseille (Hervé) :

- 10159 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité du code de la route aux personnes sourdes en Ile-de-France* (p. 538).

Martin (Pauline) :

- 10172 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les communes face aux rassemblements des gens du voyage* (p. 517).
- 10193 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Transfert de gestion des diges domaniales entre l'État et les intercommunalités* (p. 528).

Maurey (Hervé) :

- 10096 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 522).
- 10097 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Stricte limitation de l'octroi des cartes mobilité inclusion de stationnement à une situation de handicap moteur* (p. 532).
- 10098 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Encadrement des crypto-actifs* (p. 497).
- 10099 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 532).
- 10100 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 533).
- 10101 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement* (p. 516).
- 10102 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Guichet électronique unique des entreprises* (p. 498).

Mercier (Marie) :

- 10154 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Remboursement des fauteuils roulants des personnes en situation de handicap* (p. 537).

Michau (Jean-Jacques) :

- 10109 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités d'obtention d'un visa pour les résidents britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France* (p. 510).
- 10150 Transformation et fonction publiques. **Police et sécurité.** *Conditions de mise en oeuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde dans le cadre de la fonction publique territoriale* (p. 520).
- 10169 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique dans le domaine public* (p. 494).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 10145 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 511).
- 10187 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Alerte du secteur du bâtiment sur la responsabilité élargie du producteur* (p. 528).

N

Narassiguin (Corinne) :

- 10079 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions de garde à vue au commissariat d'Aubervilliers* (p. 509).

O

Ouizille (Alexandre) :

- 10157 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières des centres sociaux ruraux de l'Oise* (p. 537).

P

Paul (Philippe) :

- 10196 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Projet de carte scolaire dans le Finistère* (p. 505).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 10141 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le passage au référentiel M57* (p. 525).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 10191 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accueil d'enfants palestiniens blessés en provenance de Gaza* (p. 508).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10135 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Déploiement du volet éducation de la déclaration de politique générale du Premier ministre au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 504).

Richer (Marie-Pierre) :

- 10188 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Procédure de délivrance d'un visa long séjour aux ressortissants britanniques* (p. 512).

Rojouan (Bruno) :

- 10113 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Harmonisation du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier entre les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de l'agriculture* (p. 498).
- 10202 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité* (p. 513).
- 10204 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation alarmante des addictions en France* (p. 520).
- 10207 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Risques liés aux polluants éternels* (p. 529).
- 10209 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières de nombreux retraités en France* (p. 542).
- 10210 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel en tant que maladie professionnelle* (p. 542).
- 10211 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés liées aux vols d'objets sur les tombes dans les cimetières* (p. 513).

477

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10215 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 530).
- 10216 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Classement des fossés et des cours d'eau* (p. 530).

Roux (Jean-Yves) :

- 10080 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Statut des médecins britanniques* (p. 531).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 10138 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bourses scolaires octroyées aux familles françaises au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger en cas de déménagement* (p. 508).

S**Sollogoub (Nadia) :**

- 10179 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Baisse programmée des aides en faveur des systèmes de chauffage au bois* (p. 528).

Szczurek (Christopher) :

- 10089 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Diminution de l'offre de trains à grande vitesse dans la région Hauts-de-France* (p. 522).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 10134 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme* (p. 524).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 10081 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Risque de déséquilibre financier des centres sociaux associatifs* (p. 531).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 10173 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Prise en compte de trimestres réputés cotisés dans le dispositif de travaux d'utilité collective pour le bénéfice du dispositif carrière longue* (p. 538).
- 10176 Logement. **Logement et urbanisme.** *Pilotage national de la lutte contre l'habitat indigne* (p. 514).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 10228 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire* (p. 505).

Ventalon (Anne) :

- 10122 Travail, santé et solidarités. **Transports.** *Conventions entre les taxis et les organismes de sécurité sociale* (p. 534).

Vogel (Louis) :

- 10088 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évaluation de la stratégie européenne « Farm to Fork »* (p. 490).

W

Weber (Michaël) :

- 10166 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Généralisation de l'exception de la semaine de 4 jours dans le premier degré* (p. 505).
- 10167 Logement. **Logement et urbanisme.** *Multiplification des logements vacants dans les communes au caractère rural* (p. 514).
- 10177 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières pour les associations du champ culturel ou sportif* (p. 539).
- 10195 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Communes et illicéité du schéma de cohérence territoriale* (p. 529).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Belin (Bruno) :

10149 Intérieur et outre-mer. *Conséquences pour les résidents britanniques du rejet de l'article 16 de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* (p. 511).

Gay (Fabien) :

10090 Europe et affaires étrangères. *Vente d'armes par la France à Israël en 2023 et 2024* (p. 506).

10093 Europe et affaires étrangères. *Suspension des versements d'aide d'urgence à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (p. 507).

Poncet Monge (Raymonde) :

10191 Europe et affaires étrangères. *Accueil d'enfants palestiniens blessés en provenance de Gaza* (p. 508).

Ruelle (Jean-Luc) :

10138 Europe et affaires étrangères. *Bourses scolaires octroyées aux familles françaises au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger en cas de déménagement* (p. 508).

479

Agriculture et pêche

Blanc (Jean-Baptiste) :

10175 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impact sur les producteurs de légumes bio de la surinterprétation du Règlement bio européen par l'institut national de l'origine et de la qualité* (p. 494).

Briquet (Isabelle) :

10092 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses* (p. 491).

Brisson (Max) :

10107 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs laitiers* (p. 491).

10137 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des abattoirs du pays de Soule* (p. 493).

Cambier (Guislain) :

10117 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Usage des produits phytosanitaires dans la filière de production de l'endive* (p. 492).

Canévet (Michel) :

10155 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prolifération des choucas des tours* (p. 526).

Duranton (Nicole) :

10086 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la tuberculose bovine en Normandie* (p. 490).

Gerbaud (Frédérique) :

10112 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Concurrence déloyale des miels de provenance étrangère à l'encontre des apiculteurs français* (p. 492).

Jeansannetas (Éric) :

10083 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés du monde agricole* (p. 490).

Lahellec (Gérard) :

10116 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités et délais d'indemnisation de la filière pêche fragilisée par l'interdiction de pêcher dans le golfe de Gascogne* (p. 523).

Longeot (Jean-François) :

10110 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la filière de la valorisation organique* (p. 492).

Lopez (Vivette) :

10178 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Conséquences de la crise viticole sur les caves coopératives* (p. 494).

Vogel (Louis) :

10088 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évaluation de la stratégie européenne « Farm to Fork »* (p. 490).

Aménagement du territoire

Lermytte (Marie-Claude) :

10115 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication des décrets d'application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration* (p. 523).

480

Romagny (Anne-Sophie) :

10216 Transition écologique et cohésion des territoires. *Classement des fossés et des cours d'eau* (p. 530).

Weber (Michaël) :

10195 Transition écologique et cohésion des territoires. *Communes et illicéité du schéma de cohérence territoriale* (p. 529).

B

Budget

Romagny (Anne-Sophie) :

10215 Transition écologique et cohésion des territoires. *Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 530).

C

Collectivités territoriales

Bonnecarrère (Philippe) :

10198 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux* (p. 495).

Féret (Corinne) :

10217 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurabilité des collectivités territoriales* (p. 496).

Gillé (Hervé) :

- 10160 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bouclier tarifaire et erreur d'identification de numéros de SIREN* (p. 501).

Harribey (Laurence) :

- 10158 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régularisation du budget de la régie municipale d'irrigation* (p. 501).

Martin (Pauline) :

- 10193 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transfert de gestion des digues domaniales entre l'État et les intercommunalités* (p. 528).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 10141 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le passage au référentiel M57* (p. 525).

Culture

Brossat (Ian) :

- 10213 Culture. *Prestataires du ministère de la culture liés à la l'extrême-droite* (p. 496).

Kern (Claude) :

- 10224 Culture. *Conditions de commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives* (p. 496).

D

Défense

Bansard (Jean-Pierre) :

- 10133 Armées. *Décision du chef d'état-major des armées de supprimer les grades honorifiques des réservistes citoyens de défense et de sécurité* (p. 494).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

- 10091 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 497).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 10218 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pour un meilleur financement des services d'incendie et de secours* (p. 502).

Briquet (Isabelle) :

- 10194 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décharge de solidarité fiscale* (p. 502).

Chevrollier (Guillaume) :

- 10146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Enjeux de développement des projets miniers en France* (p. 500).

Dumas (Catherine) :

- 10128 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux de TVA applicable aux frais vétérinaires* (p. 499).

10130 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap* (p. 499).

Genet (Fabien) :

10174 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réévaluation du forfait de frais d'obsèques dans le cadre d'une succession* (p. 501).

Havet (Nadège) :

10183 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réciprocité d'une fiscalité aménagée du gazole non routier* (p. 502).

Mandelli (Didier) :

10147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 500).

Maurey (Hervé) :

10098 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Encadrement des crypto-actifs* (p. 497).

Rojouan (Bruno) :

10113 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Harmonisation du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier entre les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de l'agriculture* (p. 498).

Éducation

Billon (Annick) :

10103 Éducation nationale et jeunesse. *Allègement du programme d'examen de la spécialité de sciences économiques et sociales au baccalauréat 2024* (p. 503).

Bocquet (Éric) :

10189 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des infirmiers et infirmières scolaires* (p. 505).

Bourcier (Corinne) :

10143 Éducation nationale et jeunesse. *Remplacements des enseignants dans les établissements du primaire et du secondaire* (p. 504).

Paul (Philippe) :

10196 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de carte scolaire dans le Finistère* (p. 505).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10135 Éducation nationale et jeunesse. *Déploiement du volet éducation de la déclaration de politique générale du Premier ministre au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 504).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

10228 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire* (p. 505).

Weber (Michaël) :

10166 Éducation nationale et jeunesse. *Généralisation de l'exception de la semaine de 4 jours dans le premier degré* (p. 505).

Énergie

Belin (Bruno) :

10220 Transition écologique et cohésion des territoires. *Désagréments subis par les citoyens résidant à proximité d'installations éoliennes* (p. 531).

Blanc (Grégory) :

10212 Transition écologique et cohésion des territoires. *Baisse du tarif d'achat de l'électricité et de la prime d'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers* (p. 530).

Cabanel (Henri) :

10082 Transition écologique et cohésion des territoires. *Le solaire thermique au crédit d'impôt « investissement industries vertes »* (p. 521).

Josende (Lauriane) :

10151 Transition écologique et cohésion des territoires. *Accélération de la production d'énergies renouvelables et protection des monuments historiques* (p. 526).

10152 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de l'instruction ministérielle relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables* (p. 526).

Levi (Pierre-Antoine) :

10164 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques face aux contraintes de la loi d'orientation des mobilités* (p. 527).

Sollogoub (Nadia) :

10179 Transition écologique et cohésion des territoires. *Baisse programmée des aides en faveur des systèmes de chauffage au bois* (p. 528).

483

Entreprises

Maurey (Hervé) :

10102 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Guichet électronique unique des entreprises* (p. 498).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

10148 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre les îlots de chaleur dans les villes en temps de canicule* (p. 525).

Durox (Aymeric) :

10123 Transition écologique et cohésion des territoires. *Demande de classement en catastrophe naturelle par la commune de Presles-en-Brie* (p. 524).

Lermytte (Marie-Claude) :

10114 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation des bateliers* (p. 522).

Maurey (Hervé) :

10096 Transition écologique et cohésion des territoires. *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 522).

Muller-Bronn (Laurence) :

10187 Transition écologique et cohésion des territoires. *Alerte du secteur du bâtiment sur la responsabilité élargie du producteur* (p. 528).

Rojouan (Bruno) :

10207 Transition écologique et cohésion des territoires. *Risques liés aux polluants éternels* (p. 529).

F

Famille

Capus (Emmanuel) :

10200 Enfance, jeunesse et familles. *Baisse du nombre d'assistantes maternelles* (p. 506).

Fonction publique

Bouad (Denis) :

10105 Premier ministre. *Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière* (p. 517).

L

Logement et urbanisme

Bonnecarrère (Philippe) :

10201 Logement. *Situation des bailleurs sociaux publics* (p. 515).

Levi (Pierre-Antoine) :

10163 Transition écologique et cohésion des territoires. *Crise du logement social* (p. 527).

Margaté (Marianne) :

10205 Logement. *Modalités de calcul du quota de logements sociaux* (p. 515).

Michau (Jean-Jacques) :

10169 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique dans le domaine public* (p. 494).

Tissot (Jean-Claude) :

10134 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme* (p. 524).

Varaillas (Marie-Claude) :

10176 Logement. *Pilotage national de la lutte contre l'habitat indigne* (p. 514).

Weber (Michaël) :

10167 Logement. *Multiplication des logements vacants dans les communes au caractère rural* (p. 514).

O

Outre-mer

Folliot (Philippe) :

10170 Intérieur et outre-mer. *Manques criants de moyens pour la sécurité de nos concitoyens ultramarins* (p. 512).

P

PME, commerce et artisanat

Bonnecarrère (Philippe) :

10199 Entreprises, tourisme et consommation. *Immatriculation dans le domaine de l'artisanat* (p. 506).

Duffourg (Alain) :

10153 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures en faveur du bâtiment et des travaux publics* (p. 500).

Police et sécurité

Bonnecarrère (Philippe) :

10106 Intérieur et outre-mer. *Caractère opérationnel de la demande de visa de long séjour en Grande-Bretagne* (p. 509).

Bouchet (Gilbert) :

10208 Intérieur et outre-mer. *Visas des ressortissants britanniques ayant une résidence en France* (p. 513).

Dumas (Catherine) :

10223 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris* (p. 531).

Durox (Aymeric) :

10111 Intérieur et outre-mer. *Responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une obligation de quitter le territoire français* (p. 510).

Estrosi Sassone (Dominique) :

10125 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement des demandes de visas pour les ressortissants britanniques établis en France* (p. 510).

Gillé (Hervé) :

10161 Relations avec le Parlement. *Bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 518).

Havet (Nadège) :

10192 Intérieur et outre-mer. *Visas des ressortissants britanniques ayant une résidence en France* (p. 512).

Martin (Pauline) :

10172 Premier ministre. *Difficultés rencontrées par les communes face aux rassemblements des gens du voyage* (p. 517).

Michau (Jean-Jacques) :

10109 Intérieur et outre-mer. *Modalités d'obtention d'un visa pour les résidents britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France* (p. 510).

10150 Transformation et fonction publiques. *Conditions de mise en oeuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde dans le cadre de la fonction publique territoriale* (p. 520).

Muller-Bronn (Laurence) :

10145 Intérieur et outre-mer. *Publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 511).

Narassiguin (Corinne) :

10079 Intérieur et outre-mer. *Conditions de garde à vue au commissariat d'Aubervilliers* (p. 509).

Richer (Marie-Pierre) :

10188 Intérieur et outre-mer. *Procédure de délivrance d'un visa long séjour aux ressortissants britanniques* (p. 512).

Rojouan (Bruno) :

10202 Intérieur et outre-mer. *Difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité* (p. 513).

10211 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées aux vols d'objets sur les tombes dans les cimetières* (p. 513).

Pouvoirs publics et Constitution

Anglars (Jean-Claude) :

10108 Premier ministre. *Devenir de la mission sur le coût des normes et des doublons de compétences* (p. 517).

Maurey (Hervé) :

10101 Premier ministre. *Recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement* (p. 516).

Q

Questions sociales et santé

Bazin (Arnaud) :

10142 Travail, santé et solidarités. *Fuite des données de 33 millions d'assurés sociaux* (p. 536).

Billon (Annick) :

10104 Travail, santé et solidarités. *Pénurie de thanatopracteurs* (p. 533).

Blanc (Grégory) :

10214 Travail, santé et solidarités. *Définition de la formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 542).

Bouad (Denis) :

10219 Travail, santé et solidarités. *Situation financière actuelle des centres sociaux* (p. 543).

Bourcier (Corinne) :

10144 Travail, santé et solidarités. *Plan « grand froid »* (p. 537).

Canévet (Michel) :

10156 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 500).

Corbisez (Jean-Pierre) :

10180 Santé et prévention. *Statut d'infirmier référent* (p. 518).

10181 Travail, santé et solidarités. *Financement de la domiciliation* (p. 539).

10182 Travail, santé et solidarités. *Situation du secteur de l'hébergement et montée de la précarité* (p. 540).

Courtial (Édouard) :

10168 Travail, santé et solidarités. *Progression de la désertification médicale dans l'Oise* (p. 538).

Darras (Jérôme) :

10185 Travail, santé et solidarités. *Situation des établissements et services d'aides par le travail* (p. 540).

Dumas (Catherine) :

- 10129 Travail, santé et solidarités. *Amélioration de l'accès aux lieux publics des chiens guides et d'assistance pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France* (p. 535).
- 10221 Travail, santé et solidarités. *Nécessaire incitation à l'exercice de la médecine libérale au-delà de 60 ans* (p. 543).
- 10222 Travail, santé et solidarités. *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 543).

Fichet (Jean-Luc) :

- 10203 Santé et prévention. *Définition de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2* (p. 519).

Gacquerre (Amel) :

- 10184 Personnes âgées et personnes handicapées. *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 515).

Gruny (Pascale) :

- 10118 Travail, santé et solidarités. *Mise en oeuvre de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse* (p. 533).
- 10119 Travail, santé et solidarités. *Publication des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile* (p. 534).
- 10121 Travail, santé et solidarités. *Situation financière des centres sociaux et socioculturels* (p. 534).
- 10225 Travail, santé et solidarités. *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 543).
- 10226 Travail, santé et solidarités. *Traitements expérimentaux de la maladie de Charcot* (p. 543).
- 10227 Travail, santé et solidarités. *Difficultés de collecte du plasma pour fractionnement en France* (p. 543).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10094 Travail, santé et solidarités. *Remboursement des fauteuils roulants* (p. 532).
- 10095 Travail, santé et solidarités. *Alcoolisation des femmes* (p. 532).

Havet (Nadège) :

- 10190 Santé et prévention. *Difficultés d'approvisionnement en médicaments* (p. 519).

Joly (Patrice) :

- 10120 Éducation nationale et jeunesse. *Souffrances vécues par les accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 504).

Kerrouche (Éric) :

- 10171 Santé et prévention. *Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie* (p. 518).

Longeot (Jean-François) :

- 10140 Travail, santé et solidarités. *Formation des assistants dentaires* (p. 536).

Margaté (Marianne) :

- 10136 Travail, santé et solidarités. *Éventuels risques sanitaires des champs électromagnétiques des lignes à haute tension* (p. 535).

Marseille (Hervé) :

- 10159 Travail, santé et solidarités. *Accessibilité du code de la route aux personnes sourdes en Ile-de-France* (p. 538).

Maurey (Hervé) :

10097 Travail, santé et solidarités. *Stricte limitation de l'octroi des cartes mobilité inclusion de stationnement à une situation de handicap moteur* (p. 532).

10100 Travail, santé et solidarités. *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 533).

Ouizille (Alexandre) :

10157 Travail, santé et solidarités. *Difficultés financières des centres sociaux ruraux de l'Oise* (p. 537).

Rojouan (Bruno) :

10204 Santé et prévention. *Augmentation alarmante des addictions en France* (p. 520).

10209 Travail, santé et solidarités. *Difficultés financières de nombreux retraités en France* (p. 542).

10210 Travail, santé et solidarités. *Prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel en tant que maladie professionnelle* (p. 542).

Roux (Jean-Yves) :

10080 Travail, santé et solidarités. *Statut des médecins britanniques* (p. 531).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10081 Travail, santé et solidarités. *Risque de déséquilibre financier des centres sociaux associatifs* (p. 531).

Weber (Michaël) :

10177 Travail, santé et solidarités. *Difficultés financières pour les associations du champ culturel ou sportif* (p. 539).

488

S

Sécurité sociale

Dumas (Catherine) :

10131 Travail, santé et solidarités. *Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral* (p. 535).

Maurey (Hervé) :

10099 Travail, santé et solidarités. *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 532).

Mercier (Marie) :

10154 Travail, santé et solidarités. *Remboursement des fauteuils roulants des personnes en situation de handicap* (p. 537).

Sports

Jourda (Gisèle) :

10084 Éducation nationale et jeunesse. *Iniquité dans le calcul de la retraite des sportifs de haut-niveau* (p. 503).

T

Transports

Brisson (Max) :

10139 Transition écologique et cohésion des territoires. *Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 524).

Hochart (Joshua) :

- 10087 Transition écologique et cohésion des territoires. *Problématique sur un échangeur routier sur l'autoroute A21* (p. 521).

Joseph (Else) :

- 10085 Transition écologique et cohésion des territoires. *Suppression de la desserte directe des rames TGV du vendredi des villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan* (p. 521).

Szczurek (Christopher) :

- 10089 Transition écologique et cohésion des territoires. *Diminution de l'offre de trains à grande vitesse dans la région Hauts-de-France* (p. 522).

Ventalon (Anne) :

- 10122 Travail, santé et solidarités. *Conventions entre les taxis et les organismes de sécurité sociale* (p. 534).

Travail

Darras (Jérôme) :

- 10186 Travail, santé et solidarités. *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 541).

Dumas (Catherine) :

- 10132 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 499).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 10124 Travail, santé et solidarités. *Crise de la médecine du travail* (p. 535).

Féret (Corinne) :

- 10206 Travail, santé et solidarités. *Prise en compte des travaux d'utilité collective pour le dispositif carrières longues* (p. 541).

Harribey (Laurence) :

- 10162 Relations avec le Parlement. *Bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 518).

Kanner (Patrick) :

- 10197 Travail, santé et solidarités. *Travailleurs d'utilité publique : une non prise en compte qui a assez duré* (p. 541).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 10173 Travail, santé et solidarités. *Prise en compte de trimestres réputés cotisés dans le dispositif de travaux d'utilité collective pour le bénéfice du dispositif carrière longue* (p. 538).

U

Union européenne

Dumas (Catherine) :

- 10126 Europe et affaires étrangères. *Mise en péril des fabricants de musique français et européens* (p. 508).

- 10127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en péril de nos entreprises à cause du projet de règlement européen concernant la lutte contre les retards de paiement* (p. 498).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 10165 Transition écologique et cohésion des territoires. *Crise des prix de l'électricité* (p. 527).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Difficultés du monde agricole

10083. – 15 février 2024. – M. **Éric Jeansannetas** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés du monde agricole. Nos agriculteurs manifestent, depuis quelques jours, leur mécontentement face aux difficultés grandissantes qu'ils rencontrent au quotidien, à commencer par des salaires particulièrement faibles par rapport au reste des professions. En effet, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), un agriculteur indépendant touche, en moyenne 1860 euros par mois. Ainsi, 23 % des agriculteurs vivent sous le seuil de pauvreté contre 15 % pour les employés. Cette pauvreté est deux fois plus marquée dans les territoires spécialisés dans l'élevage puisque 25 % des ménages agricoles spécialisés dans la production de viande bovine vivent sous le seuil de pauvreté. Ces salaires relativement bas par rapport au reste de la population sont accompagnés de conditions de travail chronophages et éprouvantes, puisqu'un agriculteur travaille en moyenne cinquante-six heures par semaine contre quarante heures hebdomadaires sur l'ensemble des actifs. Représentant d'un département dont près de 13 % de l'emploi total est attaché à l'emploi agricole, contre seulement 2 % à échelle nationale, il ne peut que témoigner des difficultés rencontrées et de la nécessité d'apporter des réponses aux multiples questionnements traversant le monde agricole. Les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2) constituent, entre autres, une avancée légale majeure pour une meilleure rémunération des agriculteurs mais demeurent toutefois largement insuffisantes, compte tenu des données susmentionnées. Considérant, en addition de la question de la rémunération, la nécessité d'opérer une transition vers un mode de production plus respectueux de l'environnement et de la biodiversité, mais aussi la place d'une alimentation saine et accessible dans le quotidien de nos concitoyens, il lui demande comment il envisage de répondre concrètement à ces défis.

490

Lutte contre la tuberculose bovine en Normandie

10086. – 15 février 2024. – Mme **Nicole Duranton** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la lutte contre la tuberculose bovine en région Normandie, dont la présence sur le territoire normand met en péril l'activité des producteurs de lait touchés par ce phénomène. Reconnue internationalement pour son excellence, la filière française du lait, et en particulier les producteurs normands, ont écrit au ministre à deux reprises, en juillet 2023 et en janvier 2024, pour lui faire part de suggestions pour améliorer la lutte contre la tuberculose bovine. La filière propose des actions au niveau local comme au niveau national et elle formule également des suggestions pour améliorer la recherche contre cette zoonose et faire en sorte que la France conserve son statut « indemne » de tuberculose. Elle lui demande si les suggestions de la filière lait seront prises en compte dans le futur plan national de lutte contre la tuberculose bovine 2023-2027.

Évaluation de la stratégie européenne « Farm to Fork »

10088. – 15 février 2024. – M. **Louis Vogel** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la récente étude d'impact de l'université de Wageningen, aux Pays-Bas, relative aux résultats à attendre de la stratégie agricole « de la Ferme à la fourchette » (Farm to Fork) de l'Union européenne pour parvenir à la neutralité carbone en 2050. Selon les conclusions de cette étude, une chute des productions et un doublement des importations alimentaires, et des conséquences néfastes pour l'environnement sont à prévoir. L'étude de Wageningen estime que les objectifs de Farm to Fork entraîneraient des pertes de rendement allant jusqu'à 30 % (pour la réduction des pesticides) et 25 % (pour les objectifs de réduction de la fertilisation). En combinant les effets économiques de la perte de production et de la baisse de qualité des produits agricoles, ils estiment à 12 milliards d'euros par an la perte de valeur de la production européenne qui résulterait de l'ensemble des objectifs de Farm to Fork (réduction de l'emploi des pesticides et des engrais, développement de l'agriculture sur 25 % des surfaces et retrait de 10 % des surfaces actuellement productives). Considérant que la stratégie adoptée par le Parlement et la résolution présentée par ce dernier souligne l'importance de « l'évaluation d'impact basée sur la science » qui devrait s'appliquer à l'ensemble des aspects du dispositif, « qu'il s'agisse de la durabilité environnementale, économique et sociale ou du coût de l'inaction » il apparaît utile, eu égard au contexte

national et international impactant la souveraineté agricole européenne, que les propositions législatives européennes, et plus précisément la stratégie en question, soient construites sur des analyses d'impact et d'analyse a posteriori. Aussi, dans la logique des conclusions issues du rapport d'initiative constitué par des membres des commissions parlementaires ENVI et AGRI, il lui demande donc quelles positions le Gouvernement français entend porter quant à la définition des contours d'un cadre de suivi et d'évaluation largement applicable aux plans stratégiques de l'Union.

Mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses

10092. – 15 février 2024. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en oeuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Plus d'un an après son adoption définitive et sa promulgation, le Gouvernement a remis au Parlement le rapport précisant les modalités de la mise en oeuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime qu'elle a créé. Elle souhaiterait donc savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport afin que cette loi soit enfin applicable.

Risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs laitiers

10107. – 15 février 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des tentatives de contournement des organisations de producteurs et l'affaiblissement qui en découlerait de la portée des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2). Dans le contexte d'un contentieux initié par l'association d'organisations de producteurs (AOP) SUNLAIT, concernant la valeur juridique d'un protocole d'accord relatif à la détermination du prix du lait et sa dénonciation par le groupe SAVENCIA, celui-ci, via sa filiale SAVENCIA Ressources Laitières, a pris la décision en mars 2022 de dénoncer l'ensemble des contrats-cadres des six organisations de producteurs (OP) membres de SUNLAIT, représentant plus d'un millier d'exploitations et 600 millions de litres de lait en France. Pour quatre de ces OP, l'échéance des contrats-cadres est fixée à mars 2024. Or, à ce jour, la filiale demeure l'unique acheteur de SUNLAIT et l'absence d'accord sur les termes d'un nouveau contrat-cadre laisse craindre la possibilité d'une absence de collecte pour les producteurs adhérents à compter du mois de mars 2024. Cela représenterait un véritable drame pour les producteurs, qui s'en trouveraient profondément affectés financièrement. Pour autant, le groupe n'entend pas se priver de cet approvisionnement et leur propose comme alternative d'adhérer à une autre AOP ou de procéder à la signature d'un contrat individuel. En résultent donc des velléités de contournement de l'organisation économique de la production par un groupe industriel, préférant mettre la pression pour renouer des relations individuelles que négocier avec les OP. Toutefois, l'éventuel recours aux systèmes de contrats individuels marquerait un retour en arrière ainsi qu'un précédent hautement préjudiciable à l'avenir des OP et de la production laitière en France. En effet, agissant dans le cadre du mandat de négociation confié par les producteurs adhérents, les OP garantissent une relation de partenariat équilibré, tenant compte des contraintes inhérentes à la production et d'une nécessaire viabilité des exploitations, et s'inscrivent pleinement dans le sillage des lois ÉGAlim. Un tel recours menacerait donc la pérennité des OP et remettrait en cause l'ensemble du champ de la contractualisation mise en place en France depuis 2010 pour pallier la fin des quotas laitiers. Surtout, il risquerait d'affecter lourdement les producteurs, qui, s'ils venaient à être privés d'OP, subiraient de plein fouet un alignement concurrentiel moins disant au seul profit des industriels. Des effets loin de l'esprit du législateur lors de la rédaction des lois ÉGAlim et de celui des évolutions de la Politique agricole commune allant dans le sens d'un renforcement du pouvoir de négociation des producteurs en vue d'un meilleur fonctionnement de la chaîne alimentaire, au bénéfice des agriculteurs et des consommateurs. Aussi, conscient qu'un producteur seul face à un industriel mondial ne sera jamais en capacité de négocier un partenariat équilibré et respectueux des objectifs assignés aux lois ÉGAlim, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage pour répondre aux tentatives de contournement de l'organisation économique de production par les groupes industriels et au risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs qui en découlerait.

Avenir de la filière de la valorisation organique

10110. – 15 février 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la menace que font peser certaines nouvelles dispositions du projet de réglementation encadrant l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture (MFSC) sur la filière du retour au sol et les surcoûts engendrés pour les collectivités, les industriels et les agriculteurs. Les organisations professionnelles de l'économie circulaire et de la valorisation agronomique accueillent favorablement la sortie de ce projet de réglementation dite du « socle commun » destiné à renforcer la qualité de tous les produits résiduels organiques. En effet, ce nouveau cadre réglementaire va permettre aux producteurs de déchets organiques de confirmer sur le long terme leur choix de favoriser le recyclage matière et le retour au sol de la matière organique et des nutriments. Ce cadre permettra également aux agriculteurs de renforcer leur utilisation de ces matières afin de contribuer à la souveraineté alimentaire française. Pour autant, ces professionnels de la filière du retour au sol appellent à opérer dans le cadre d'une trajectoire réaliste et supportable par tous les acteurs. La France est en proie à un appauvrissement croissant de ses sols en matière organique et la valorisation agronomique offre une solution durable et locale. Or, les premières simulations d'applications de ces nouvelles dispositions (notamment les flux en cuivre) montrent qu'une réduction des doses d'utilisation de ces fertilisants sera nécessaire ce qui les rendra inintéressants sur le plan agronomique ou économique vis-à-vis des matières issues de l'industrie chimique, pour la plupart importées. L'ampleur et l'impact de ces nouvelles dispositions vont être très disparates en fonction des territoires. Dans certaines régions, ces nouvelles dispositions vont concourir à réduire l'utilisation de ces fertilisants. Il va alors falloir trouver rapidement des solutions de traitement opérationnelles et accessibles financièrement, pour le traitement de ces produits résiduels organiques, ce qui actuellement, paraît difficilement réalisable. En outre, dans la réglementation européenne (règlement fertilisant CE n° 2019/1009), il n'y a pas de notion de flux sur les fertilisants. Cela constitue donc une distorsion de concurrence pour les producteurs de fertilisants français. Ainsi, certaines de ces nouvelles mesures vont, d'une part, affaiblir la filière de recyclage organique française productrice de fertilisants locaux, au profit de fertilisants importés, ce qui est un non-sens économique et écologique. D'autre part, ces mesures vont priver à la fois les producteurs de déchets organiques, de solutions de proximité économiquement viables, et les agriculteurs de l'accès à une ressource indispensable à la fertilité des sols. Au regard de la complexité de la situation et de l'urgence à pérenniser une filière d'économie circulaire résiliente et performante, il demande au Gouvernement les résultats de l'étude d'impact de ces nouvelles dispositions ainsi que les mesures prévues pour promouvoir cette filière d'économie circulaire qui enrichit nos sols avec l'objectif d'assurer préservation des ressources, sécurité sanitaire, compétitivité et souveraineté nationale.

492

Concurrence déloyale des miels de provenance étrangère à l'encontre des apiculteurs français

10112. – 15 février 2024. – Mme Frédérique Gerbaud se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire des vives inquiétudes des professionnels de la filière apicole, confrontés aux conséquences d'importations massives de miel étranger. Ce phénomène de grande ampleur, hautement préjudiciable à l'écoulement de leur propre production, semble alimenté en particulier par des miels d'origine chinoise et ukrainienne produits et importés à bas coûts, qui inondent et déséquilibrent en profondeur notre marché national. Commercialisés en moyenne au prix d'1,80 euros le kilogramme, ces produits évincent les miels français vendus au minimum à 5 euros le kilogramme, seuil au-dessous duquel nos apiculteurs ne sauraient ni couvrir leurs charges de production, ni se rémunérer. Leur miel reste ainsi stocké à grands frais dans des hangars, où il se dégrade, à moins d'être écoulé en vente directe sur les marchés, où il impose alors une concurrence indésirable aux autres producteurs déjà présents dans ces circuits de commercialisation. Simultanément, conditionneurs et grossistes importent massivement du miel étranger à prix cassés afin de maintenir leurs marges. Cette situation est d'autant plus absurde et révoltante que la consommation française de miel excède à hauteur de 20 000 tonnes par an la production nationale. Aussi lui demande-t-elle d'accéder aux revendications exprimées avec insistance par nos apiculteurs, qu'il s'agisse d'aides d'urgence à la trésorerie (sous forme de fonds d'urgence, de reports de cotisations sociales agricoles, de reports de remboursement de crédits ou de prêts à taux zéro) ou de pressions politiques appropriées à exercer sur les centrales d'achat afin de les contraindre à acheter en priorité du miel français.

Usage des produits phytosanitaires dans la filière de production de l'endive

10117. – 15 février 2024. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant l'usage de produits phytosanitaires dans la filière de production de l'endive,

qui n'auraient toujours pas d'alternative. Ces dernières années, avec la flambée des prix de l'énergie, la filière de production de l'endive s'était déjà interrogée sur sa survie. Au-delà du coût de l'électricité, indispensable à la production industrielle du végétal, c'est sur l'usage de produits phytosanitaires (notamment un désherbant interdit à partir de mai 2024) que le secteur veut mettre l'accent. Dans une lettre ouverte adressée au Premier ministre, l'association des producteurs d'endives de France, l'APEF (comptant 300 producteurs, 5 000 salariés, 130 000 tonnes de légumes par an et 240 millions d'euros de chiffre d'affaires) pose clairement la question de savoir si nous devons renoncer à la production d'endives en France. Lors de ses annonces le 1^{er} février 2024, le Premier ministre a suscité l'espoir chez les endiviers en indiquant « vouloir être souverain, souverain pour cultiver, souverain pour récolter, souverain pour nous alimenter, avec deux mots d'ordre pour l'agriculture tels que produire et protéger ». Or l'APEF souligne, qu'à ce jour, la filière endive n'a aucune visibilité sur sa capacité à produire après 2024, suite au retrait annoncé de plusieurs substances actives clés permettant de garantir la pérennité technique et économique de cette culture traditionnelle des Hauts-de-France (90 % de la production française). Ce manque de visibilité a stoppé tous les projets d'investissement ou d'installation/reprise de jeunes endiviers, freinant d'autant l'évolution des pratiques agroécologiques. Cette association travaille notamment « sur des alternatives aux trois matières actives prochainement interdites (benfluraline, triflusaluron-méthyle, spirotétramate) mais aucune n'a, à ce jour, permis de rassurer les endiviers et leurs conseillers techniques. Les producteurs d'endives ne s'arc-boutent pas sur l'usage de la chimie. L'objectif de faire évoluer nos pratiques et limiter leur impact sur l'environnement est partagé par tous, mais les cycles de la nature et la complexité du métier ne permettent pas de trouver des réponses dans le laps de temps aussi court que prévoit la réglementation. L'APEF rappelle qu'alors que 40 % des légumes consommés en France proviennent de l'import, l'endive présente dans les rayons est française à près de 100 %. Elle est une des solutions pour atteindre les objectifs de souveraineté alimentaire du pays. Reste à savoir encore la produire demain... Il lui demande des éléments concrets sur cette question, très attendus par cette filière qui a besoin d'un signal fort du Gouvernement tout comme d'une visibilité sur plusieurs années, et ce afin de reprendre confiance.

Situation des abattoirs du pays de Soule

493

10137. – 15 février 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos de la situation des abattoirs du pays de Soule situés à Mauléon-Licharre dans les Pyrénées-Atlantiques (64). Le 22 décembre 2023, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) annonçait dans l'incompréhension générale une proposition de déclassement des abattoirs du pays de Soule. Parmi les griefs retenus, se trouvaient notamment un problème relevé quant à l'étourdissement des agneaux ou la question du temps de travail. En réaction, le président de l'abattoir et cinq membres de son conseil d'administration ont démissionné de leur fonction pour protester contre l'incohérence de cette proposition et pointer du doigt la manque de dialogue avec les services de la DDPP. Pourtant, fin 2023, les abattoirs du pays de Soule avaient fait l'objet d'une inspection minutieuse, analysant leur fonctionnement dans les moindres détails pendant plusieurs mois. Le rapport d'audit, présenté le 10 décembre 2023, présentait des conclusions positives pour les abattoirs, puisqu'il évoquait la performance de l'établissement et soulignait la qualité du travail et de la formation des salariés. Surtout, au cours de cet audit, l'équipe dirigeante de l'abattoir de Mauléon avait apporté des réponses précises à chacun des griefs constitutifs de la demande de déclassement finalement annoncée. Ainsi, concernant le problème relevé sur l'étourdissement des agneaux d'une part, l'équipe dirigeante avait indiqué avoir investi dans une pince trois points et dans l'organisation de formations à son maniement pour ses salariés. Concernant la question du temps de travail et les débordements horaires d'autre part, elle avait indiqué qu'elle ne recouvrait en réalité que cinq dépassement d'horaires en une année, ce qui ne peut fonder une telle demande de déclassement. Face aux inquiétudes des salariés et aux démissions de l'équipe dirigeante, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques s'est positionnée et a annoncé surseoir toutes démarches de déclassement pour une période de six mois, soulignant « les progrès réalisés par les abattoirs du Pays de Soule ». La demande de déclassement demeure toutefois d'actualité puisqu'elle n'est que suspendue temporairement. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation dans laquelle se trouve les abattoirs du Pays de Soule et l'interroge quant aux mesures que celui-ci envisage pour restaurer au plus vite un climat de confiance. En outre, alors qu'un débat s'ouvre sur la croissance normative à laquelle fait notamment face le secteur agricole et sur la place grandissante occupée par l'administration dans le quotidien de cette filière, il l'invite à intervenir au plus vite auprès des corps préfectoraux pour que les DDPP s'inscrive dans un dialogue permanent et ouvert avec les abattoirs, eux qui jouent un rôle majeur dans les filières animales, dans la chaîne alimentaire et dans le développement territorial.

Impact sur les producteurs de légumes bio de la surinterprétation du Règlement bio européen par l'institut national de l'origine et de la qualité

10175. – 15 février 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une problématique urgente affectant les producteurs de légumes bio français, suite à une décision de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) datant de 2019. Cette décision, consistant en une surinterprétation du Règlement bio européen, a imposé une période de commercialisation restreinte pour les légumes bio chauffés, créant une distorsion de concurrence et entraînant des pertes financières significatives pour les producteurs. En 2023, le Conseil d'État a abrogé cette disposition, reconnaissant les préjudices subis par les producteurs, mais les conséquences économiques demeurent. Un cas spécifique mentionne une perte de près de 385 000 euros pour une exploitation sur quatre campagnes de production. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser les pertes subies par les producteurs bio français affectés par cette surinterprétation et pour prévenir de telles situations à l'avenir.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Conséquences de la crise viticole sur les caves coopératives

10178. – 15 février 2024. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la crise viticole sur les caves coopératives. En effet, celles-ci s'inquiètent de n'être éligibles à aucune des initiatives annoncées par le Gouvernement dans le cadre des mesures mises en place récemment pour les agriculteurs. Ces demandes portent notamment sur : La mise en place du stockage privé, la mise en place d'une mesure de soutien à la trésorerie de type aide aval telle qu'elle avait été mise en place à la suite de l'épisode de gel 2021, la mise en place d'une année blanche pour les coopératives (prises en charges des intérêts, report des annuités en fin de tableau et report des amortissements en fin de tableau). En outre, la crise et les arrachages qui s'annoncent vont conduire à une profonde déstabilisation des coopératives qui risquent, faute d'une restructuration importante, de disparaître. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte, dans les meilleurs délais, les coopératives, afin que la filière viticole puisse disposer demain de structures solides dans le contexte commercial difficile que connaît la filière.

494

ARMÉES

Décision du chef d'état-major des armées de supprimer les grades honorifiques des réservistes citoyens de défense et de sécurité

10133. – 15 février 2024. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre des armées sur la récente décision du chef d'état-major des armées de supprimer les grades honorifiques des réservistes citoyens de défense et de sécurité (RCDS). Instituée en 1999 pour consolider le lien entre la nation et ses forces armées, la réserve citoyenne est composée de personnes sensibilisées aux enjeux de sécurité et de défense, qui donnent bénévolement de leur temps et de leur compétence au profit des forces armées, sur le territoire national ou à l'international. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour maintenir l'intérêt et la valeur de la réserve citoyenne sans l'uniforme qui a été également supprimée pour les marins en 2021, et sans les grades honorifiques voués à disparaître. Il lui demande des précisions sur la stratégie de communication du ministère pour préserver le sentiment d'engagement et de fierté des 4 052 réservistes citoyens bénévoles que comptait la RCDS fin 2022.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique dans le domaine public

10169. – 15 février 2024. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les demandes de précisions de différents acteurs concernant la prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public. Dans sa réponse du 12/10/2023 à la question écrite n°06285 relative à la prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public, elle a confirmé que les dispositions de l'article L.

332-15 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas aux réseaux de fibre optique. Malgré la clarté de cette réponse, certains acteurs continuent d'affirmer que le promoteur ou propriétaire, c'est-à-dire le maître d'ouvrage du bâtiment neuf, est responsable de la réalisation des infrastructures de génie civil nécessaires au passage des câbles en fibre optique sur le domaine privé, et dans la zone formée par le droit du terrain jusqu'au point d'accès au réseau (article L. 332-15 du code de l'urbanisme). Il lui demande donc si elle peut confirmer d'une part, qu'en l'absence de prescriptions au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme dans son arrêté, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne peut pas imposer ultérieurement au pétitionnaire la réalisation et le financement d'équipements propres et, d'autre part, qu'aucune prescription ne peut porter sur la fibre optique dès lors que les réseaux de fibre optique ne sont pas financés par le budget des collectivités locales et que les dispositions de l'article L. 332-15 susvisé ne s'appliquent pas auxdits réseaux. Par ailleurs, certains acteurs utilisent, à l'appui de la position précitée, les notions de « droit du terrain » et de « point d'accès au réseau » en domaine public qui existaient dans le cadre du service universel téléphonique mais n'existent pas dans les textes applicables à l'installation de la fibre optique dans les habitations neuves. Ainsi, il lui demande si elle peut confirmer qu'aucune disposition en vigueur n'impose aux constructeurs de maisons, d'immeubles et de lotissements de réaliser des travaux liés à la fibre optique en domaine public. Dans le même sens, il souhaite avoir la confirmation qu'il n'appartient pas aux occupants de maisons, d'immeubles et de lotissements neufs de s'acquitter des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux en fibre optique, ni de financer les dévoiements et enfouissements de ces réseaux en fibre optique sur le domaine public. Enfin, il lui demande de bien vouloir confirmer qu'au regard des textes en vigueur, le financement, la maîtrise d'ouvrage, la propriété et l'exploitation des infrastructures et réseaux de fibre optique en domaine public revient à l'opérateur d'infrastructure visé à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

Conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux

10198. – 15 février 2024. – M. Philippe Bonnacarrère interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conditions d'exercice du droit à la formation pour les élus locaux. L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a instauré la création d'un service dématérialisé, « mon compte élu » ou MCE, dédié aux élus locaux. Près de 3 ans après, le bilan sur le terrain de sa mise en oeuvre est particulièrement alarmant. Lorsque les parlementaires interrogent la Caisse des dépôts qui gère cette procédure, celle-ci explique que tout va bien puisque la procédure est basée sur les modalités d'authentification dite France Connect +. La Caisse des dépôts explique que le dispositif « mon compte élu » est adossé à la plateforme « mon compte formation » (CPF), que tout ceci a été qualifié par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et que par ailleurs un téléconseiller est dédié pour accompagner ces procédures dites dématérialisées. La réalité est beaucoup moins brillante, l'accès au compte a été fortement compliqué pour des raisons de cybersécurité renforcée, l'achat par les élus d'une formation dédiée à leur mandat ne passant plus par France Connect mais par France Connect +. Ces modalités impliquent que les élus acquièrent au préalable une nouvelle identité numérique proposée par La Poste, en plus de celle dont disposent la plupart de nos concitoyens. Ils doivent pour cela se déplacer à La Poste, attendre leur facteur ou réaliser une identification visuelle à partir d'une webcam pour pouvoir créer le compte avant de pouvoir accéder à un autre processus : la création de leur dossier de formation sur la plateforme « mon compte formation » élus. Ils doivent ensuite télécharger une application sur leur smartphone pour pouvoir se connecter désormais à leur compte formation élu. Inutile de préciser que les conséquences sont désastreuses avec une forte baisse des effectifs d'élus en formation. Au risque d'insister, la plateforme « mon compte formation élu » ne fonctionne pas techniquement : droits individuels à la formation des élus locaux (DIFE) acquis par un élu et inexistant sur la plateforme, nom de jeune fille ou marital introuvable, problèmes de validation des données saisies, création de nouveaux champs de données à saisir après une maintenance informatique de la plateforme, problème de couplage de l'identité numérique avec la plateforme... Le droit à formation des élus est financé par un prélèvement de 1 % sur les indemnités de fonction des élus depuis 2015. Toujours dans la vraie vie, l'association des maires du Tarn précise que pour une formation de prise de parole en public, sur 15 élus intéressés par une session, 7 ont pu accéder en 2021 à une formation financée dans le schéma précité. Pour cette même formation, à savoir la prise de parole en public, organisée en 2023 par l'association des maires du Tarn, seul 1 dossier a pu être accepté sur 15, 9 ayant réussi à compléter leur bulletin d'inscription avec le nouveau dispositif « mon compte élu ». Cela aboutit à un résultat favorable dans à peine 10 % des cas. Dans ces conditions, la formation a purement et simplement été annulée. Il lui est donc demandé quelles dispositions elle compte prendre pour donner un caractère enfin opérationnel à l'ordonnance du 20 janvier 2021 dont l'idée était de favoriser la formation des élus locaux, objectif à l'évidence non atteint.

Assurabilité des collectivités territoriales

10217. – 15 février 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités, en particulier les communes, pour s'assurer. En effet, de plus en plus d'assureurs se retirent du marché des collectivités territoriales, augmentent brutalement les primes ou procèdent à des résiliations de contrats. Ce n'est plus tolérable. Dans le Calvados comme ailleurs, les maires font état de difficultés croissantes concernant leurs recherches d'un prestataire d'assurance pour couvrir les risques de dommages dans leur commune. La résiliation des contrats d'assurance est bien souvent motivée par la sinistralité climatique, qui a triplé en l'espace de dix ans. Dans les années 1980, les catastrophes naturelles représentaient un milliard d'euros par an. En 2023, les assurances françaises chiffrent ce montant à dix milliards, soit un facteur 10 en 40 ans. Aussi, les émeutes qui ont suivi la mort du jeune Nahel au cours de l'été 2023 ont largement contribué à l'aggravation de la situation, y compris pour les communes pas particulièrement touchées par ce phénomène. En pratique, cette désaffection des assureurs pour le marché des collectivités et la hausse de leurs tarifs menacent l'équilibre budgétaire des communes. Déjà fragilisées par l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie, beaucoup ne peuvent plus porter seules ces dépenses. C'est particulièrement vrai pour les plus petites communes, mettant en péril les activités de service public rendues. Seules quelques polices d'assurance sont obligatoires pour les communes, comme l'assurance dite « responsabilité civile automobile » ou responsabilité civile concernant les assistantes maternelles ou encore les centres de vacances, de loisirs et groupements de jeunesse. En dehors de ces hypothèses, il n'existe aucune obligation générale d'assurance des collectivités. Par conséquent, en cas de détérioration de leurs biens, et notamment de leurs bâtiments, les réparations sont à la charge de ces dernières. Certaines grandes villes font le choix de s'auto-assurer, en intégrant le risque dans leur budget. Mais pour une petite commune rurale c'est impossible, car en cas de sinistre important, les sommes en jeu dépassent de beaucoup leurs capacités de financement. Les collectivités sont en première ligne face aux risques climatiques et sociaux. Il convient donc de les accompagner, avec des solutions pérennes leur permettant d'assurer leurs missions face aux aléas. Ce faisant, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin que les communes puissent s'assurer à un coût raisonnable.

496

CULTURE*Prestataires du ministère de la culture liés à la l'extrême-droite*

10213. – 15 février 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'entreprise de sécurité « Astoria » qui opère à la Cité des sciences et de l'industrie ainsi qu'au Palais de la découverte, établissements sous la tutelle de son ministère. Cette entreprise aurait reçu plus de 25 millions d'euros d'argent public depuis 2011. Il est préoccupant de constater que cette entreprise est en réalité un montage juridique et financier complexe, derrière lequel se cache une figure de l'extrême droite, liée à des affaires de détournement de fonds publics. Le maintien de contrats avec une entreprise associée à de telles figures et idéologies pose question. Alors que le contrat entre la Cité des sciences et Astoria sécurité expire cette année et doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offres, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en place afin de s'assurer que les prestataires sélectionnés par les établissements sous sa tutelle respectent les valeurs républicaines et contribuent à un environnement exempt de toute affiliation à l'extrême droite.

Conditions de commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives

10224. – 15 février 2024. – **M. Claude Kern** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 08369 posée le 14/09/2023 sous le titre : "Conditions de commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conditions de commercialisation des droits audiovisuels des compétitions sportives, et en particulier celles relatives aux droits audiovisuels du football professionnel pour le prochain cycle 2024-2028. Il est probable, au vu des informations relayées par la presse, que des plateformes numériques telles qu'Amazon ou DAZN répondent à l'appel d'offres lancé prochainement par la ligue de football professionnel (LFP), et viennent donc concurrencer les acteurs traditionnels de la diffusion du sport en France comme Canal+ ou beIN Sports. Or, bien que probables candidates à l'achat et à la diffusion des droits audiovisuels de la Ligue 1 et de la Ligue 2, ces plateformes ne sont pas soumises aux mêmes règles que les acteurs audiovisuels du sport français, notamment en matière de diffusion d'événements d'importance majeure (EIM) ou de publicité et parrainage, ce qui crée une véritable distorsion de concurrence entre acteurs du marché français des droits TV sportifs. Afin de réduire ces

asymétries entre les plateformes numériques et les diffuseurs du sport, l'article 10 de la proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public et la souveraineté audiovisuelle, adopté au Sénat le 13 juin 2023, vise à assujettir, comme les autres diffuseurs TV, les plateformes numériques à l'ensemble des règles audiovisuelles, y compris celles relatives aux EIM et à la publicité et parrainage. Lors de la discussion générale sur le texte, Mme la ministre de la culture a salué l'objectif poursuivi par cet article 10, tout en indiquant que cette évolution du droit nécessitait une révision de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA). Cependant, alors que l'appel d'offres de la LFP approche et que les distorsions de concurrence demeurent, aucune action concrète au niveau national, ni même européen, ne semble entreprise par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation. Ainsi, il aimerait connaître le calendrier et les modalités d'une initiative gouvernementale au niveau européen pour voir appliquer l'objectif porté par l'article 10 de la proposition de loi et savoir si le Gouvernement envisage d'encourager la LFP à exiger de l'ensemble des candidats au prochain appel d'offres sur les droits TV du football professionnel du 12 septembre 2023 qu'ils s'engagent à respecter les règles relatives aux EIM et à la publicité et au parrainage.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants

10091. – 15 février 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants et sur l'interprétation qui doit être fait de l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 19 octobre 2023 (Cass. civ. 2, 19 octobre 2023, n° 21-20.366, F-B). Dans cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a estimé que les dividendes versés par une société d'exercice libéral (SEL) à une société de participation financière des professions libérales (SPFPL) sont soumis aux cotisations sociales des travailleurs indépendants au niveau de l'associé personne physique de la SPFPL et exerçant dans la SEL qui n'a pourtant pas perçu ces dividendes. Cette décision a suscité l'inquiétude de tous les professionnels concernés. En effet, elle est susceptible de mettre en cause le principe selon lequel les revenus générés par la société d'exercice libéral, où exerce le travailleur indépendant, doivent être inclus dans le calcul des cotisations sociales qu'il doit verser, même lorsque ces profits sont répartis à la société de participations financières de profession libérale (SPFPL) qui détient le capital de la société d'exercice libéral. Les professions libérales redoutent les potentielles conséquences de cette décision qui pourrait impliquer que les dividendes versés par une société d'exercice libéral à une SPFPL devraient être soumis aux cotisations sociales des travailleurs indépendants. Elles appréhendent également l'incertitude juridique qui résulte de cette jurisprudence, par exemple la formulation du cinquième point de la décision suggérant que la base de calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants serait le moment de la génération des bénéfices de l'entreprise et non celui de leur distribution. Cet arrêt contrevient donc aux dispositions définies par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Il est donc primordial que l'administration précise la portée de cet arrêt. Il apparaît que les juristes et la doctrine estiment unanimement que cette décision d'espèce ne saurait faire jurisprudence. Il lui demande donc quelle interprétation doit être faite de cet arrêt et s'il est envisagé qu'elle soit insérée dans le bulletin officiel de la sécurité sociale.

497

Encadrement des crypto-actifs

10098. – 15 février 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'encadrement des crypto-actifs. À l'initiative de l'auteur de cette question, le cadre législatif a été renforcé par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, malgré l'avis contraire du Gouvernement. Dans son rapport S2023-127, la Cour des comptes a estimé que la direction générale des finances publiques (DGFIP) pourrait établir une trajectoire pluriannuelle des moyens nécessaires à l'encadrement des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN), afin de diminuer les délais de traitement des demandes d'autorisation, de garantir le contrôle des opérateurs enregistrés et d'amplifier la lutte contre les opérateurs non autorisés. L'administration fiscale dispose de très peu de données sur la détention des crypto-actifs et les revenus qu'ils génèrent. La visibilité de l'administration fiscale est, de plus, très limitée concernant les portefeuilles et les transactions gérés sans recours à des prestataires, et aucune amélioration n'est prévue à ce stade. Or, selon la Cour des comptes, la direction générale des finances publiques (DGFIP) pourrait instaurer une obligation de notification à l'administration fiscale de la détention de portefeuilles de crypto-actifs auto-hébergés à partir d'un seuil défini en valeur. Le règlement européen MiCA (« markets in crypto-assets ») est entré en vigueur en juillet 2023 et permet aux PSAN agréés par un État membre de fournir des services dans l'ensemble du marché

européen. La DGFIP pourrait donc, selon la Cour des comptes, adapter le cadre fiscal applicable aux crypto-actifs pour tenir compte de la diversification de leurs usages et du règlement européen sur les marchés de crypto-actifs. En outre, la directive européenne (EU) 2021/2101 vise à améliorer la visibilité des administrations fiscales de tous les États-membres, à partir de janvier 2026. La DGFIP pourrait donc avoir accès à de nombreuses informations concernant la détention et les revenus générés par les crypto-actifs au titre des échanges automatisés entre États-membre. Il serait souhaitable, selon la Cour des comptes, qu'elle se dote d'une stratégie viable pour exploiter pleinement ces informations et garantir l'assujettissement des crypto-actifs à l'impôt en complétant l'information mise à disposition des contribuables et en accentuant la prise en compte de ces actifs dans le cadre des contrôles fiscaux. Aussi, il souhaite connaître ses intentions en matière de fiscalité des crypto-actifs.

Guichet électronique unique des entreprises

10102. – 15 février 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les problèmes inhérents à la mise en place du guichet électronique unique des entreprises. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a permis de fusionner en un guichet électronique unique les sept réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) qui existaient depuis 1981 et permettaient aux entreprises d'effectuer les formalités relatives à leur création, aux modifications de leur situation et à la cessation de leur activité. L'auteur de cette question a déjà attiré l'attention du Gouvernement en janvier 2023 sur la complexification des procédures provoquée par les défaillances de cette nouvelle plateforme. D'après l'audit flash de la Cour des comptes du mois de décembre 2023, d'importants dysfonctionnements ont été constatés lors de la mise en service du guichet unique et du registre national des entreprises (RNE) prévue au 1^{er} janvier 2023, qui ont rendu nécessaire d'activer une procédure de secours jusqu'au 31 décembre 2023. Dès l'automne 2020, il était évident aux yeux de tous que l'échéance du 1^{er} janvier 2023 ne permettrait pas d'offrir un guichet unique sûr et fonctionnel. Malgré cela, le Gouvernement a souhaité maintenir cette échéance quitte à activer, pendant près de deux ans, une procédure de secours passant par trois canaux (guichet-entreprises.fr, infogreffe.fr et un recours au format papier) qui a montré ses limites. Il lui demande donc les enseignements qu'il tire de cette expérience et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre afin d'éviter de pareils écueils dans la mise en oeuvre d'un éventuel futur paquet de simplification des procédures pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME).

Harmonisation du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier entre les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de l'agriculture

10113. – 15 février 2024. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'harmonisation du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier entre les secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) et de l'agriculture. L'annonce récente du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) en faveur du secteur agricole était nécessaire et a été accueillie avec soulagement pour les acteurs de la profession. De nombreux entrepreneurs sont désireux de savoir si le BTP bénéficiera du même régime fiscal avantageux que celui accordé à l'agriculture. L'harmonisation de ces avantages fiscaux entre les deux secteurs apporterait des bénéfices significatifs aux entrepreneurs du BTP, soulageant ainsi la pression financière résultant de la hausse de la fiscalité du GNR. Après avoir accordé une première exception en faveur des transporteurs routiers, il serait difficilement compréhensible pour les artisans et entrepreneurs du BTP qu'ils soient désormais les seuls à subir une augmentation de la fiscalité du GNR. La question des normes réglementaires et de la sur-transposition des directives européennes est également un sujet majeur. Les entrepreneurs du BTP se sentent ensevelis par ce qu'ils considèrent comme un excès de règles, souvent perçues comme punitives, et leur simplification contribuerait à atténuer cette charge administrative. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre une cohérence dans l'application des politiques fiscales et réglementaires, dans l'intérêt commun de toutes les professions et du développement économique global.

Mise en péril de nos entreprises à cause du projet de règlement européen concernant la lutte contre les retards de paiement

10127. – 15 février 2024. – Mme **Catherine Dumas** interroge M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une proposition de règlement européen qui concerne les retards de paiements et ses possibles conséquences pour les entreprises françaises, notamment les plus petites. Elle constate que la Commission européenne a proposé en septembre 2023 un règlement concernant la lutte contre le retard de

paiement dans les transactions commerciales. Elle souligne toutefois que cette nouvelle proposition inquiète les petites et moyennes entreprises, ainsi que les professionnels de commerce de détail et de gros. Elle note en effet que la Commission européenne propose de fixer à 30 jours le délai maximal de paiement à compter de l'émission de la facture, alors qu'en France le délai est de 60 jours. Elle remarque que ce délai très court pourrait créer des conséquences négatives majeures pour la trésorerie des entreprises, notamment les plus petites d'entre elles. Elle précise que réduire le délai de paiement pourrait fragiliser la situation financière des entreprises concernées, ce qui représenterait une perspective négative pour l'emploi en France et en Europe. Elle ajoute que la lutte contre les retards de paiement, phénomène qui impacte considérablement les entreprises, ne doit pas, toutefois, se faire au détriment de la durée de paiement et de la liberté contractuelle. Ainsi, elle souhaite lui demander si le Gouvernement veille à ce que cette proposition de règlement européen n'impactera pas négativement les entreprises françaises.

Taux de TVA applicable aux frais vétérinaires

10128. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de TVA applicable aux frais vétérinaires. Elle rappelle que les frais vétérinaires représentent le poste de dépenses le plus important pour les associations de protection animale dans la prise en charge des animaux recueillis. Elle ajoute que ces actes sont nécessaires et permettent aux associations de réaliser une mission d'intérêt public en diminuant le nombre d'animaux errants et en réduisant les risques de propagation de maladies, notamment à Paris. Elle note toutefois que les associations de protection animale connaissent de nombreuses difficultés économiques, notamment en raison de l'inflation. Elle souligne que les frais vétérinaires sont aujourd'hui soumis à un taux de TVA de 20 % maximum, alors que le taux de TVA applicable aux médicaments pour humains remboursables en pharmacie est de 2,1 % et de 0 % pour la majorité des actes médicaux à destination des humains. Elle précise qu'une baisse du taux de TVA pour les frais vétérinaires permettrait par exemple de réduire les coûts supportés par les associations de protection animale, ainsi que les propriétaires d'animaux de compagnie. Elle souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur une possible baisse du taux de TVA pour les frais vétérinaires afin d'aider les associations de protection animale à surmonter les difficultés économiques, des associations plus que jamais essentielles à Paris et en France.

499

Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap

10130. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle rappelle que, selon l'article 195 du code général des impôts, la carte du combattant permet aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans de pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle ajoute que les personnes en situation de handicap bénéficient également d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle remarque toutefois que la demi-part accordée à chacun des cas n'est pas cumulable. Elle cite l'exemple d'une famille, composée d'un ancien combattant et d'une personne en situation de handicap, qui ne peut pas cumuler les deux demi-parts supplémentaires, la famille doit choisir entre les deux demi-parts. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de cumuler les deux demi-parts afin de reconnaître, à l'un et à l'autre, leur propre situation.

Pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique

10132. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique. Elle souligne que, dans une étude publiée en décembre 2023, près de deux tiers des entreprises de services numériques admettent une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée, avec plusieurs milliers d'emplois non pourvus à Paris et en France. Elle souligne que la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée impacte le développement, les investissements et l'activité des entreprises françaises du numérique. Elle note que l'apprentissage de l'informatique, comme la programmation, dès l'école primaire, permettrait de préparer nos jeunes et notre pays aux métiers de demain, mais aussi de créer de nouvelles vocations dans le secteur du numérique. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la pénurie de main-d'oeuvre dans le secteur du numérique, un secteur stratégique et d'avenir pour Paris et la France.

Enjeux de développement des projets miniers en France

10146. – 15 février 2024. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les enjeux de développement de projets miniers en France. Lithium, graphite, nickel, cobalt... Nombreuses sont les matières premières indispensables à la construction et au développement des technologies nécessaires au succès de la transition énergétique. Aujourd'hui, ces métaux critiques font l'objet d'une demande sans cesse croissante sur les marchés. La banque mondiale estime qu'il faudrait une augmentation de la production de cobalt, de lithium et de graphite de 500 % d'ici 2050 pour répondre à nos besoins. Dans ce contexte, les capacités de production dont dispose la France et l'Europe sont insuffisantes. Selon l'agence internationale de l'énergie, pour le seul lithium, les mines existantes et les projets annoncés sont trop peu nombreux. Les cartes française et européenne le confirment : rares sont les projets d'extraction minière. Pourtant, en France, beaucoup de ces métaux stratégiques sont présents dans les sols. Imerys porte ainsi un projet majeur, le seul à vrai dire, de mine de lithium à Echassières, dans l'Allier. Cette réalité est extrêmement préoccupante car il y a un enjeu de souveraineté. Il faut en effet réduire drastiquement la dépendance française et européenne aux importations étrangères, en particulier envers la Chine qui produit entre 80 et 90 % des métaux précieux aujourd'hui. L'Union européenne estime pouvoir relever ce défi par le recyclage. Après 2030, l'objectif serait de récupérer 80 % du lithium des batteries usagées collectées dans chacun des États membres. Les constructeurs automobiles se voient également imposer des taux de métaux recyclés dans leur production. En 2030, le recyclage pourrait représenter environ 15 % de la matière première des batteries, puis jusqu'à 35 % en 2040. Mais face à ces objectifs, certes très honorables, personne n'est dupe : de nouvelles mines seront nécessaires. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et s'il compte accélérer la relance de l'activité minière en France.

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

10147. – 15 février 2024. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation progressive du gazole non routier (GNR). La loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023 a acté la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR à compter du 1^{er} janvier 2024 avec une suppression totale au 1^{er} janvier 2030 (suppression linéaire sur 7 ans de 5,99 centimes par litre et par an). Dans le cadre du mouvement de contestation des agriculteurs, le 26 janvier 2024, M. le Premier ministre a annoncé la suppression de la hausse de la taxe sur le GNR pour les engins agricoles. Le Gouvernement ne semble pas avoir l'intention d'étendre aux professionnels du bâtiment et des travaux publics cette suspension, suscitant l'incompréhension et la colère de ces professionnels qui dénoncent une iniquité de traitement et une entrave à la libre concurrence notamment en matière de travaux agricoles. Les professionnels du secteur réclament pour l'année 2024 des compensations concrètes, telles que la récupération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les petites et moyennes entreprises des travaux publics et du paysage. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement que compte prendre le Gouvernement pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Mesures en faveur du bâtiment et des travaux publics

10153. – 15 février 2024. – M. **Alain Duffourg** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, les exceptions en faveur des transporteurs routiers et du secteur agricole sur la fiscalité du gazole non routier (GNR) créent une situation inéquitable et inacceptable pour la filière, qui serait la seule à supporter la hausse de la fiscalité. La fédération, représentant 52 000 adhérents employant un million de salariés, demande donc la réciprocité de la fiscalité aménagée sur le GNR pour les artisans et entrepreneurs du BTP. Elle sollicite également le rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement dans tous les territoires, le gel des barèmes de la responsabilité élargie des producteurs (REP) dans le bâtiment sur un an, car la filière subit des hausses de coût tardives qu'elle ne peut répercuter sur les devis, et la simplification du dispositif MaPrimeRenov'. Il le remercie de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour accompagner ce secteur en difficulté, qui fait vivre les territoires.

Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active

10156. – 15 février 2024. – M. **Michel Canévet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la prise en compte d'une pension alimentaire versée par des parents ou grands-parents à un enfant majeur, déclaré séparément et allocataire du revenu de solidarité active

(RSA). Si ces derniers déclarent la somme versée, celle-ci impactera le montant du RSA, dans la mesure où elle sera intégrée dans les ressources prises en compte pour le calcul des droits, réduisant de fait le montant du RSA de façon souvent importante. Face à cette situation, les parents ou grands-parents sont contraints de ne pas déclarer ces sommes, mais ils ne peuvent alors les déduire de leur revenu imposable. Dans la mesure où ces sommes sont versées au titre d'une solidarité intergénérationnelle familiale et, très souvent, pour faire face à une situation de précarité et de fragilité sociale, de nombreux parents ou grands-parents souhaiteraient pouvoir les déduire de leur revenu imposable sans pour autant qu'elles soient prises en compte dans le calcul du montant du RSA. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en oeuvre cette proposition.

Régularisation du budget de la régie municipale d'irrigation

10158. – 15 février 2024. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la régularisation du budget de la régie municipale d'irrigation de la commune de Saint-Pierre-de-Mons. Plusieurs mesures sont mises en oeuvre par le Gouvernement pour accompagner les collectivités confrontées à la crise énergétique : la diminution de la part d'accise sur l'électricité, le bouclier tarifaire, l'amortisseur électricité ainsi que le filet de sécurité. Pour en bénéficier, les communes possèdent un numéro SIREN et des numéros SIRET qui permettent de repérer chaque établissement ou organisme en dépendant. En Gironde, la régie municipale d'irrigation de Saint-Pierre-de-Mons a été identifiée par son numéro SIREN, et non pas par le numéro SIRET adéquat. Cette erreur d'identification a conduit la commune à recevoir une facture de 41 004,05 euros hors-tax, montant dont elle ne peut évidemment pas s'acquitter. Ce prix moyen estimé est en décalage avec la consommation réelle de la régie, qui utilise les pompes moins de six mois par an pour irriguer les agriculteurs. Malgré des alertes auprès du syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde (SDEEG) et de la préfecture, la municipalité se retrouve seule et sans réponse. Aujourd'hui, elle bénéficie seulement d'un paiement différé, qui ne résout en rien les dysfonctionnements structurels du dispositif. Ainsi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour cibler plus précisément les informations correspondantes aux destinataires et éviter les erreurs d'identification.

501

Bouclier tarifaire et erreur d'identification de numéros de SIREN

10160. – 15 février 2024. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la régularisation du budget de la régie municipale d'irrigation de la commune de Saint-Pierre-de-Mons. Plusieurs mesures sont mises en oeuvre par le Gouvernement pour accompagner les collectivités territoriales confrontées à la crise énergétique : par exemple diminution de la part d'accise sur l'électricité, mise en place du bouclier tarifaire et d'un amortisseur sur l'électricité. Les communes peuvent bénéficier de ces dispositifs grâce à leurs numéros SIREN et SIRET permettant de repérer chaque établissement s'y rattachant. Or, la régie municipale d'irrigation de Saint-Pierre-de-Mons en Gironde a été identifiée par son numéro SIREN et non pas ses numéros de SIRET. Cette erreur d'identification a conduit la commune à recevoir une facture de 41 004,05 euros hors-tax, facture dont elle ne peut évidemment pas s'acquitter. Ce prix moyen estimé est en décalage avec la consommation réelle de la régie, qui utilise moins de six mois par an ses ressources pour l'irrigation agricole. Malgré des alertes effectuées auprès du syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde (SDEEG) et de la préfecture, la commune de Saint-Pierre-de-Mons se retrouve aujourd'hui seule et sans réponse. La mise en place d'un paiement différé qui a été proposée à la commune ne saurait constituer une réponse optimale. Ainsi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui fait suite à une erreur d'identification des numéros SIREN et SIRET.

Réévaluation du forfait de frais d'obsèques dans le cadre d'une succession

10174. – 15 février 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la réévaluation du forfait correspondant aux frais d'obsèques dans le cadre d'une succession. Lors d'une succession, l'administration fiscale admet que l'on puisse mettre au passif de la succession un forfait correspondant aux frais d'obsèques au titre des « dettes nées postérieurement au décès et admises néanmoins en déduction ». Cette opération permet notamment de diminuer l'assiette des éventuels droits de mutation à titre gratuit pour les héritiers. Avant le passage à l'euro en 2002, ce forfait s'élevait à 10 000 francs et a été converti en l'établissant à 1 500 euros (code général des impôts, art. 775). Depuis cette date, il n'a jamais été réévalué et apparaît aujourd'hui en décalage complet avec la réalité des prix pratiqués. À l'heure où le coût des obsèques ne cesse de croître en France, une réévaluation de cette disposition

permettrait de mieux correspondre à la réalité du marché funéraire et constituerai une meilleure reconnaissance, même symbolique, des frais engagés par les familles endeuillées. Afin de rendre cette réévaluation plus réelle et décente, elle pourrait correspondre à un prix moyen plafonné de 4 500 euros sur justificatif et demeurant à 1 500 euros sans justificatif. Aussi, face à l'anachronisme du montant des frais d'obsèques aujourd'hui inscrit dans les textes du code général des impôts, il lui demande s'il envisage de réévaluer et d'actualiser ce forfait dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025.

Réciprocité d'une fiscalité aménagée du gazole non routier

10183. – 15 février 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur plusieurs revendications portées par des artisans et entrepreneurs du bâtiment, en particulier celle relative à la réciprocité d'une fiscalité aménagée du gazole non routier. En janvier 2024, faisant suite aux mobilisations agricoles, le Premier ministre a annoncé la fin de la hausse progressive de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) en ce qui concerne ce secteur spécifiquement. Après qu'une première exception a déjà été prévue en faveur des transporteurs routiers, les artisans et entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) demandent à leur tour à être exonérés de cette augmentation en l'absence de carburant alternatif pour les engins de chantiers. Ils prennent l'exemple dans leur récente interpellation du risque de concurrence directe et inéquitable lié à un régime différent, dans la réalisation de certains travaux. Au vu de ce contexte, avec des hausses de défaillances d'entreprises dans le BTP, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre aux artisans et entrepreneurs du BTP le maintien de la fiscalité aménagée sur le GNR et, plus généralement, quelles suites il souhaite donner aux différentes demandes formulées par le secteur relatives à l'élargissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement, au gel des barèmes de la responsabilité élargie des producteurs (REP) bâtiment sur un an, à l'amélioration du dispositif de reprise des déchets sur chantier et à la simplification du dispositif MaPrimeRenov'.

Décharge de solidarité fiscale

10194. – 15 février 2024. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la décharge de solidarité fiscale. Chaque année en France, plus de 300 000 couples se séparent, que ce soit par divorce ou dissolution du pacte civil de solidarité (Pacs). La séparation ne met pas automatiquement fin à la solidarité fiscale liant les deux membres du couple. Cette situation peut entraîner une lourde dette fiscale pour l'un des ex-époux pendant une période prolongée, sans qu'il en soit personnellement responsable. L'article 1691 *bis* du code général des impôts, instauré par la loi n° 2009-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, prévoit un mécanisme de décharge fiscale. L'obtention de cette décharge est soumise à trois conditions : la rupture de la vie commune, une « disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur, nette de charges, à la date de la demande » et le « respect des obligations déclaratives du demandeur selon les articles 170 et 982 à compter de la date de la fin de la période d'imposition commune ». Ce mécanisme ne tient pas toujours compte des circonstances individuelles et peut engendrer des injustices, en particulier pour les femmes divorcées qui peuvent être contraintes de céder une partie de leur patrimoine pour rembourser les dettes de leur ex-conjoint. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les situations particulières des demandeurs de décharge fiscale soient pleinement reconnues et traitées de manière appropriée.

Pour un meilleur financement des services d'incendie et de secours

10218. – 15 février 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés que rencontrent nos services d'incendie et de secours (SDIS) en ce qui concerne leur financement. Face à la hausse significative des catastrophes naturelles sur le territoire français et en particulier dans le département des Alpes-Maritimes, les services d'incendie et de secours sont de plus en plus sollicités et sur tous les fronts. Aussi le rapport rendu par l'inspection générale de l'administration le 23 janvier 2023 dénommé « Le financement des services d'incendie et de secours : réalisations - défis - perspectives » met en exergue que les dépenses futures des SDIS ne feront que croître et pèseront lourdement sur leur budget et donc sur leur fonctionnement global. Il est de facto impératif de repenser dès à présent le modèle de financement à mettre en oeuvre pour garantir la pérennité de ces services indispensables à la population française. C'est pourquoi et bien que plusieurs pistes aient été avancées, l'une d'elle retient particulièrement l'attention des SDIS mais également l'intérêt de l'association des départements de France (ADF). Ainsi, mettre en adéquation leur futur mode de financement permettra d'intégrer les réalités actuelles mais aussi à

venir. Pour ce faire, elle souhaite porter à la connaissance du Gouvernement la proposition visant à remettre à plat la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA). En effet et depuis 2005, une fraction de ladite taxe est fléchée vers les départements dans le but de financer les SDIS. Toutefois, les modalités de calcul de cette taxe demeurent à ce jour obsolètes. Dès lors, il apparaît urgent de mieux prendre en compte la valeur totale des vies et des biens sauvés grâce à l'action des SDIS. Il est à ce jour impossible de nier que les assurances font des économies importantes en raison de l'efficacité des actions et des investissements des départements en matière de sécurité civile. N'ayant pas besoin d'indemniser les biens qui ont été sauvés par le biais des opérations de sauvetage des sapeurs-pompiers, cette réalité devrait être mieux prise en compte et bénéficier au financement des SDIS. Par conséquent, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la demande de refonte des modalités de calcul de la TSCA.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Iniquité dans le calcul de la retraite des sportifs de haut-niveau

10084. – 15 février 2024. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inégalité en matière de retraite entre les générations de sportifs de haut-niveau selon qu'ils furent inscrits sur les listes de haut niveau ministérielles avant ou après 2012. En effet, l'article 85 de la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit un dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau inscrits sur les listes de haut-niveau ministérielles conformément à l'article L.221-2 du code du sport. Il offre la possibilité d'obtenir la validation de 16 trimestres de retraite pour compenser leur entrée tardive sur le marché du travail liée à leurs activités sportives. Depuis la réforme de 2023, ces mêmes sportifs, dès lors qu'ils sont toujours inscrits sur les listes ministérielles, peuvent bénéficier de 16 trimestres supplémentaires, ramenant le total des trimestres validés à 32, soit 8 années. Cependant, ce dispositif n'est pas rétroactif et exclut de fait les sportifs de haut-niveau ayant pris leurs retraites avant 2012. Ils sont ainsi contraints de racheter des trimestres, ce qui les conduit souvent à des situations d'endettement. Ces emprunts sont par ailleurs souvent impossibles car ces investissements nécessiteraient pour les amortir de parier sur une espérance de vie d'environ 16 années après l'âge de départ à la retraite alors même que l'espérance de vie moyenne des français est de 79 ans actuellement et que les sportifs de haut-niveau font souvent face à une espérance de vie écourtée par des années d'entraînements épuisants pour le corps. En réponse à la question écrite n° 02910 posée par le sénateur M. Cyril Pellevat et publiée au *Journal officiel* le 29/09/2022, le Gouvernement a affirmé qu'en raison de l'article 2 du code civil qui fixe le principe de non-rétroactivité de la loi, il était impossible de faire valoir des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau ayant pris leur retraite avant 2012. Or, le Conseil constitutionnel a considéré, au point 5 de sa décision n° 98-404 DC du 18 décembre 1998 portant sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, que : « le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'en matière répressive ; que, néanmoins, si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ». En l'espèce, l'inégalité flagrante de traitement qui différencie et oppose les générations d'avant et d'après 2012 est contraire à l'esprit du texte de l'article L.100-1 du code du sport qui affirme dans son premier paragraphe que : « Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général. ». Il semble dès lors, et contrairement à ce qu'a affirmé précédemment le Gouvernement, qu'une loi rétroactive ouvrant le dispositif de validation des droits à la retraite aux sportifs de haut-niveau des générations d'avant 2012 soit possible. Elle lui demande en conséquence d'étendre aux sportifs ayant pris leur retraite entre 2012 et 1982, date de création du statut de sportif de haut niveau, le dispositif de validation de trimestres prévu pour les générations ayant pris leurs retraites à partir de 2012 et de mettre ainsi un terme à cette iniquité de traitement.

Allègement du programme d'examen de la spécialité de sciences économiques et sociales au baccalauréat 2024

10103. – 15 février 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'urgence d'organiser des aménagements pour le baccalauréat 2024. Au début de l'année scolaire 2023-2024, le ministère a annoncé le décalage des épreuves écrites de spécialité au mois de juin. En parallèle, il a considérablement alourdi le programme de spécialité de sciences économiques et sociales (SES) : alors que 7 chapitres étaient évaluables aux épreuves de mars 2023, les élèves devront maîtriser 12 chapitres en 2024, soit

quasiment le doublement du programme pour seulement un trimestre de cours en plus. Cette décision entraîne une précipitation forcée de l'apprentissage, ce qui nuit à sa qualité mais également à la santé et à l'épanouissement des élèves. Ces derniers n'ont pas le temps de s'approprier les savoirs et savoir-faire au rythme exigé par le ministère. La majorité des enseignants de SES suivent une progression commune pour permettre au ministère de prendre la décision de réduire le nombre de chapitres à maîtriser pour juin. Les élèves qui suivent la spécialité SES pourraient donc être interrogés sur un programme allégé sans que cela ne leur porte préjudice. Il est indispensable et urgent pour les élèves de retrouver le temps d'apprendre, de comprendre et de réfléchir. Aussi, elle l'interroge sur son intention d'alléger le programme d'examen de spécialité SES pour 2024.

Souffrances vécues par les accompagnants d'élèves en situation de handicap

10120. – 15 février 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces professionnels souffrent d'une forte précarité qui se double de conditions de travail unanimement décrites comme « difficiles » par les AESH, amenés à côtoyer tout type de handicap. Ce manque profond d'attractivité du métier conduit à une pénurie inquiétante de candidats et à des défections de plus en plus nombreuses. Ce sont in fine les élèves qui souffrent de ruptures de prise en charge fréquentes. Pourtant, le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. L'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. L'acte II de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 23 avril 2023 portait de nombreuses ambitions pour améliorer les conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, la rentrée scolaire 2023 a été marquée par de nombreuses difficultés (défections, réaffectations d'AESH) et s'est soldée, une fois les situations stabilisées, par un déficit d'heures d'AESH par rapport aux besoins des enfants tels que notifiés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Or le respect du nombre d'heures d'AESH indiquées par la notification de la CDAPH est la première mesure indispensable à prendre pour permettre une intégration réussie des élèves en situation de handicap dans l'école de la République. Sans cette assistance nécessaire, c'est l'ensemble des enfants et des membres de l'équipe éducative qui en pâtissent. Enfin, les AESH sont actuellement attribués, à des élèves avec handicap au titre de la compensation à laquelle ils peuvent avoir droit. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) organisent l'attribution des AESH sur les postes. Depuis la mise en place des PIAL, on constate sur le terrain que les aides humaines individuelles sont peu prononcées au bénéfice des aides mutualisées. Aussi afin de rendre cette profession plus attractive, il convient de revaloriser ces personnels et de leur donner un statut. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de revaloriser et d'octroyer le statut de fonctionnaire de catégorie B aux AESH et de supprimer le PIAL. Il souhaite également savoir ce qu'elle entend prendre comme mesures pour que tous les enfants titulaires d'une notification CDAPH bénéficient réellement de l'aide d'un AESH dans le volume horaire indiqué.

504

Déploiement du volet éducation de la déclaration de politique générale du Premier ministre au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger

10135. – 15 février 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le déploiement du volet éducation de la déclaration de politique générale du Premier ministre au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger. Lors de son intervention, le Premier ministre a annoncé la généralisation de l'uniforme à l'école ainsi que celle du service national universel (SNU) à partir de la rentrée 2026, le doublement du volume horaire de l'instruction civique et morale ou bien encore la révision de l'échelle des sanctions dans les établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir si l'ensemble des mesures annoncées seront également appliquées aux établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), quel que soit leur statut. Elle lui demande de quelle manière ces mesures seront intégrées aux critères d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Remplacements des enseignants dans les établissements du primaire et du secondaire

10143. – 15 février 2024. – Mme Corinne Bourcier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question des remplacements des enseignants dans les établissements du primaire et du secondaire. Le Gouvernement a permis la facilitation du remplacement des enseignants dont l'arrêt de travail est inférieur à 15 jours, à travers la mise en oeuvre du pacte enseignant à la rentrée 2023. Les remplacements excédant cette durée relèvent de la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, qui assure cette tâche par

le biais des rectorats. Ainsi, il incombe au ministère de remplacer tout enseignant dont l'absence prévue ou avérée dépasse 15 jours. Cependant, la situation demeure préoccupante pour le remplacement du personnel enseignant dont l'arrêt de travail excède 15 jours. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter le remplacement du personnel dont l'arrêt de travail excède les 15 jours.

Généralisation de l'exception de la semaine de 4 jours dans le premier degré

10166. – 15 février 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la généralisation de la semaine de 4 jours dans le premier degré. L'article D. 521-10 du code de l'éducation pose une règle générale en son premier alinéa selon laquelle la semaine scolaire est répartie sur neuf demi-journées. Cependant, conformément à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, il est loisible pour une commune, sous réserve de l'autorisation par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de prendre des dérogations sur l'organisation de la semaine scolaire d'une école. Or, aujourd'hui l'immense majorité des écoles françaises font usage de cette organisation dérogatoire de la semaine scolaire. Cette organisation dérogatoire nécessite à ce titre un renouvellement tous les trois ans qui est, pour de nombreuses communes, une démarche administrative de plus. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement allait modifier l'organisation de la semaine scolaire en faisant passer la semaine de 4 jours dans la règle générale de l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

Recrutement des infirmiers et infirmières scolaires

10189. – 15 février 2024. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la situation des infirmiers et infirmières scolaires. Ces personnels de santé jouent un rôle essentiel en matière de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées. Rôle si nécessaire de nos jours. Pour autant, il est constaté de grandes difficultés dans le recrutement de nouvelles infirmiers et infirmières alors que les manques en matière de santé scolaire restent très importants sur l'ensemble du territoire national. Certes, depuis 2020, le nombre de postes offerts au concours a augmenté. Mais cela reste bien en-deçà des besoins réels et des retards accumulés depuis de nombreuses années. De plus, il faut rendre ce métier, qui est un rouage majeur de l'institution scolaire, bien plus attractif qu'il ne l'est aujourd'hui, notamment en termes de rémunération. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour faire face aux besoins grandissants dans le domaine de la santé scolaire.

Projet de carte scolaire dans le Finistère

10196. – 15 février 2024. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de carte scolaire dans le Finistère pour la rentrée 2024. Ce projet envisage plus de soixante fermetures de classes pour dix-huit ouvertures. Déjà, l'an passé le projet de carte scolaire prévoyait trente-cinq fermetures de classes. Cette année encore, le département, et en particulier les communes rurales, s'apprêtent à payer un lourd tribut à une politique qui paraît plus s'appuyer sur des considérations budgétaires et démographiques que sur une volonté forte de permettre aux élèves d'acquérir et de s'approprier les savoirs fondamentaux dans de bonnes conditions. Si leur nombre est certes en baisse, le constat peut malheureusement être également fait que le niveau des élèves régresse. Aussi, lui renouvelle-t-il les termes employés voici un an dans une question à son prédécesseur : « à une suppression de postes d'enseignants dans les écoles, ne serait-il pas plus judicieux de privilégier une réduction du nombre d'élèves par classe dans l'enseignement primaire de manière à mieux travailler l'apprentissage des savoirs fondamentaux que sont la lecture, l'écriture et les mathématiques ? ». Lors de sa prise de fonctions le 9 janvier 2024, puis dans son discours de politique générale le 30 janvier, le Premier ministre a déclaré : « L'école est la mère des batailles ». Les mots ayant un sens, il lui demande donc de les traduire en actes en renonçant à ce projet de suppression de plus de soixante classes dans le Finistère et d'oeuvrer, au contraire, à la mise en place de classes à moindres effectifs pour un meilleur accompagnement des élèves.

Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire

10228. – 15 février 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n°09332 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Accompagnement des associations locales engagées en faveur de la lutte contre le harcèlement et les discriminations en milieu scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Baisse du nombre d'assistantes maternelles

10200. – 15 février 2024. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la baisse du nombre d'assistantes maternelles. Lors de sa conférence de presse du mardi 16 janvier 2024, le Président de la République a annoncé un « réarmement démographique » afin de permettre aux familles françaises de ne plus être entravées, dans leur désir d'enfant, par des conditions matérielles. Or, à une offre insuffisante et inégalement répartie sur le territoire, s'ajoute une pénurie d'assistantes maternelles, leur nombre ne cessant de décroître. En effet, le métier peine à recruter alors qu'une vague de départs en retraite est attendue dans les 10 prochaines années. Alors que l'accueil individuel est le premier mode de garde formel en France, le plus fréquent en espace rural et le plus adapté aux zones peu denses en population, il est urgent de susciter des vocations afin de répondre au désespoir de parents de plus en plus nombreux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour provoquer un réel choc de simplification et d'attractivité en faveur du métier d'assistante maternelle.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Immatriculation dans le domaine de l'artisanat

10199. – 15 février 2024. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur les difficultés rencontrées en matière d'immatriculation dans le domaine de l'artisanat. L'échec évident de la centralisation des immatriculations par l'intermédiaire de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) a conduit à mettre en place un mécanisme de secours par l'intermédiaire des greffes. Cette procédure est dématérialisée. Si la reconnaissance des difficultés rencontrées par la réforme et la mise en place d'une procédure de secours sont à saluer, il s'avère que cette procédure de secours permet une inscription directe comme artisan sans que soient vérifiées les qualifications professionnelles. C'est donc le mécanisme même de l'artisanat basé sur la reconnaissance d'un savoir-faire qui était historiquement vérifié lors des inscriptions au répertoire des métiers qui se retrouve ainsi mis en cause. Il lui est demandé quelles sont les mesures mises en oeuvre pour permettre d'abord le bon fonctionnement de la procédure d'immatriculation par l'intermédiaire de l'INPI et, ensuite, transitoirement éviter que la procédure de secours conduise à ignorer les qualifications permettant l'exercice des métiers dans des conditions protectrices du consommateur.

506

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Vente d'armes par la France à Israël en 2023 et 2024

10090. – 15 février 2024. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les ventes d'armes opérées par la France à Israël en 2023 et 2024. Le rapport annuel sur les exportations d'armes, présenté par le ministère des armées en juillet 2023, établit que depuis 10 ans, la France a vendu pour 208 millions d'euros de matériel militaire à Israël, dont 25,6 millions en 2022, auxquels s'ajoutent près de 9 millions d'euros d'autorisations d'exports d'armes de catégorie militaire ML4. Ces ventes intervenaient dans un contexte où l'organisation des Nations unies (ONU) formulait des alertes répétées sur les atteintes aux droits perpétrées par les colons et l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Pourtant, la France est signataire depuis 2013 du traité des Nations unies sur le commerce des armes (TCA), qui interdit aux États la vente d'armes s'ils ont « connaissance [...] que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre ». La situation géopolitique s'est encore dégradée par suite de l'attaque du Hamas perpétrée à l'encontre de civils israéliens le 7/10/2023. Depuis, l'offensive militaire menée par le Gouvernement israélien dans la bande de Gaza a engendré la mort de plus de 27 000 Palestiniens et provoqué au moins 66 000 blessés ; 10 000 personnes sont toujours portées disparues sous les décombres liés aux bombardements incessants, au moins 1,8 million de Gazaouis ont été déplacés. Concernant la Cisjordanie occupée, les exactions commises par les colons et l'armée

israélienne se multiplient. Le 26/01/2024, la Cour internationale de justice a ordonné à l'État israélien de s'abstenir de commettre des actes entrant dans le champ d'application de la convention sur le génocide et de « prévenir et punir » toute incitation au génocide des populations palestiniennes. Le Premier ministre israélien a qualifié cette décision de « fautive » et « scandaleuse » et a ajouté que son pays continuera à se « défendre ». De plus, douze de ses ministres, dont celui en charge de la sécurité nationale, ont participé le 28/01/2024 à un grand rassemblement appelant à l'installation de colonies à Gaza et au transfert de la population palestinienne hors de ce territoire. L'existence d'un risque génocidaire plausible à Gaza, reconnu par une haute instance internationale, oblige désormais expressément l'ensemble des États, qui sont notamment tenus de cesser tout export d'armes, de matériels ou de technologies militaires vers Israël. Le ministère des affaires étrangères français a été interrogé sur l'existence d'exports d'armes vers Israël au cours de l'année 2023, et spécifiquement suite au 7 octobre. En l'absence de chiffres officiels, le ministère a annoncé le 24/01/2024 que : « La France respecte strictement ses engagements internationaux dans ses exportations d'armes vers Israël [...]. À ce titre, elle n'exporte pas et n'exportait pas avant les événements dramatiques du 7 octobre de matériels létaux susceptibles d'être employés contre des populations civiles dans la bande de Gaza », tout en précisant que la France « exporte des équipements militaires à Israël afin de lui permettre d'assurer sa défense, comme l'article 51 de la Charte des Nations unies lui en donne le droit ». Aussi, il souhaiterait obtenir des chiffres précis sur les exports et autorisations d'exports d'armes décidés par la France vers Israël en 2023, et le détail des équipements qui ont été livrés dans cette période. Il souhaiterait aussi savoir si le Gouvernement entend prononcer en 2024 un embargo sur la vente d'armes à Israël, conformément aux engagements internationaux de la France.

Suspension des versements d'aide d'urgence à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

10093. – 15 février 2024. – **M. Fabien Gay** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** de réétudier sa décision de suspension des aides d'urgence à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le 23/01/2024, le ministre des affaires étrangères français assurait au conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies (ONU) que « la France est désormais l'un des principaux soutiens des civils de Gaza, notamment parce que nous avons augmenté massivement notre contribution française à l'UNRWA. Sur les 100 millions d'aide humanitaire annoncés pour Gaza par la France en novembre 2023, plus de la moitié passera par cette agence (...). En 2024, nous appuierons encore davantage les Palestiniens, en mobilisant 100 millions d'euros supplémentaires ». Il ajoutait : « Les travailleurs humanitaires, de l'ONU, du comité international de la Croix-Rouge (CICR) et autres organisations de terrain doivent, eux aussi, être protégés. Je veux saluer leur courage, leur engagement, leur dévouement. Je veux leur dire que la France continuera à les soutenir, sans relâche ni renoncement. » À rebours, il a été annoncé le 28/01/2024 que la France ne procéderait pas à de nouveaux versements à l'UNRWA au premier trimestre 2024. Ce revirement fait suite aux annonces du commissaire général de l'agence, qui indiquait avoir reçu des informations du Gouvernement israélien sur l'implication présumée de certains employés dans les attaques du Hamas perpétrées le 07/10/2023 à l'encontre de civils israéliens. Sur les 12 salariés mis en cause, l'agence a immédiatement annoncé s'être séparée préventivement de 9 d'entre eux, les identités de 2 autres étant « en train d'être clarifiées », quand le dernier serait « confirmé mort ». L'ONU a nommé le 05/02/2024 un comité indépendant pour évaluer la neutralité de son agence, sans que cette décision n'ait entraîné de réaction de la diplomatie française. Actuellement, la situation humanitaire à Gaza reste dramatique : l'offensive militaire menée par le Gouvernement israélien depuis le 07/10/2023 a engendré la mort de plus de 27 000 Palestiniens, au moins 66 000 blessés, et 10 000 personnes seraient toujours portées disparues sous les décombres. Au moins 1,8 million de personnes ont été déplacées à l'intérieur du territoire et restent privées d'accès à une nourriture suffisante, à l'eau, à un abri, aux installations sanitaires et à l'assistance médicale. Alors que le 26/01/2024, la Cour internationale de justice (CIJ) enjoignait notamment à Israël de prendre « des mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire dont les Palestiniens ont un besoin urgent pour faire face aux conditions de vie défavorables auxquelles ils sont confrontés », le Gouvernement israélien s'y refuse et espère toujours « faire cesser » toutes les activités de l'UNRWA. L'agence a annoncé qu'en l'absence de financements pérennes, elle serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission d'assistance dans la région au-delà du mois de février 2024. Alors que la vie de près de 2 millions de civils palestiniens dépendent des actions de l'UNRWA, la décision de la France pourrait s'apparenter à une punition collective, aux antipodes des prescriptions de la CIJ : en suspendant l'ensemble de ses versements sur la base d'accusations adressées à 12 agents de l'UNRWA, qui emploie au total 30 000 salariés, dont 13 000 dans la Bande de Gaza, cette orientation politique n'apparaît pas proportionnée au vu de ses effets

humanitaires. Aussi, il lui demande de réétudier sa décision de suspension des aides d'urgence à l'UNRWA, et souhaite savoir à quelle entité le ministère des affaires étrangères a prévu de verser les 100 millions d'euros d'aides pour les habitants et habitantes de la Bande de Gaza annoncés pour le premier semestre 2024.

Mise en péril des fabricants de musique français et européens

10126. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision de la Commission européenne d'interdire l'importation de plusieurs espèces de bois essentiels aux fabricants d'instruments de musique, à l'échelle de l'Union européenne, les mettant ainsi en péril. Elle souligne que le groupe d'examen scientifique (SRG) de l'Union européenne, présidé par la Commission européenne, a annoncé, le 25 janvier 2023, refuser toute importation d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui proviendraient de « zones où il n'y a pas d'objectif à long terme ou légal de maintenir la forêt ». Elle précise que les espèces de bois concernées sont le *dalbergia melanoxylon* et le *swietenia macrophylla*, un bois indispensable pour les fabricants d'instruments de musique, notamment pour les clarinettes, les hautbois et les guitares. Elle constate que cette interdiction pourrait impacter considérablement les fabricants d'instruments de musique français et européens. Elle rappelle qu'elle a déjà interrogé le Gouvernement, par le biais de la question écrite n° 03277, sur les possibles conséquences de l'interdiction du pernambouc, bois rare essentiel pour les luthiers et les archetiers. Elle note par ailleurs que les autorités nationales des pays exportateurs, les fournisseurs de bois et les entreprises européennes concernées ont regretté le manque de consultation préalable à cette décision. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend proposer l'instauration d'un moratoire, au niveau européen, afin de permettre à l'ensemble des acteurs concernés de se conformer à la nouvelle exigence, et pour préserver des savoir-faire exceptionnels de la facture instrumentale en France et en Europe.

Bourses scolaires octroyées aux familles françaises au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger en cas de déménagement

10138. – 15 février 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les bourses scolaires octroyées aux familles françaises au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en cas de déménagement. Le montant de ces bourses, attribuées annuellement sous conditions de ressources varie selon chaque établissement scolaire en fonction du coût des écolages. Ces aides à la scolarité, dont le montant est fonction de la situation familiale et diffère selon chaque établissement, ne sont pas directement versées aux familles bénéficiaires mais directement aux établissements scolaires. En cas de départ d'une famille boursière, le montant proratisé de la bourse accordée est reversé à l'AEFE, aucun transfert de bourse d'un établissement à un autre n'étant possible. Il lui demande des précisions sur le remboursement du reliquat des bourses par les établissements à l'AEFE en cas de déménagement et la destination de ces sommes. Il aimerait savoir si le logiciel Scola permet bien dans ces situations le dépôt d'un dossier de bourse dans un nouvel établissement pour un même enfant lors d'une même année scolaire. Enfin, il l'interroge sur les conséquences des différentes périodicités des dossiers de bourse entre le rythme sud et nord en cas de transfert de domicile.

Accueil d'enfants palestiniens blessés en provenance de Gaza

10191. – 15 février 2024. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet du rapatriement en France d'enfants palestiniennes et palestiniens blessés dans la bande de Gaza. Le système de santé de la bande de Gaza est confronté à un effondrement total. Selon Médecins sans Frontières, « de nombreux hôpitaux sont hors service et ceux qui parviennent encore à délivrer des soins le font avec une grande difficulté et un accès aux fournitures médicales extrêmement restreint. Les amputations et les opérations chirurgicales sont effectuées sans anesthésie appropriée ». Plus de 27 019 Palestiniens et Palestiniennes, dont plus de 5 350 enfants, seraient décédés et plus de 66 139 Palestiniens et Palestiniennes, dont 10 787 enfants, auraient été blessés (en date du 2 février 2024). En outre, plus de 17 000 enfants sont séparés de leurs parents et des milliers d'autres sont portés disparus (en date du 2 février 2024). Selon le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), la bande de Gaza est aujourd'hui l'endroit le plus dangereux au monde pour un enfant. Le 19 novembre 2023, le Président de la République a déclaré : « Concernant les enfants blessés ou malades de Gaza qui ont besoin de soins urgents, la France mobilise tous les moyens à sa disposition, notamment aériens, pour qu'ils puissent être soignés en France, si cela est utile et nécessaire, où des dispositions sont prises pour recevoir jusqu'à 50 patients dans nos établissements hospitaliers ». Or, selon l'association PalMed France regroupant en Europe des médecins palestiniens, malgré la transmission d'une liste au ministère de l'Europe et des Affaires

étrangères de noms d'enfants gazaouis blessés, aucun enfant en provenance de Gaza n'a été accueilli par la France. Seuls quelques enfants, en nombre insuffisant, ont été accueillis en provenance du Caire, en Égypte, où ils étaient déjà pris en soins à l'hôpital. Or, il n'est pas tant question de désengorger les hôpitaux égyptiens que de permettre à des enfants dont le pronostic vital est engagé à Gaza d'être rapatriés et soignés en France. Par conséquent, en qualité de vice-présidente de la commission des affaires sociales et de la santé du Sénat, elle lui demande quand la France ouvrira 50 lits actifs afin d'accueillir des enfants palestiniennes et palestiniens blessés en provenance de Gaza.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Conditions de garde à vue au commissariat d'Aubervilliers

10079. – 15 février 2024. – Mme Corinne Narassiguin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions de garde à vue au commissariat d'Aubervilliers suite à la visite du bâtonnier de la Seine-Saint-Denis le 4 octobre 2023. La contrôleur générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) avait adressé au ministre un rapport comportant des recommandations à la suite de sa visite du commissariat d'Aubervilliers le 12 novembre 2020. Le bâtonnier constate que de nombreuses recommandations n'ont pas été mises en oeuvre malgré l'engagement du ministère de l'intérieur à l'époque. Aussi, la contrôleur générale avait pointé du doigt le nombre, la superficie et la configuration des cellules de garde à vue inadaptées qui ne permettaient pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. Le ministre avait répondu qu'il existait des pistes d'amélioration, comme notamment une extension des cellules de garde à vue et la construction de geôles supplémentaires. Le bâtonnier relève que la configuration et les constats sont parfaitement identiques à ceux de 2020 : trois cellules d'une superficie de moins de 3 m² chacune, une cellule collective de 10 m² et deux geôles de dégrisement avec un WC à la turque sans intimité. Dans une cellule de 3 m² se trouvaient trois personnes qui avaient donc l'impossibilité de s'allonger. Ces conditions de garde à vue violent manifestement la dignité humaine, principe à valeur constitutionnelle. La CGLPL avait recommandé l'utilisation du local avec point d'eau et table de consultation pour les examens médicaux, le ministre s'y était engagé, le bâtonnier a constaté que le local médical sert toujours de débarras et les examens médicaux se déroulent toujours dans le local avocat qui n'a plus de porte, donc sans intimité. Depuis la visite de la contrôleur générale des lieux de privation en 2020, la situation s'est dégradée, aussi elle lui demande quand il compte prendre toutes les mesures afin de remédier à cette violation de la dignité humaine et des droits fondamentaux en garde à vue.

509

Caractère opérationnel de la demande de visa de long séjour en Grande-Bretagne

10106. – 15 février 2024. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant au caractère opérationnel de la demande de visa de long séjour valant titre de séjour (visa VLS-T) en Grande-Bretagne pour les résidents britanniques désireux de passer en pratique un séjour de 3 à 6 mois dans notre pays, souvent dans leur résidence secondaire. Le processus de demande de visa exige que le demandeur lance sa demande de visa sur le site france-visas.gouv.fr, avant de passer au site TLS, et ensuite revenir au site France-visas pour saisir les informations personnelles pertinentes et prendre rendez-vous en personne au centre TLS. Les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement doivent être rassemblés et soumis en personne à l'un des trois centres de TLS situés à Londres, à Édimbourg ou à Manchester. Les données biométriques y sont également saisies avant que le TLS n'envoie la demande de visa au consulat. Il est également demandé pourquoi il n'est pas possible d'effectuer la totalité de ces démarches en ligne. De même, les ressortissants de pays tiers utilisant un VLS-T souhaitent rester pour une durée maximale de 6 mois. La demande de visa est donc une procédure qu'ils entreprennent de façon identique chaque année. Ne serait-il pas possible de mettre en place un processus en ligne qui permette le renouvellement annuel de la demande de visa, compte tenu de la similitude de la documentation soumise chaque année ? Les demandeurs de visa ne pourraient-ils pas téléverser les documents requis au site TLS au lieu de se rendre à un rendez-vous en personne, ce qui est déjà le cas sur le site de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF) ? La photographie du demandeur ne peut-elle pas être prise et soumise en ligne ? Les ePhotos sont désormais la norme dans le cadre de l'ANEF. Serait-il possible de transmettre ses empreintes digitales par voie électronique ? Le visionnement des empreintes en ligne est déjà effectué par exemple par les applications bancaires et autres. En plus, certains permis de séjour temporaires autorisent actuellement la saisie de données biométriques dont la durée est de 59 mois. Cela

pourrait-il s'appliquer au VLS-T ? Le TLS, ou le consulat, ne pourrait-il pas conserver et réutiliser les données biométriques après le premier rendez-vous pendant au moins cinq à dix ans ? Il lui est donc demandé d'examiner les questions posées et de bien vouloir répondre aux suggestions ainsi formulées.

Modalités d'obtention d'un visa pour les résidents britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France

10109. – 15 février 2024. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les modalités d'obtention d'un visa long séjour temporaire (VLS-T) pour les résidents britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. En effet nombreux sont les ressortissants du Royaume-Uni possédant une résidence secondaire et y séjournant 6 mois par an. Toutefois, depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, ils ne peuvent rester dans leur domicile français que pour une durée inférieure à 90 jours sur une période de 180 jours. Au-delà de cette durée de séjour, les citoyens britanniques doivent demander un visa long séjour, temporaire en cas de séjour ne dépassant pas les 6 mois. Même si une partie peut être réalisée en ligne, les modalités de demande de ce visa sont fastidieuses. Elles exigent des demandeurs de jongler entre deux plateformes, france-visa.gouv et le prestataire privé TLS qui collecte les demandes de visas pour le compte de l'administration Gouvernementale. Cela est sans compter le déplacement obligatoire dans l'un des 3 centres TLS du Royaume-Uni pour fournir en mains propres lors d'un rendez-vous ses justificatifs et ses données biométriques. Alors que ces ressortissants renouvellent leur demande tous les ans, la complexité et la lourdeur de ces démarches interrogent. D'autant plus que les ressortissants français peuvent résider au Royaume-Uni pendant 180 jours sans visa. Il lui demande les mesures de simplification qu'il envisage afin de faciliter les démarches des ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence en France.

Responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une obligation de quitter le territoire français

10111. – 15 février 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de la responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il rappelle que cette mesure est prise par le préfet, notamment en cas de refus de délivrance de titre de séjour ou de séjour illégal. Il relève, puisque les médias l'ont d'ailleurs souligné à de trop nombreuses reprises, que plusieurs de ces personnes, alors même qu'elles étaient déjà sous le coup de cette mesure, ont pu se livrer à des agissements pénalement ou civilement répréhensibles au détriment de victimes. Il constate que lesdites victimes se trouvent quelquefois sans recours devant les juridictions pénales en leur qualité de parties civiles ou de plaignantes devant les juridictions judiciaires, faute pour les responsables de disposer d'un patrimoine quelconque pouvant servir de gage. Les victimes eussent préféré que l'acte dommageable eut été prévenu, notamment par l'expulsion. Or, il observe que cette situation pourrait être en grande partie évitée, si la mesure avait fait l'objet d'une exécution forcée envers une personne tenue de quitter le territoire, personne souvent connue des services publics comme le relatent les tristes affaires que le public peut découvrir dans les médias. Entre 2012 et 2021, le taux d'exécution des OQTF, qui porte sur l'ensemble des OQTF prononcées, n'a cessé de diminuer, atteignant même un taux inférieur à 10 %, en 2022 où il plafonnait à 6,9 %. Il n'est donc pas surprenant que les citoyens puissent présumer un lien de causalité entre la carence permettant un maintien illégal sur le territoire et la multiplication des agissements illicites, pénaux comme civils, carence dont ils imputent aux pouvoirs publics la charge de la réparation. Il lui demande donc de préciser le régime de responsabilité de la puissance publique envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'obligation de quitter le territoire français, ainsi que l'état de la jurisprudence administrative en la matière. Il lui demande également de préciser si le Gouvernement estime justifié de faire évoluer cette situation pour améliorer l'indemnisation de ces victimes de ce que l'on peut considérer comme une carence des services de l'État ou d'une rupture d'égalité devant les charges publiques. Il souhaite savoir si, en particulier, l'extension de la responsabilité sans faute pour risque ou la création d'un fonds de solidarité seraient une manière de réparer en partie cette situation dans l'attente de l'amélioration du taux d'exécution des mesures de police des étrangers.

Renouvellement des demandes de visas pour les ressortissants britanniques établis en France

10125. – 15 février 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les résidents étrangers, en particulier britanniques, souhaitant rester en France au-delà de trois mois. Établies dans notre pays depuis de longues années, ces populations représentent une richesse et une source d'attractivité pour de nombreux territoires. Beaucoup d'entre elles

s'étonnent de l'alourdissement de leurs démarches administratives, et en particulier de la nécessité d'utiliser un centre de traitement de visas (TLS Contact) pour déposer leur demande, complexifiant une procédure destinée uniquement à leur permettre de se maintenir sur le territoire qu'ils habitent une bonne partie de l'année. Ce processus décrit les enjoint, une fois la demande initiée, à prendre rendez-vous en personne dans l'un des trois centres TLS de Londres, Édimbourg ou Manchester où les données biométriques sont saisies avant l'envoi de la demande de visa au consulat. Ce procédé conduit, en outre, le demandeur à se retrouver sans passeport pendant une courte durée, ce qui peut générer des désagréments au regard de l'entrave à la liberté de déplacement qu'elle constitue. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut simplifier, voire numériser, la procédure incriminée et ainsi garantir aux nombreux résidents britanniques installés dans notre pays une plus grande sécurité dans la conduite de leurs démarches.

Publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

10145. – 15 février 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) relatives aux phénomènes sectaires, et sur la méthodologie employée. Alors que le Parlement examine le projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires, soumis à la procédure d'urgence, il ne dispose pas de publications plus récentes et détaillées depuis le dernier rapport d'activité de la Miviludes publié en 2021. Ce retard est d'autant plus regrettable que les derniers chiffres soumis aux parlementaires sont présentés comme « très alarmants depuis la crise sanitaire du Covid » et toucheraient particulièrement le domaine de la santé, justifiant ainsi l'urgence à adopter un texte de loi malgré toutes les réserves du Conseil d'État sur son contenu. Par ailleurs, si la méthodologie employée pour évaluer l'ampleur des dérives sectaires fait état d'une augmentation des saisines, cet indicateur ne permet pas d'en saisir la réalité. En effet, les saisines sont des demandes d'informations ou d'expertise de la mission, dont un certain nombre sont effectuées par des journalistes, à la suite de conférences de presse ou de campagnes d'information de la Miviludes. Ainsi, l'augmentation des saisines est en partie expliquée par la communication de la mission, dont l'occurrence dans les médias a très nettement augmenté depuis 2017 en particulier. A cet égard, le rapport de 2010 évoquait précisément la nécessité de prendre en compte la communication pour analyser les chiffres. Il ne s'agit en aucun cas de minimiser des phénomènes indiscutables mais de souligner le caractère disproportionné de cette communication au regard des chiffres indiqués dans le rapport de 2021 : sur 3 118 saisines traitées en 2021, 514 sont classées sans suite, 391 ont donné lieu à transmission au service compétent pour vérification, 5 informations préoccupantes ont été transmises au président du département sur la situation d'un mineur, et 20 ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République. S'agissant particulièrement du domaine de la santé, on constate qu'il n'y a pas d'augmentation des saisines et encore moins des signalements depuis 2017. Par conséquent, on ne peut pas attribuer un « effet pandémie du Covid » sur les phénomènes sectaires. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution de cette mission essentielle d'information et d'intérêt général confiée à la Miviludes, dans un but de prévention et de sensibilisation du public.

Conséquences pour les résidents britanniques du rejet de l'article 16 de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

10149. – 15 février 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences pour les résidents britanniques du rejet de l'article 16 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Cet article visait à modifier le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour permettre aux ressortissants britanniques, propriétaires d'une résidence secondaire en France, de bénéficier d'un visa de long séjour délivré de plein droit. Cependant, le Conseil constitutionnel a jugé que cet article a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution, entraînant ainsi son rejet. Cette décision est décevante pour de nombreux Britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France car la procédure de demande de visa est jugée longue et complexe. Ils suggèrent d'autoriser le renouvellement annuel de la demande de visa ainsi que la saisie de données biométriques avec une durée de validité de 59 mois, mesure déjà autorisée pour certains permis de séjour temporaires. Par ailleurs, à l'heure du numérique, les ressortissants soulignent l'obsolescence de la procédure, car elle ne permet pas la réalisation complète des démarches en ligne. Ils proposent des mesures de simplification telles que le téléversement

électronique des justificatifs, l'utilisation de ePhoto et l'envoi électronique des empreintes digitales. Il demande au Gouvernement s'il envisage des mesures de simplification pour la demande de visa des Britanniques possédant une résidence secondaire en France.

Manques criants de moyens pour la sécurité de nos concitoyens ultramarins

10170. – 15 février 2024. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur son bilan et la situation particulièrement grave dans nos outre-mer en matière de sécurité, en particulier en zone gendarmerie nationale. En effet, il nous a été présenté que le rattachement de l'outre-mer au ministère régalién de l'intérieur serait une bonne chose et un atout pour la sécurité de nos compatriotes ultramarins. Cependant, alors que la gendarmerie nationale est responsable de 99 % du territoire ultramarin et de 70 % de sa population, elle ne dispose pour effectuer ses missions que de 5,5 % des effectifs nationaux de la gendarmerie et ce, de plus, à grand renforts de gendarmes mobiles et de réservistes opérationnels qui comptent presque pour la moitié de ceux-ci. Or, la zone gendarmerie outre-mer connaît des chiffres inquiétants avec 25 % des atteintes aux personnes constatées à l'échelle du pays par la gendarmerie nationale, 25 % de la grande criminalité, 30 % des homicides et tentatives d'homicides, plus de 50 % des vols à main armée et 50 % des agressions. Ceci se traduit par le fait qu'en 2023, 25 % des gendarmes blessés en France l'ont été en outre-mer. La situation en matière de sécurité est donc catastrophique, les chiffres en zone police ne sont guère meilleurs. Eu égard de la disproportion entre les moyens alloués à la gendarmerie outre-mer et l'activité rencontrée sur le terrain, il souhaiterait connaître les mesures que compte enfin prendre le ministre en charge à la fois de la sécurité et des outre-mer pour permettre une répartition plus efficace des moyens des forces de sécurité intérieure et surtout la prise en compte des légitimes attentes en matière de sécurité de nos concitoyens ultramarins.

Procédure de délivrance d'un visa long séjour aux ressortissants britanniques

10188. – 15 février 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure d'attribution des visas de long séjour au profit des nombreux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. En effet, l'article 16 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2023 qui prévoyait que le visa de long séjour leur serait délivré de plein droit ayant été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 janvier 2024, ceux-ci se voient toujours contraints d'effectuer une demande à cet effet. Or, la procédure à suivre en vue de l'obtention de ce titre s'avère être complexe car elle les oblige à naviguer sur plusieurs sites. Elle est, en outre, génératrice de perte de temps et les prive temporairement de leur passeport, ce qui constitue, pour eux, un désagrément important et est de nature à les décourager de venir résider et investir dans notre pays. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en vue de simplifier la procédure d'attribution des visas à leur profit dans l'attente d'un éventuel projet de loi visant à la supprimer.

512

Visas des ressortissants britanniques ayant une résidence en France

10192. – 15 février 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la simplification des démarches relatives aux demandes de visas long séjour par les ressortissants britanniques ayant une résidence en France. Lors de son retrait de l'Union européenne, le Royaume-Uni a fait le choix de renoncer au principe de libre-circulation des personnes qui permettait à ses ressortissants de vivre, d'étudier, de travailler et de voyager librement dans un État membre de l'Union européenne. Cependant, plusieurs accords ont été conclus par la suite afin de préserver certains droits relatifs à la mobilité. L'Union européenne et le Royaume-Uni se sont engagés, dans l'accord de commerce et de coopération, à exempter leurs ressortissants de visa pour les séjours de courte durée conformément à leur droit interne. Dans le cadre du droit de l'Union européenne, cette disposition correspond à une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours. S'agissant des ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, le cadre national prévoit par contre qu'ils devront, pour les séjours de 3 à 6 mois, solliciter un visa de long séjour temporaire (VLS-T) « visiteur », et dans le cas d'un séjour de plus de 6 mois solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « visiteur » (la résidence secondaire devenant dans ce dernier cas de facto la résidence principale, au moins pour l'année en cours). Une disposition figurant à l'article 16 du projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » devait répondre à cette problématique spécifique, mais a été censurée par le Conseil constitutionnel, au titre de l'article 45 de la Constitution, et ne figure par dans la loi promulguée le 26 janvier 2024. Plusieurs parlementaires ont ainsi pu être interpellés par des Britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France

sur les lourdeurs des démarches qu'ils auront encore à effectuer. Ces derniers, s'ils souhaitent séjourner temporairement en France pour une durée supérieure à 3 mois et ne dépassant pas 6 mois, sont contraints d'utiliser un centre de traitement de visas, système jugé par certains difficile à utiliser. Le processus exige que le demandeur initie sa demande de visa sur le site france-visas.gouv.fr, avant de passer au site TLS, avant de devoir revenir au site France-Visas pour saisir les informations personnelles pertinentes et prendre rendez-vous en personne au centre TLScontact. Les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement doivent être rassemblés et soumis en personne à l'un des trois centres de TLS situés à Londres, à Édimbourg ou à Manchester. Les données biométriques y sont également saisies avant que le TLS n'envoie la demande de visa au consulat. Elle appelle l'attention du ministre de l'Intérieur sur les conditions d'une dématérialisation complète de leurs démarches en ligne et / ou de la mise en oeuvre d'une procédure de renouvellement simplifiée.

Difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité

10202. – 15 février 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité. L'usurpation d'identité représente une menace croissante, engendrant des difficultés considérables pour les individus touchés. En France, de nombreux cas ont été recensés où des personnes ont perdu ou se sont fait voler leurs papiers d'identité, fournissant ainsi aux délinquants l'opportunité de contracter des prêts au nom de la victime. Les victimes sont non seulement confrontées à des dettes qu'elles n'ont pas contractées, mais ils doivent également consacrer d'innombrables heures à la résolution de cette fraude, s'efforçant de restaurer leur crédibilité financière. Outre les répercussions financières, l'usurpation d'identité entraîne des dommages psychologiques considérables pour les victimes. La perte de confiance en soi et le stress émotionnel résultant de la découverte de cette fraude peuvent avoir des effets durables sur la santé mentale des personnes touchées. La méfiance à l'égard des institutions financières et la constante vigilance quant à la protection de leur identité deviennent des aspects intégraux de leur quotidien. Cette altération du bien-être émotionnel constitue un fardeau supplémentaire pour les victimes qui doivent surmonter les séquelles psychologiques de l'usurpation d'identité. Enfin, la résolution des cas d'usurpation d'identité est souvent un processus long et complexe, exigeant des efforts considérables de la part des victimes. Les démarches administratives, les enquêtes policières et la collaboration avec les institutions financières nécessitent du temps et de l'énergie. Durant cette période, les victimes peuvent être confrontées à des obstacles dans leur vie quotidienne, tels que le refus de crédit, les problèmes d'accès à leurs propres comptes bancaires et même des litiges juridiques. Ainsi, l'usurpation d'identité va bien au-delà de la simple fraude financière, engendrant des problèmes multiples et complexes pour les personnes dont l'identité a été exploitée à des fins malveillantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de régler les difficultés rencontrées par les victimes d'usurpation d'identité.

513

Visas des ressortissants britanniques ayant une résidence en France

10208. – 15 février 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées lors de la délivrance de visas de long séjour temporaire (VLS-T) en Grande Bretagne. En effet, les citoyens britanniques, propriétaires d'une résidence secondaire en France et en tant que visiteur régulier ou touriste souhaitant séjourner temporairement dans notre pays pour une durée supérieure à 3 mois et ne dépassant pas 6 mois, sont obligés d'utiliser un centre de traitement de visas - TLScontact - et de naviguer sur deux sites web pour déposer une simple demande de visa. Malheureusement, ce système est devenu difficile à utiliser en raison des difficultés techniques importantes et trop fréquentes. Ce processus exige que le demandeur lance sa demande sur le site france-visas.gouv.fr, avant de passer au site TLS, et ensuite revenir au site France-Visas pour saisir les informations personnelles et prendre rendez-vous au centre TLS. Les différents documents doivent être rassemblés et soumis en personne à l'un des trois centres de TLS situés à Londres, à Édimbourg ou à Manchester. Les données biométriques y sont également saisies avant que le TLS n'envoie la demande de visa au consulat. Aussi, il lui demande s'il envisage la possibilité de simplifier la procédure de demande de visa afin de pouvoir effectuer la totalité de ces démarches en ligne.

Difficultés liées aux vols d'objets sur les tombes dans les cimetières

10211. – 15 février 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées aux vols d'objets sur les tombes dans les cimetières. Ce phénomène croissant constitue une réalité poignante et déchirante pour de nombreuses familles endeuillées. Les cimetières, censés être des lieux de

repos et de commémoration, sont malheureusement sujets à des actes de vandalisme et de vol qui exacerbent la douleur des proches. Des objets tels que des fleurs, des plaques commémoratives, des statues et même des bijoux déposés sur les tombes sont régulièrement pris pour cible par des délinquants. Ces actes non seulement portent atteinte à la mémoire des défunts, mais ils perturbent également le processus de deuil en imposant des stress supplémentaires aux familles déjà éprouvées. L'impact émotionnel des vols d'objets sur les tombes est significatif, créant un sentiment de violation et de tristesse chez les familles touchées. Ces actes délictueux suscitent également des inquiétudes quant à la sécurité des lieux de sépulture, appelant à des mesures de prévention et de surveillance renforcées. Les cimetières sont des espaces sensibles qui nécessitent un respect et une protection particuliers. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre les vols dans les cimetières.

LOGEMENT

Multiplication des logements vacants dans les communes au caractère rural

10167. – 15 février 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la multiplication des logements vacants notamment dans les départements davantage ruraux, non concernés par la taxe sur les logements vacants (TLV) ou la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Selon l'article 232 du code général des impôts, la TLV est applicable dans les zones d'urbanisation continues de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. En outre, est prévue une exception à l'article 1407 *bis* du code général des impôts, pour les communes autres que celles visées à l'article 232 du code général des impôts, et pour lesquelles il est possible par une délibération, d'assujettir certains biens immeubles à usage d'habitation à la THLV. Or, malgré ce dispositif, les communes situées dans les départements plus ruraux, dont le taux de vacance ne cesse d'augmenter, ne peuvent en faire usage. En effet, est prévue une exonération au paiement de la THLV dans le cas où un bien à usage d'habitation nécessiterait des travaux importants pour être habitable. Or cette hypothèse exonératrice de la THLV est une situation très courante dans de nombreuses communes. Ainsi, selon une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) réalisée en 2017, les logements anciens datant d'avant 1946 sont les principaux touchés par cette vacance. Mais ils sont aussi présents en grande proportion dans les communes isolées et petits pôles des départements ruraux. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et ce qu'il entend mettre en place pour aider les élus locaux.

Pilotage national de la lutte contre l'habitat indigne

10176. – 15 février 2024. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la nécessité de renforcer le pilotage national de la lutte contre l'habitat indigne. Selon le 29^{ème} rapport sur l'état du mal logement publié le 1^{er} février 2024 par la fondation Abbé Pierre, plus d'un million de personnes sont touchées par l'habitat indigne en France. Ces situations dramatiques relèvent de l'insalubrité, du péril ou de formes de non-décence et se concentrent dans les centres anciens des grandes agglomérations mais n'épargnent pas le reste du territoire, parfois de manière moins visible. Sur fond de montée de la pauvreté et des inégalités, de vieillissement du parc existant et de désengagement de l'État dans la construction de logements sociaux à très sociaux, l'habitat indigne gagne du terrain. Ce sont ainsi plus de 114 000 copropriétés, soit 1,5 million de logements qui sont fragiles et nécessiteront à court ou moyen terme une intervention de la puissance publique. La lutte contre l'habitat indigne se heurte cependant à de nombreux freins, à commencer par le cloisonnement des champs de compétences et catégories d'interventions, sur la rénovation thermique, l'habitat dégradé (insalubrité, péril, non décence) et l'adaptation du logement. De plus, les outils dont disposent les acteurs locaux se révèlent très inégaux d'un territoire à l'autre, ce qui nuit au repérage, à l'accompagnement ainsi qu'au relogement des ménages touchés par l'habitat indigne. Quant aux aides déployées dans le cadre de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), elles demeurent fortement polarisées sur la performance énergétique plutôt que sur la lutte contre l'habitat indigne. Les acteurs locaux sont, de fait, limités par l'absence d'une véritable méthodologie d'intervention qui garantirait une stratégie globale dûment structurée par des moyens financiers et humains ainsi qu'un appui juridique dédié, piloté par l'État. Une telle stratégie a un coût et demande une ingénierie que ne peuvent pas assurer les collectivités territoriales. Le phénomène d'habitat indigne et les conditions de vie dangereuses pour la santé et la sécurité des habitants qui en découlent en appellent à une action publique immédiate. La fondation Abbé Pierre recommande

ainsi d'engager 13 milliards d'euros sur 10 ans pour traiter plus de 300 000 logements parmi les plus indignes. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de renforcer le pilotage national de lutte contre l'habitat indigne.

Situation des bailleurs sociaux publics

10201. – 15 février 2024. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la situation des bailleurs sociaux publics. Ceux-ci sont affectés par une dégradation continue de leurs comptes en raison de la mise en place de la réduction de loyers de solidarité, puis de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les opérations neuves et plus récemment en raison de la hausse des coûts de construction mais aussi des taux d'intérêt. La conjugaison entre ces différents éléments conduit à une dégradation effective des comptes, dégradation qui est bien connue sur l'aspect national et qui se trouve malheureusement aussi concrétisée dans le département du Tarn. Cette situation ne peut qu'avoir des conséquences soit pour les opérations de construction, soit pour les opérations de réhabilitation. Il est donc demandé à Monsieur le ministre de bien vouloir préciser quelles mesures, au regard de la gravité de la situation, peuvent être mises en place afin de redonner aux bailleurs sociaux publics la possibilité d'assurer leurs missions.

Modalités de calcul du quota de logements sociaux

10205. – 15 février 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les modalités de calcul qui permettent de déterminer si une commune est déficitaire ou non en matière de logement social. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) oblige à juste titre, dans un objectif d'intérêt général et de mixité sociale, les communes de plus de 3 500 habitants à avoir 25 % de logements sociaux avec pour objectif d'assurer à chacun un logement digne et abordable. Il est à noter que jusqu'à fin 2022, pour calculer le taux de logements sociaux d'une commune et déterminer si elle est déficitaire, l'administration se basait sur des données extraites du rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les modalités de calcul sont adaptées, afin de tenir compte de la suppression de la taxe d'habitation. Ainsi, le mode de détermination du nombre de résidences principales se fonde sur la liste élaborée par l'administration fiscale issue de la déclaration des propriétaires, déduction faite des logements concédés par nécessité absolue de service en caserne de gendarmerie, ainsi que des logements concédés à des militaires dans des immeubles dépendants du domaine de l'État. Les prisonniers sont par conséquent comptabilisés dans le calcul SRU, alors que ce n'était pas le cas auparavant, ce qui a un impact important pour des petites communes comme Chauconin-Neufmontiers en Seine-et-Marne, qui compte 2 643 habitants dans le village et 980 détenus au centre pénitentiaire, soit un total de 3 623 habitants depuis le 1^{er} janvier 2023. Cela fait passer la commune au-dessus du seuil de 3 500 habitants et, par conséquent, l'oblige à avoir 25 % de logements sociaux sur son territoire. Suite à des démarches de la maire, cette commune est exemptée de pénalités jusqu'en 2025 et la situation de cette commune est à l'étude au ministère du logement. La maire espère une exemption totale et s'interroge sur le fait que les prisonniers soient comptabilisés dans le calcul cité ci-dessus. Il est par ailleurs à noter plus généralement qu'une prison, de par son emprise géographique (place que prend le bâtiment et le périmètre autour), fait peser notamment une importante contrainte sur le foncier d'une commune et par conséquent sur sa capacité de construire des logements sociaux ou non. Elle lui demande par conséquent s'il ne serait pas opportun de revenir à la situation d'avant 2023 et de ne pas tenir compte des prisonniers dans le calcul SRU, comme c'est le cas pour les gendarmes et les autres militaires, tout en compensant par une dotation globale de fonctionnement (DGF) adaptée les contraintes qui pèsent sur les communes en général et les très petites communes en particulier qui accueillent une prison. En aucun cas un éventuel changement du calcul SRU ne devrait induire une diminution de la DGF actuelle. Elle lui demande également où en est la demande d'exemptions de pénalités au-delà de 2025 introduite par la commune Chauconin-Neufmontiers. Elle lui demande enfin combien de petites communes en France sont concernées par l'effet de bascule décrit ci-dessus.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement

10184. – 15 février 2024. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur la

prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement. Les familles concernées par le handicap d'un enfant diagnostiqué « dys » qui se caractérise par l'association de plusieurs troubles cognitifs spécifiques (dyslexiques, dyscalculiques, dysgraphiques, dysphasiques...), font face à un véritable parcours du combattant. Le manque d'offre du type service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le médico-social, les délais d'attente pour consulter les spécialistes, les frais non pris en charge par l'État et les multiples démarches administratives pour obtenir l'aide et la reconnaissance nécessaires rendent difficile l'intégration de ces enfants dans le milieu scolaire et dans notre société. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a permis de réelles évolutions, puisque le handicap cognitif a été reconnu, ouvrant droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Cependant, certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) indiquent aux familles que les troubles « dys » ne relèvent pas du champ du handicap. Un taux d'incapacité supérieur à 50 % reste difficile à obtenir pour ouvrir les droits à compensation (allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), SESSAD...), alors que le guide de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les troubles « dys » prévoit bien la possibilité d'attribuer pendant une durée limitée un taux supérieur à 50 % pour prendre en charge des situations lourdes sur le plan des traitements et des remédiations à mettre en oeuvre. De nombreux enfants se voient alors reconnaître avec un taux d'incapacité inférieur à 50 %, ce qui a pour conséquence d'orienter ces enfants vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), alors que ce dernier n'offre aucune possibilité d'obtenir des moyens de compensation suffisants. Les familles doivent aussi démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. La CNSA a rappelé en 2019 le principe suivant : la famille conserve le libre choix de saisir la MDPH dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Lorsque la MDPH est saisie d'une demande relative au parcours scolaire d'un enfant en situation de handicap, celui-ci pourra donc bénéficier d'un PPS, même s'il ne comprend que des aménagements pédagogiques. Malheureusement, ce principe n'est pas mis en oeuvre dans certaines MDPH et les PPS ne sont pas rédigés. Afin de mettre un terme aux actuelles complications qui portent préjudice à ces enfants ainsi qu'à leurs familles, elle demande au Gouvernement de reconnaître pleinement les troubles « dys » comme un handicap à part entière. Aussi, elle souhaite connaître les ambitions du nouveau Gouvernement en matière de handicaps cognitifs.

516

PREMIER MINISTRE

Recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement

10101. – 15 février 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le Premier ministre sur le recours à l'externalisation des tâches du service d'information du Gouvernement (SIG). Selon le rapport S2023-1323 de la Cour des comptes, le SIG recourt largement à des prestations externalisées pour ses besoins propres ou pour ceux de la coordination interministérielle. Par exemple, en 2020, le SIG a fait appel au cabinet Eurogroupe pour un « audit organisationnel de la communication gouvernementale » pour un montant de 123 946 euros. Le rendu, une présentation de cinquante pages, formule des recommandations très vagues comme « mettre en place un dialogue bilatérale (sic) avec chaque DICOM » ou « mettre en place une gouvernance frugale, utile et durable pour l'écosystème communication » ou encore « structurer, mettre à jour et diffuser un reporting ciblé sur les enjeux prioritaires ». À noter que cette commande paraît redondante avec le rapport qui avait été remis au Premier ministre en janvier 2018 par les trois inspections générales interministérielles portant sur « la communication gouvernementale ». Toujours en 2020, le SIG a recouru aux services du cabinet Boston consulting group (BCG) pour un montant de 70 380 euros principalement afin de réaliser une comparaison internationale et de formuler la valorisation des gains attendus en « temps homme » grâce au système dans le cadre du montage d'un dossier de demande de financement au fonds de transformation de l'action publique (FTAP). Alors qu'une proposition de loi visant à encadrer l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques a été adoptée en première lecture par le Sénat et est actuellement examinée par le Parlement, l'externalisation quasi-complète, auprès d'un conseil privé, de la préparation d'une demande de financement interne à l'administration interroge, et ce d'autant plus que la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et la direction du budget ont la capacité d'apporter leur soutien technique aux services de l'État. Il lui demande donc de détailler l'analyse coût-avantage qui a précédé le recours à l'externalisation de ces tâches et pourquoi il n'est pas fait confiance aux services de l'administration, tout particulièrement dans le cadre des procédures internes.

Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

10105. – 15 février 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le Premier ministre** sur l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière qui fixe la composition et le fonctionnement de cette instance. Ce dernier ne tient pas compte à ce jour des nouvelles dispositions relatives à la création du conseil médical unique prévues par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022. Ainsi, il souhaite savoir si l'arrêté du 4 août 2004 est aujourd'hui applicable dans la mesure où il fixe les dispositions d'une instance qui a été supprimée.

Devenir de la mission sur le coût des normes et des doublons de compétences

10108. – 15 février 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission sur le coût des normes et des doublons de compétences. Le 5 décembre 2023, le ministre délégué chargé des comptes publics et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, ont lancé une mission visant à objectiver les coûts de l'enchevêtrement des compétences et des responsabilités entre les administrations publiques et le coût complet des normes applicables aux collectivités territoriales. Cette mission avait été confiée à deux grands élus locaux. Elle devait bénéficier de l'assistance de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration, de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale des finances publiques, et s'appuyer, en tant que de besoin, sur l'ensemble des administrations centrales et déconcentrées de l'État et associations d'élus et de professionnels territoriaux. Les conclusions et recommandations de cette mission devaient être remises avant la fin du mois de février 2024 et ainsi nourrir les travaux de la mission globale sur la décentralisation confiée par le Président de la République à l'un des questeurs de l'Assemblée nationale. Toutefois, depuis le 9 janvier 2024, les deux ministres à l'origine de cette mission ne font plus partie du Gouvernement et, surtout, l'une des élus mandatés a été nommée ministre du travail, de la santé et des solidarités le 11 janvier 2024. Par conséquent, il s'interroge sur le devenir de la mission et souhaite savoir si elle est toujours en vigueur. Il demande si un rapport sera rendu à la fin du mois de février 2024 comme cela était prévu.

Difficultés rencontrées par les communes face aux rassemblements des gens du voyage

10172. – 15 février 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les communes face aux rassemblements des gens du voyage. Depuis 1987, la commune de Nevoy, dans le Loiret, accueille chaque année l'un des plus grands rassemblements évangéliques de France. C'est ainsi qu'en mai 2023, l'association Vie et Lumière a compté quelques 40 000 pèlerins sur un terrain privé, leur appartenant, disposant d'une capacité d'accueil pour moitié inférieure. Cet événement démesuré a engendré une mobilisation des maires et la colère des habitants excédés, que tous les sénateurs du Loiret ont déjà relayées auprès des autorités et du Gouvernement. Ainsi, grâce à l'engagement des élus du Loiret, le dernier rassemblement prévu en août 2023 a été déplacé sur l'ancienne base aérienne de Grostenquin, en Moselle. Ses collègues de ce département n'ont pas manqué d'alerter à leur tour le Premier ministre sur les mêmes dangers qu'un tel rassemblement représente. Cependant, les habitants de Nevoy et l'ensemble du bassin de vie du Giennois restent vigilants. En effet, du 28 avril au 5 mai 2024 est annoncé le retour d'une nouvelle manifestation sur ce même terrain. En raison des jeux Olympiques 2024, la convergence estivale ne pourra avoir lieu et il est donc annoncé un gonflement de ce rassemblement printanier pouvant aller jusqu'à 70 000 pèlerins. Les communes sont dans l'incapacité d'accueillir et veiller au bon déroulement d'un événement de cette ampleur qui ne respecte aucune règle. Outre les risques de troubles à l'ordre public, ceux liés à la santé sont également à craindre en raison de l'absence d'une équipe médicale sur place, pourtant obligatoire, et enfin ceux de l'ordre sanitaire auxquels il est impossible de répondre entraînent de fortes inquiétudes. Quelles conséquences humaines pourrait avoir un incendie ou une épidémie sur ce lieu ? Pour encadrer cette densité, 2 voire 3 escadrons de gendarmerie seraient nécessaires. Les communes attendent que l'État fasse preuve de fermeté afin que les réglementations soient respectées, en imposant, et contrôlant, une jauge maximum de 20 000 ou 25 000 personnes, et attendent d'être dotées de moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité du lieu et de ses alentours. C'est pourquoi elle tient à l'alerter sur l'importance de l'anticipation des actions à mettre en place et s'interroge sur les modalités d'organisation des prochains événements de l'association, afin de lutter contre cette forme d'impuissance publique face à une communauté qui agit, bien trop souvent, en toute impunité.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

10161. – 15 février 2024. – M. Hervé Gillé attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement**, au sujet de la bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 relative au financement de la sécurité sociale, l'article 24 dispose que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires. Les sapeurs-pompiers volontaires sont cependant dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'État qui en précisera les modalités. En effet, certains sapeurs-pompiers volontaires auraient déjà pu bénéficier de cette mesure et se retrouvent donc dans une situation difficile. Il l'interroge ainsi sur la date de parution de ce décret et les raisons du retard de publication.

Bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

10162. – 15 février 2024. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement** sur la bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, l'article 24 dispose que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires. Les sapeurs-pompiers volontaires sont cependant dans l'attente de la publication du décret précisant les modalités d'application de cette loi. En effet, certains d'entre eux auraient déjà pu bénéficier de cette mesure et se retrouvent donc dans une situation difficile. Elle l'interroge ainsi sur la date de parution de ce décret, initialement envisagée en novembre 2023.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie

10171. – 15 février 2024. – M. Éric Kerrouche interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** au sujet de la situation inquiétante de l'offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie (ORL). En effet, les dernières recommandations de pratique professionnelle (RPP) de la société française d'anesthésie-réanimation et médecine péri-opératoire (intitulées « organisation de l'anesthésie pédiatrique »), semblent avoir considérablement déstabilisé la filière anesthésique pédiatrique libérale et ce, en dépit du moratoire institué jusqu'en juillet 2024. Il s'en est suivi un désengagement des structures de soins, le plus souvent de proximité. Dans la discipline ORL, les actes chirurgicaux intéressent les très jeunes enfants, souvent de moins de 3 ans (1 000 premiers jours) pour traiter des pathologies interférant avec le développement de l'enfant (surdité - syndrome d'apnée du sommeil). La très grande majorité des enfants sont opérés dans des établissements de santé privés, les centres hospitalo-universitaires (CHU) restant des établissements de recours. Les nouvelles contraintes qu'imposent ces recommandations découragent nombre d'équipes anesthésiques libérales, voire de directeurs d'établissements de poursuivre cette activité. Les hôpitaux non universitaires de proximité seraient également touchés. Il en a résulté un effondrement immédiat de l'offre de soins en matière d'anesthésie pédiatrique, sans respect du moratoire. Ce désengagement est variable selon les régions, mais la Nouvelle-Aquitaine est tout spécialement concernée. À la suite d'une enquête du conseil national professionnel ORL et de chirurgie cervico-faciale (CCF), il ressort que : 10 000 à 30 000 enfants par an ne pourront être opérés dans les délais et risquent de garder des séquelles de ce retard de prise en charge, dans une période clé du développement de l'enfant. L'absence d'interlocuteur ministériel a mis en suspens les échanges engagés avec les professionnels de ce secteur, alors même que les arrêts d'activité se cumulent sur le territoire national. Cette situation suscite de l'émoi et de l'incompréhension chez les chirurgiens ORL. Aussi lui demande-t-il quand et comment il envisage de répondre à ce grave problème de santé publique et d'accès aux soins, notamment au travers des agences régionales de santé (ARS) qui pourraient encadrer certains établissements afin de ne pas priver de tout accès aux soins certaines familles.

Statut d'infirmier référent

10180. – 15 février 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** concernant la reconnaissance de la qualité d'infirmier référent. Cette demande exprimée de longue date par les représentants de

la profession, la fédération nationale des infirmiers en premier lieu, a trouvé une première concrétisation dans la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. Si l'inscription de l'infirmier référent dans la loi est une bonne chose pour l'émergence de la notion d'équipe de soin traitante de référence, force est de constater que la modalité retenue, à savoir la possibilité de désigner plusieurs infirmiers référents au sein d'un même cabinet, ne va pas sans poser quelques difficultés. En effet, l'objectif initial était de responsabiliser un seul infirmier vis-à-vis d'un patient donné et de l'intégrer dans le triptyque médecin traitant, pharmacien correspondant et infirmier référent. Ouvrir la désignation de plusieurs infirmiers référents risque de perturber la lisibilité des parcours des patients, d'ajouter de la complexité au déploiement de ce statut et de complexifier sa valorisation par l'assurance maladie. Or, les enjeux sont importants, en termes de santé publique (pendant la période de pandémie de covid-19, l'existence reconnue d'un infirmier référent aurait permis d'aller vers les patients les plus fragiles, ce qui a été refusé à l'époque aux infirmiers) ou de prévention, à l'image de l'expérimentation, dans le département du Pas-de-Calais, des bilans de prévention, expérimentation qui rencontre de grandes difficultés par manque de communication auprès de la population et par l'impossibilité pour les infirmiers de s'appuyer sur les listings de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour aller vers les patients éligibles à ces bilans de prévention. Au vu de ces éléments, et si on doit se féliciter du premier pas opéré par la loi précitée, il semble nécessaire d'aller plus loin pour atteindre un dispositif plus efficient répondant à l'équation « 1 patient = 1 médecin traitant + 1 infirmier diplômé d'État libéral (IDEL) référent + 1 pharmacien correspondant ». La loi renvoie à un décret le soin d'en préciser les modalités d'application et les mesures réglementaires sont l'occasion d'affiner le dispositif afin de le rendre plus lisible, plus simple et plus efficace. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions le ministre envisage de prendre pour la mise en oeuvre de cette disposition de la loi afin de l'adapter aux attentes des professionnels et aux besoins exprimés sur le terrain.

Difficultés d'approvisionnement en médicaments

10190. – 15 février 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les tensions dans l'approvisionnement de médicaments dans de nombreuses classes thérapeutiques. En 2022, 1 602 ruptures de stock de médicaments et 2 159 déclarations de risques de ruptures ont été constatés. Selon le rapport de France Assos Santé, 37 % des Français ont déjà été confrontés à une pénurie de médicaments en pharmacie, en 2023, soit une augmentation de 8 % par rapport l'année précédente. Les pics de tensions ou ruptures de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ne cessent d'augmenter depuis 2019. Le plus emblématique de ces manques étant sans doute celui de l'amoxicilline. Ils peuvent s'expliquer par des stocks insuffisants, par une répartition inégale sur le territoire national ou encore par une surconsommation de certains médicaments en France. À la suite du décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national qui oblige désormais les industriels à avoir des stocks de sécurité de deux mois pour 6 000 médicaments, et de quatre mois pour 10 % d'entre eux, il a également été publié une liste de médicaments indispensables au niveau européen afin que puisse s'activer à ce niveau également la solidarité en cas de pénuries. Face aux inquiétudes exprimées récemment par la fédération des syndicats pharmaceutiques de l'Ouest, représentant plus de 2 000 pharmacies, notamment en Bretagne, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, d'une part, sur la sensibilisation des Français en matière de bon usage des médicaments, et d'autre part, concernant le contrôle de l'application des règles existantes par les industriels et leur renforcement éventuel afin d'assurer la couverture effective des besoins.

519

Définition de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2

10203. – 15 février 2024. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la tournure des groupes de travail en cours avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2), comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles

compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés, ne pouvant être inférieurs au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac+2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2).

Augmentation alarmante des addictions en France

10204. – 15 février 2024. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'augmentation alarmante des addictions en France. Comme le relève l'association Addictions France, « à l'heure où un Français sur 10 indique avoir déjà été suivi pour un problème d'addiction, une étude BVA-Addictions France (ex ANPAA) révèle que plus d'un consommateur sur trois a nettement augmenté sa consommation de tabac, cannabis ou médicaments psychotropes pendant la première année de crise sanitaire ». L'augmentation alarmante de l'addiction en France représente un défi majeur pour la société contemporaine et concerne aussi bien les drogues que l'alcool, le jeu ou les nouvelles technologies. Les facteurs sous-jacents à cette hausse sont complexes et variés, mêlant des éléments socio-économiques, psychologiques et culturels. La disponibilité accrue de substances addictives, couplée à des pressions sociales et économiques croissantes, contribue à la vulnérabilité de nombreux individus face à ces comportements compulsifs. Les conséquences de l'addiction vont au-delà de l'individu, affectant également les familles, les communautés et le système de santé. L'addiction en France s'est également étendue au domaine des nouvelles technologies, avec une préoccupation croissante pour les comportements excessifs liés à l'utilisation d'internet, des jeux vidéo et des réseaux sociaux. Les mécanismes de récompense inhérents à ces activités numériques peuvent entraîner une dépendance comportementale, affectant la productivité au travail, les relations interpersonnelles et la santé mentale. Cette réalité contemporaine soulève des questions sur la manière dont la société et les autorités doivent s'adapter pour prévenir et traiter ces nouvelles formes d'addiction, qui évoluent rapidement avec les avancées technologiques. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre l'augmentation des addictions en France.

520

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Conditions de mise en oeuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde dans le cadre de la fonction publique territoriale

10150. – 15 février 2024. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions de la mise en oeuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Alors que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a doublé le nombre de communes assujetties à la contrainte d'adopter un plan communal de sauvegarde et impose également l'obligation à la quasi-totalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), nombreux sont les élus à se questionner sur le cadre de la mobilisation des agents dont ils ont la responsabilité. Vu l'exposition accrue aux risques dans le cas de mobilisation d'agents pour la mise en oeuvre des plans de sauvegarde, les élus communaux et intercommunaux s'interrogent sur l'engagement de leur responsabilité réciproque. Des dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables dans des circonstances exceptionnelles existent pour certaines catégories de personnels de l'État, (le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 transposant à la fonction publique territoriale le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 pris en application de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoit bien le principe de dérogation en raison de circonstances exceptionnelles), cependant aucune durée de dérogation ni de compensation n'a été instaurée comme l'a fait la fonction publique d'État par le biais du décret n° 2002-259 du 22 février 2002 pour certaines

catégories de personnel. Par ailleurs, l'absence de transposition de ce dernier ne permet pas aux agents des communes et des EPCI de déroger aux garanties minimales dans ces circonstances. De plus, le caractère aléatoire de la mutualisation des moyens humains en pareil cas questionne sur la réquisition des agents communaux et intercommunaux lors de la nécessité d'intervention et des aspects pratiques et juridiques qui en découlent. Il souhaiterait donc savoir si des adaptations du cadre de la fonction publique territoriale sont envisagées afin de répondre aux interrogations des élus locaux et permettre l'élaboration des PCS et des PICS dans les meilleures conditions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Le solaire thermique au crédit d'impôt « investissement industries vertes »

10082. – 15 février 2024. – M. **Henri Cabanel** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'exclusion du solaire thermique du crédit d'impôt « investissement industries vertes ». Enerplan, syndicat des professionnels de l'énergie solaire, a interpellé le Gouvernement par un courrier du 11 juillet 2023. Les services de la direction générale des entreprises leur ont confirmé que son exclusion n'était finalement pas justifiée par le fait que la Commission européenne n'aurait pas prévu l'énergie solaire thermique dans son encadrement temporaire de crise et de transition (« TCTF ») du 17 mars 2023, la Commission européenne mentionnant les équipements d'énergie solaire sans chercher à exclure l'une ou l'autre des technologies entre le photovoltaïque et le solaire thermique. Ainsi, cette exclusion relèverait d'une interprétation et donc induirait une sur-transposition : la France peut inclure le solaire thermique au rang des technologies éligibles au crédit d'impôt « investissement industries vertes ». Enerplan a rappelé que le marché du solaire thermique devrait multiplier par 7 sa capacité installée d'ici à 2030 (comme l'indiquent les premiers éléments de cadrage en lien avec la future programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)). Pour cela, elle doit être soutenue au travers du crédit d'impôt pour l'industrie verte (C3IV), comme les autres filières d'énergie renouvelable. Les dépenses immobilières qui sont importantes pour ces projets, ne sont prises en compte que par le C3IV. L'exclusion du solaire thermique du C3IV pourrait donc obérer la réalisation de ces projets industriels en France et cela aurait un impact direct sur l'emploi. Il lui demande donc à quelle échéance le Gouvernement va intégrer le solaire thermique au crédit d'impôt « investissement industries vertes »

Suppression de la desserte directe des rames TGV du vendredi des villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan

10085. – 15 février 2024. – Mme **Else Joseph** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la suppression de la desserte directe du vendredi depuis Paris-Est des rames TGV des villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan. Cette décision, intervenue sans la moindre concertation, pénalise lourdement les habitants et les territoires des Ardennes. Elle remet en cause l'accord de financement signé entre le département et la SNCF. Ce sont en effet les Ardennes qui avaient obtenu ces liaisons directes avec les villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan sans que cela ne crée de rupture de charge dans les gares de Reims-Centre ou de Champagne-Ardenne TGV. Ces lignes, financées par le département, permettent l'entretien d'un maillage territorial efficace, qui bénéficie aussi bien aux Ardennes qu'au reste de la France. Des bassins de vie et économiques ont pu être développés et consolidés. Ces suppressions affaiblissent ainsi l'offre TGV de façon inexplicable. Elle lui demande le réexamen de cette décision qui est incompréhensible, alors que toutes les mobilités, notamment décarbonées, sont appelées à être encouragées.

Problématique sur un échangeur routier sur l'autoroute A21

10087. – 15 février 2024. – M. **Joshua Hochart** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet d'échangeur routier sur l'autoroute A21, entre les sorties n° 27 (Rieulay/Marchiennes) et n° 28 (Somain/Aniche). Le 7 décembre 2023 il a été annoncé que le projet d'échangeur routier n'avait pas été retenu dans le cadre des contrats de plan État-Région. Une telle décision a provoqué une incompréhension totale de la population et des élus locaux. En effet, ce projet devait non seulement ouvrir la voie à l'entreprise de logistique Bils Deroo, mais aussi désengorger l'autoroute sur le tronçon allant des quatre chemins d'Aniche jusqu'à la zone d'activités de Somain. Ce dernier est complètement bloqué aux heures de pointe, le matin et le soir. L'implantation de la future plateforme logistique sur la zone de la Renaissance, représente 350 emplois directs sur un territoire qui aujourd'hui compte un nombre de demandeurs d'emplois largement supérieur au taux national. Ce projet de nouvel échangeur est donc crucial pour l'emploi et l'avenir de l'Ostrevent. Il est important

de souligner que la région Haut-de-France, le ministère des finances, la commission européenne, la SNCF, les acteurs du projet REV3, le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), avaient donné leur accord pour ce projet. Cette décision est donc incompréhensible pour les transporteurs routiers, les automobilistes, mais aussi pour les élus locaux. Aussi il lui demande si le Gouvernement compte reconsidérer sa position et réévaluer la pertinence indispensable du projet d'échangeur routier sur l'autoroute A21, afin de prendre en compte l'impact positif qu'il aurait sur l'emploi, la fluidité du trafic routier et le développement économique de la région d'Ostrevent.

Diminution de l'offre de trains à grande vitesse dans la région Hauts-de-France

10089. – 15 février 2024. – M. Christopher Szczurek interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation future des dessertes de train à grande vitesse (TGV) assurées entre Paris et la région Hauts de France. Par voie de presse, les habitants des Hauts-de-France, du Grand Est et de la Bourgogne Franche-Comté ont appris la volonté de SNCF de diminuer la fréquence des trains TGV sur des lignes reliant Paris à de grandes villes de province, en raison de leur rentabilité peu élevée, voire déficitaire. La ligne Paris-Arras par exemple, fréquentée par de nombreux habitants travaillant à Paris et vivant dans le Pas de Calais serait ainsi menacée par cette réduction des cadences planifiée par la SNCF. Cette annonce provoque une inquiétude légitime des usagers et des élus. Depuis de nombreuses années, les acteurs locaux et professionnels du ferroviaire alertent sur un financement des trains du quotidien et des trains à grande vitesse largement à bout de souffle, alors que des investissements colossaux doivent être entrepris pour moderniser les lignes ferroviaires. Dans le même temps, les contraintes européennes ont imposé une mise en concurrence des lignes les plus rentables dont la ligne Paris - Lyon ou Paris - Marseille, déstabilisant le financement de la SNCF. De plus, alors que les impératifs de lutte contre le changement climatique portés par le Gouvernement visent à encourager les citoyens à abandonner l'usage du véhicule individuel et de recourir aux transports publics propres, les usagers des trains constatent une dégradation de l'offre du service public du ferroviaire, particulièrement dans les Hauts de France où le réseau accuse la plus forte proportion de retard et d'annulation de train. Parallèlement, l'État demande aux collectivités et particulièrement aux régions d'assurer le manque de financement des trains du quotidien. En Bretagne et dans les Hauts de France, des conventions spécifiques existent pour permettre au TGV de circuler sur le réseau classique et desservir des communes non raccordées aux grandes vitesses comme sur la ligne Rennes - Quimper ou Lille - Dunkerque dans les Hauts de France. Si la direction de la SNCF a nié la mise en place de ce projet, l'aggravation de la fracture territoriale est de plus en plus palpable entre des grandes métropoles régionales largement raccordées et des territoires périphériques, périurbains ou ruraux qui voient l'offre de train sans cesse se réduire. Ainsi il lui demande si le Gouvernement compte mettre en oeuvre des politiques concrètes pour garantir un accès renouvelé et de qualité aux trains à grande vitesse pour les usagers et les territoires, ou s'il compte se défausser à nouveau sur des collectivités déjà exsangues et aggraver la fracture territoriale, au mépris de ses engagements pris devant les Français et la représentation nationale d'un développement harmonieux du ferroviaire dans notre pays.

522

Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur

10096. – 15 février 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens de recours dont disposent les conseils municipaux pour s'opposer à un projet de relais de radiotéléphonie lorsque l'opérateur ne dépose pas de dossier d'information avant sa déclaration préalable. En application de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, toute personne souhaitant exploiter une antenne-relais doit transmettre un dossier d'information au maire un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Toutefois, les textes en vigueur ne spécifient pas les conséquences en termes juridiques du non-respect de cette formalité qui, en toute logique, devrait conduire à la nullité de la procédure. Il n'existe pas non plus, semble-t-il, de jurisprudence en la matière. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement concernant le caractère obligatoire et substantiel de ces déclarations préalables.

Situation des bateliers

10114. – 15 février 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de la situation des bateliers de la région des Hauts de France

confrontés à une situation exceptionnelle. Les inondations, les crues et généralement les intempéries ont entraîné des situations dramatiques tant sur le plan humain, financier, professionnel, environnemental. C'est le cas des bateliers dont on parle peu alors qu'ils traversent une situation grave. Le débordement des rivières a interrompu la navigation sur certaines portions de canaux. Les bateliers ne peuvent plus naviguer, en toute sécurité, en raison du niveau de l'eau et dans les conditions techniques requises. Aucun dispositif d'aide par l'État n'est prévu alors même que les assurances n'indemnisent pas dans cette situation. Par ailleurs, le mécanisme des Voies navigables de France ne prévoit pas non plus la rubrique crue dans le cadre des indemnités. Les bateliers sont dans une situation très difficile : sans navigation il n'y a pas de revenus. De 12 000 bateliers dans les années 1980, le nombre de marins avoisine aujourd'hui les 3 500 navigants, le double en incluant les professionnels du tourisme. Elle lui demande si un dispositif d'indemnisation est à l'étude et si une rencontre avec ces professionnels peut être organisée.

Publication des décrets d'application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration

10115. – 15 février 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de la faculté accordée aux maires d'installer, dans leurs communes, des appareils de contrôle et de respect des règles de sécurité routière. L'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voiries peuvent procéder à ce type d'installation. Il nécessite l'avis favorable du représentant de l'État dans le département et la consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôles automatiques déjà installés. Le texte de loi prévoit que les modalités de dépôt et d'instruction de ces demandes d'avis seraient fixées par décret. Ces décrets n'ont toujours pas été publiés un peu moins de deux années après la promulgation de la loi. Elle lui demande s'il entend publier ces décrets et dans quel délai.

523

Modalités et délais d'indemnisation de la filière pêche fragilisée par l'interdiction de pêcher dans le golfe de Gascogne

10116. – 15 février 2024. – M. Gérard Lahellec interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais et modalités d'indemnisation des filières concernées par l'interdiction de pêche dans le golfe de Gascogne. L'ordonnance du 22 décembre 2023 rendue par le juge des référés du Conseil d'État a suspendu certaines dispositions dérogatoires à l'interdiction de pêcher dans le golfe de Gascogne. Cette décision a pour effet d'interdire la pêche dans cet espace, pendant un mois, aux bateaux français de huit mètres ou plus ou équipés de certains filets ainsi qu'aux navires étrangers. 450 bateaux subissent cette interdiction qui va se traduire par la perte de 15 000 tonnes de matières premières, altérant lourdement l'ensemble de la filière (pêcheurs, mareyeurs, ports, criées, transporteurs, poissonniers). Pour la seule région Bretagne, les professionnels comptabilisent 450 entreprises et 1 500 marins concernés, notamment les marins-pêcheurs de Lorient et Concarneau. L'interdiction plonge la filière pêche bretonne dans un profond désarroi déjà exacerbé par les conséquences du Brexit et la décision européenne d'interdire le chalutage de fond dans les aires marines protégées. Le 19 février 2023 le Ministre a annoncé, sous réserve de l'accord de la commission européenne, une indemnisation variant « entre 80 et 85 % du chiffre d'affaires pour tous les bateaux » concernés et allant « jusqu'à 75 % » de l'excédent brut d'exploitation pour les autres acteurs de la filière pêche, notamment les mareyeurs. L'accord de la Commission européenne était attendu le 5 février 2024 pour un versement des indemnités début mars 2024. Celui-ci n'ayant pas eu lieu, il lui demande tout d'abord si ce délai sera tenu. Le retard de la réponse politique est déjà considérable (aucune mesure concrète n'avait encore été prise par le Gouvernement à la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, le 22 janvier 2024, alors que les acteurs de la filière ont tiré la sonnette d'alarme dès décembre), il s'agirait de ne pas l'aggraver encore davantage, l'urgence est là. En second lieu, il lui demande de préciser les modalités d'indemnisation. Trop de professionnels sont laissés dans l'incertitude. C'est le cas d'une part, des pêcheurs qui viennent d'acquiescer un bateau concerné par l'interdiction de pêcher et qui ne seront donc pas en mesure de fournir les éléments relatifs à la perte du chiffre d'affaires. Seront-ils indemnisés ? D'autre part, les pêcheurs dont seul un bateau sur deux est concerné par l'interdiction de pêcher seront-ils éligibles à l'indemnisation ? Trop de zones d'ombre demeurent qu'il est nécessaire de clarifier au plus vite.

Demande de classement en catastrophe naturelle par la commune de Presles-en-Brie

10123. – 15 février 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la demande de classement en catastrophe naturelle de la commune de Presles-en-Brie (Seine-et-Marne) au titre de la sécheresse. En effet, de nombreuses détériorations telles que des fissures, des écartements des murs, des affaissements des fondations sont apparues sur différents pavillons, logements et bâtiments de la commune. Celles-ci sont dues au tassement irrégulier des terres argileuses provoqué par le manque d'eau. C'est pourquoi 21 dossiers ont été déposés en 2022 afin de demander le classement en catastrophe naturelle. Or, la commune de Presles-en-Brie n'a pas obtenu ce classement, ce qui entraîne de graves conséquences économiques pour les finances municipales et les administrés. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin de corriger cette injustice et classer la commune de Presles-en-Brie en catastrophe naturelle au titre de la sécheresse.

Financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme

10134. – 15 février 2024. – M. Jean-Claude Tissot interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme. L'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié le code de l'énergie, par la suppression du 2^e alinéa de l'article L. 342-11. Celui-ci disposait que « la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme », jusqu'à sa suppression entrée en vigueur le 10 septembre 2023. Aussi, en vertu de cette nouvelle version du code de l'énergie, ce n'est désormais plus aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de financer l'extension d'un réseau d'électricité hors terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction. Toutefois, le 1^{er} alinéa du 1^o de ce même article L. 342-11, qui n'a pas été modifié concomitamment, prévoit en effet que le bénéficiaire de l'autorisation ne doit payer une contribution que pour les équipements énumérés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, soient les « équipements propres à l'opération. Ainsi, selon le code de l'urbanisme, une extension du réseau qui n'est pas un équipement propre n'est pas à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme (sauf cas particuliers). En revanche, selon le code de l'énergie, ce n'est plus du ressort des communes ou EPCI de financer une telle extension. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette incohérence entre le code de l'énergie et le code de l'urbanisme concernant le financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme.

Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés

10139. – 15 février 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de l'instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés. En 2013, les discussions régulières entre le Parlement européen et le Conseil européen à propos de la réglementation des contrôles techniques des véhicules motorisés aboutissaient à un compromis, formulé dans la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. Celle-ci dispose alors que chaque pays est libre d'introduire ou non un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisées (2RM), suivant le principe de subsidiarité. En d'autres termes, chaque État membre peut déroger à son application. Depuis la parution de cette réglementation, les associations de motards, parmi elles notamment la fédération française des motards en colère, et les acteurs concernés n'ont cessé de travailler avec les services du ministère des transports pour faire appliquer ce droit à la dérogation en proposant des mesures alternatives bien plus à même d'améliorer la sécurité et la performance environnementale des 2RM. Ces mesures alternatives ont d'ailleurs été notifiées par le Gouvernement à la Commission européenne fin 2021. Parmi celles-ci, des mesures mises en oeuvre depuis lors (port d'équipements de protection, communication sur les angles morts des poids lourds, évolution du permis B pour prise en compte des 2RM ou encore priorité aux 2RM dans les plans départementaux d'actions de sécurité routière - PDASR), et d'autres mesures à mettre sur pied (expérimentation des radars de bruit et prime à la conversion des 2RM). Toutefois, malgré le soutien du Gouvernement et l'appui du droit européen, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation par une décision en date du 31 octobre 2022, arguant que les mesures étaient insuffisantes en matière de sécurité et de respect de l'environnement. Pourtant, force est de constater que, en matière de sécurité, sur la période concernée, la mortalité des 2RM a baissé de près de 10 % pour une augmentation du parc circulant de 30 % et que, en matière d'environnement, la directive ne formule aucune exigence pour les 2RM. De ce fait, le Conseil d'État a principalement construit sa décision sur la sécurité. Néanmoins, au-delà des chiffres sur la mortalité précités, le rapport MAIDS, cofinancé par la Commission

européenne, estime que seul 0,3 % des accidents de 2RM impliquent une défaillance du véhicule, que 3 % des accidents sont liés à l'état de l'infrastructure routière et que 70 % sont occasionnés avec un tiers. Il en résulte que les facteurs humains, et dans une moindre mesure l'état des infrastructures routières, sont les principales causes de l'accidentologie moto. Par conséquent, les principales mesures à prendre pour améliorer la sécurité des 2RM concerneraient la formation des usagers, la prise en compte des risques spécifiques, le port d'équipements de protection et le contrôle de l'état des infrastructures plutôt que le seul contrôle technique. Ainsi, le Conseil d'État semble avoir rejeté ces « mesures alternatives » au contrôle technique, pourtant autorisées par l'article 2 de la directive européenne 2014/45/UE, au motif que ces dernières ne correspondaient pas aux objectifs poursuivis par le texte communautaire en matière environnementale (objectif non mentionné dans le texte de la directive) et de sécurité (point sur lequel la Commission européenne n'a émis aucune objection). Aussi, soucieux de voir l'esprit du législateur européen respecté dans la traduction de la directive en droit interne, il souhaiterait connaître sa position vis-à-vis de la décision du Conseil d'État et s'il envisage la mise en place d'un contrôle technique ou de privilégier des « mesures alternatives » et de maintenir sa position soutenue jusqu'en 2022.

Difficultés rencontrées par les collectivités dans le passage au référentiel M57

10141. – 15 février 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos des risques juridiques encourus pour les collectivités dans le cadre du passage au référentiel M57. Dans ce cadre, agents et élus des collectivités ont été tenu de suivre une formation. Malgré l'implication réelle des trésoriers publics locaux dans cet accompagnement, l'application du nouveau délai pour la transmission des documents budgétaires n'a pas été évoquée. Ainsi le délai de la transmission des documents budgétaires pour le vote du budget primitif passe de fait avec le référentiel M57 de 3 à 12 ou de 5 à 12 jours, selon la taille de la collectivité, comme c'est déjà la règle pour les métropoles conformément à l'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales. Cette absence d'information a une incidence non-négligeable tant organisationnelle que juridique, qui met les collectivités en grande difficulté. En effet, cette situation n'a pas permis aux maires et présidents d'intercommunalités d'anticiper pour adapter la planification des conseils municipaux, ce qui a eu pour conséquence directe de perturber le respect du délai de 10 semaines entre le rapport d'orientation budgétaire et le vote du budget primitif et de développer ainsi un risque de contentieux élevé, puisque certaines collectivités ont d'ores-et-déjà voté ou programmé leur vote du budget et ne peuvent respecter l'ensemble des contraintes sans être hors la loi. De surcroît, un certain nombre d'informations, comme celles de savoir s'il s'agit de jours ouvrés ou calendaires ou si la date de présentation des documents correspond à celle de la commission ou à celle du conseil municipal, sont manquantes et placent les collectivités face à un vide juridique, source d'inquiétudes et d'incompréhension. Aussi, pour répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités dans le cadre du passage à ce référentiel M57, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci prévoit pour anticiper les risques de contentieux, notamment pour les collectivités ayant déjà voté ou programmé leur vote du budget. En outre, il lui demande de préciser au plus vite les modalités à respecter, notamment la nature des jours à prendre en compte (ouvrés ou calendaires) et le bornage exact de la date de présentation des documents (celle de la commission ou du conseil municipal).

Lutte contre les îlots de chaleur dans les villes en temps de canicule

10148. – 15 février 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le sujet de la haute vulnérabilité des personnes dans les métropoles françaises en période de haute chaleur dans un contexte de réchauffement climatique. Alors que notre pays s'apprête à accueillir les premiers jeux Olympiques d'été depuis un siècle, il nous est impératif d'accueillir le monde entier dans des conditions qui tentent d'écarter le plus possible le danger caniculaire. La canicule de 2003 a porté l'enseignement que la chaleur a un impact significatif sur la mortalité. Selon les estimations de Santé publique France, entre 2014 et 2022, 33 000 décès ont été attribués aux fortes températures en France. Plus particulièrement, l'Île-de-France a connu une augmentation de 21 % de la mortalité entre le 11 et le 21 juillet 2022, période pendant laquelle les seuils d'alerte ont été dépassés. Alors que bien d'autres métropoles européennes se sont adaptées au fil du temps à lutter contre la menace des îlots de chaleur, Paris est la capitale la plus mortelle du continent dans des circonstances caniculaires. La France sera sous le feu des projecteurs du monde entier. Il nous faut prendre des mesures adaptées pour protéger les personnes et éviter de potentiels drames. Alors que le mois de juillet 2023 a largement battu le record du mois le plus chaud sur terre, il lui demande ce qu'il compte mettre en place dans les grandes villes françaises pour lutter efficacement et durablement contre le danger des îlots de chaleur, dans un contexte de réchauffement climatique.

Accélération de la production d'énergies renouvelables et protection des monuments historiques

10151. – 15 février 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant les difficultés d'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « loi APER », dans les communes possédant des bâtiments classés monuments historiques. En effet, la Loi APER vise à accélérer la production d'énergies renouvelables, notamment à travers l'implantation de panneaux photovoltaïques. Cependant, dans les communes où des bâtiments sont classés monuments historiques, l'installation de tels équipements se heurte à des restrictions liées à la protection du patrimoine et au rejet des projets par les architectes des bâtiments de France. La législation actuelle nécessite l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment situé dans un rayon de 500 mètres d'un monument historique. Ce périmètre inclut dans certains cas la majeure partie de la commune. Cette exigence peut donc freiner, voire empêcher, le déploiement de solutions photovoltaïques dans ces zones, malgré les enjeux cruciaux de la transition énergétique. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'intégration des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, dans les communes ayant un patrimoine historique protégé, tout en respectant les impératifs de conservation du patrimoine. Elle s'interroge également sur les possibilités d'accompagnement ou d'ajustement réglementaire pour concilier ces deux objectifs nationaux importants.

Application de l'instruction ministérielle relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables

10152. – 15 février 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés d'implantations de panneaux photovoltaïques dans les communes possédant des bâtiments classés monuments historiques. En effet, la législation actuelle nécessite l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment situé dans un rayon de 500 mètres d'un monument historique. Ce périmètre inclut dans certains cas la majeure partie de la commune. Dans ce contexte, certaines communes se heurtent à un rejet quasi-systématique de tout projet de panneaux photovoltaïques de la part des architectes des bâtiments de France. Pourtant, le Gouvernement s'était engagé à faciliter l'instruction de ces dossiers auprès des architectes des bâtiments de France par l'intermédiaire d'une instruction ministérielle en date du 9 décembre 2022 (2022/D/21120) relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables : instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires. Ainsi, elle souhaiterait savoir si depuis sa diffusion, un réel changement dans l'instruction des dossiers portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques par les architectes des bâtiments de France s'est produit et, dans le cas contraire, ce qu'il envisagerait pour faciliter l'implantation de panneaux photovoltaïques dans nos communes.

Prolifération des choucas des tours

10155. – 15 février 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la prolifération des choucas des tours et des dommages causés sur les cultures. Le nombre de choucas des tours ne cesse d'augmenter en Bretagne, principalement dans le Finistère et les Côtes d'Armor, depuis une dizaine d'années. La région Bretagne est, aujourd'hui, particulièrement touchée par l'augmentation des dommages résultant de la prolifération de ces corvidés. Ces derniers nuisent fortement aux cultures et plantations agricoles, engendrant ainsi des pertes financières conséquentes pour les agriculteurs contraints de semer à nouveau ou de se doter de matériels répulsifs. Or, au niveau international, cette espèce est protégée au titre de l'annexe III de la convention de Berne et au niveau européen dans le cadre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009. Elle reste toutefois chassable dans certains pays comme l'Espagne ou le Royaume-Uni. Au niveau national, le choucas des tours est inscrit dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Les pertes économiques dues à la prolifération des choucas sont très importantes et supportées uniquement par les agriculteurs. Ces pertes s'élèveraient à plus de 700 000 euros en 2020 d'après la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) Côtes d'Armor. L'activité et l'économie agricole sont alors pénalisées, bien que des dérogations à la protection stricte des espèces, prévue par l'article L. 411.2 du code de l'environnement, soient régulièrement prises par arrêté préfectoral depuis 2007. Conscient du statut de protection de l'espèce comme impératif de préservation de la biodiversité, il semble néanmoins nécessaire de lutter contre les dégâts causés aux semis agricoles et d'apporter une réponse aux agriculteurs, confrontés depuis plusieurs années à

une situation incontrôlable. Le Gouvernement a été saisi du sujet depuis plusieurs années et a diligenté une étude permettant d'évaluer la population de choucas des tours en Bretagne. Il lui demande donc s'il entend modifier le régime de protection du choucas des tours actuellement en vigueur et quelles actions seront menées pour lutter contre les dégâts croissants engendrés par cette espèce nuisible et ainsi préserver les intérêts agricoles.

Crise du logement social

10163. – 15 février 2024. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la crise du logement social exacerbée par plusieurs facteurs financiers et économiques défavorables. Depuis l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaurant la réduction de loyer de solidarité (RLS), l'augmentation du taux de TVA pour les opérations locatives neuves depuis le 1^{er} janvier 2020, la hausse significative des coûts de construction, ainsi que l'escalade des charges d'intérêt bancaires, les bailleurs sociaux tels que Tarn-et-Garonne Habitat font face à une dégradation continue de leur situation financière. Cette situation limite sévèrement leur capacité à répondre aux besoins croissants en logements accessibles, notamment pour les ménages à revenus modestes et moyens, tout en respectant leurs engagements envers l'État dans le cadre des conventions d'utilité sociale (CUS). La crise énergétique et les difficultés économiques actuelles aggravent encore la situation, mettant en péril la viabilité économique des bailleurs sociaux et par conséquent, la capacité du secteur à soutenir la demande en logement social et à contribuer à la rénovation énergétique nécessaire pour répondre aux objectifs climatiques. Face à cette situation critique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir le secteur du logement social. Plus précisément, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la suppression de la réduction de loyer de solidarité et l'application d'un taux de TVA réduit à 5,5 % pour toutes les constructions de logements sociaux neufs, afin de faciliter la production de logements accessibles et de soutenir les bailleurs sociaux dans leurs missions essentielles. La prise de mesures immédiates est urgente pour prévenir une aggravation de la crise du logement social et pour garantir que les bailleurs sociaux puissent continuer à jouer leur rôle crucial dans l'offre de logements accessibles et dans la lutte contre la précarité énergétique.

Difficultés de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques face aux contraintes de la loi d'orientation des mobilités

10164. – 15 février 2024. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux et les difficultés liés à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), telles qu'exprimées par le syndicat départemental de l'énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82). Le SDE 82 a mis en avant les défis significatifs posés par l'installation obligatoire de points de charge sur les parkings des bâtiments non résidentiels, ainsi que les coûts importants associés à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des bornes de recharge, notamment ceux induits par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM). Cette situation est exacerbée par la nécessité de remplacer les bornes de première génération par des technologies de recharge plus récentes et plus coûteuses, dans un contexte d'augmentation des coûts énergétiques et d'une pression financière accrue sur les collectivités et les établissements publics. Face à ces préoccupations, le SDE 82 a formulé plusieurs propositions visant à alléger les contraintes financières et opérationnelles des collectivités, notamment en envisageant des installations de bornes publiques uniquement lorsque les premières bornes exploitées sont distantes de plus de 15 km, en excluant les communes rurales de moins de 1 000 habitants des obligations de pose de bornes de recharge, en ouvrant la possibilité d'octroyer des dérogations à ces obligations, et en mobilisant des fonds pérennes pour le déploiement des IRVE. Dans ce contexte, il lui demande quelle réponse le Gouvernement compte apporter pour soutenir les collectivités et les établissements publics dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, afin de garantir une transition énergétique équitable et soutenable pour tous les territoires, et quelles mesures spécifiques sont envisagées pour répondre aux propositions du SDE 82.

Crise des prix de l'électricité

10165. – 15 février 2024. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences importantes des contraintes européennes sur le marché français de l'électricité, telles qu'exprimées par le syndicat départemental d'énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) dans leur motion d'urgence relative à la crise des prix de l'électricité. Cette motion souligne les impacts négatifs de la méthode de fixation des prix de gros de l'électricité en Europe, qui aggravent les coûts pour les

collectivités, les ménages, et les entreprises en France. Elle met également en avant les insuffisances des réformes actuelles du marché de l'électricité, qui ne semblent pas protéger efficacement les consommateurs particuliers ni préserver les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE). Face à cette situation, le SDE 82 appelle à des mesures urgentes pour renforcer l'intervention des États-membres dans la régulation des prix, fixer le niveau du MWh à un tarif reflétant les coûts de production français, et maintenir les TRVE pour les collectivités et les particuliers. Dans ce contexte, il lui demande quelle réponse le Gouvernement compte apporter pour adresser ces enjeux cruciaux et quelles actions seront entreprises pour assurer une régulation équitable et durable des prix de l'électricité au bénéfice de tous les acteurs économiques et des citoyens français.

Baisse programmée des aides en faveur des systèmes de chauffage au bois

10179. – 15 février 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la baisse programmée des aides en faveur des systèmes de chauffage au bois. En effet, dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov', il est prévu une baisse drastique des aides pour le chauffage au bois à compter du 1^{er} avril 2024. Cette décision n'est absolument pas adaptée aux territoires les plus ruraux dont le mix énergétique territorial intègre le recours au bois dont l'usage d'une part est ancré culturellement, et d'autre part, permet à de nombreux foyers de supporter financièrement le coût du chauffage. Contrairement aux idées reçues, notamment pour le département de la Nièvre (où un quart de la population est en situation de précarité énergétique), le bois énergie valorise une biomasse connexe à l'exploitation du bois d'oeuvre et ne met aucunement en péril la ressource. Par ailleurs, l'orientation des ménages vers les pompes à chaleur ne doit pas être une approche systématique en raison de la capacité des réseaux et du caractère très énergivore du bâti rural ancien. Si l'objectif de cette disposition est motivé par la recherche d'une décarbonation énergétique, il serait davantage pertinent d'aider plus fortement à l'acquisition d'équipements de chauffage au bois récents et plus performants en matière d'émissions. Face à cette réalité, elle demande si cette baisse programmée peut être différée, notamment pour adapter le dispositif MaPrimeRénov' aux territoires ruraux. Le recours au chauffage au bois comme élément structurant de l'économie locale et de l'autonomie énergétique des territoires doit être absolument pris en compte.

Alerte du secteur du bâtiment sur la responsabilité élargie du producteur

10187. – 15 février 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) dans le secteur du bâtiment. Afin de permettre aux entreprises d'absorber les coûts liés à la mise en place de la REP, il a été convenu que cette éco-contribution augmenterait progressivement. De même, le déploiement des plateformes dédiées à la récupération des déchets issus du secteur du bâtiment devra atteindre un objectif d'un point de collecte tous les 20 kilomètres en zone rurale et tous les 10 kilomètres en zone dense d'ici 2027. Or, les entreprises constatent une grande disparité entre le service proposé pour les inertes et les autres déchets. Alors que les contributions réclamées au titre de 2024 s'annoncent en forte hausse sans qu'aucun détail ne soit connu pour l'instant, le déploiement des points de collecte enregistre d'importants retards. Un certain nombre d'entre eux ne sont pas adaptés aux gros volumes, sont sous dimensionnés ou imposent des règlements d'utilisation inadaptés. Afin de ne pas impacter encore davantage un secteur confronté à une crise économique sans précédent, elle lui demande si un délai de 9 mois entre la publication des nouveaux barèmes de l'éco-contribution et leur mise en oeuvre peut être envisagé, afin de permettre aux entreprises d'en répercuter le coût sur leurs devis. Elle demande également quelles seront les mesures prises pour déployer plus rapidement des points de collecte opérationnels et adaptés aux besoins des entreprises et artisans.

Transfert de gestion des digues domaniales entre l'État et les intercommunalités

10193. – 15 février 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les écueils que comporte le transfert de gestion des digues domaniales entre l'État et les intercommunalités. L'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) prévoyait un dispositif transitoire d'une durée de dix ans. Depuis le 29 janvier 2024, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est donc exercée au nom et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. Afin d'assurer ce transfert de compétence dans de bonnes conditions, un décret (n° 2023-1074 du 21 novembre 2023), prévu par la loi MAPTAM en 2014 mais paru bien tardivement, ordonne la mise en place de missions d'appui technique visant à accompagner la prise de compétences par les intercommunalités. Ce dispositif semble bien insuffisant. Il s'avère que, dans leur très grande majorité, les digues

nécessitent d'importants et coûteux travaux. Les EPCI doivent désormais les prendre en charge contrairement aux pratiques en vigueur qui entraînent un transfert une fois les travaux effectués ou a minima les fonds nécessaires à leur financement. Les élus n'ont eu de cesse d'alerter les services de l'État sur ce sujet avec pour seule réponse celle du « Fonds Barnier » à mobiliser, sachant que ce financement est trop conditionné et incertain. Face aux enjeux de protection des populations, il semble indispensable que des états de lieux précis et exhaustifs des digues domaniales soient communiqués aux EPCI, et que des conventions fixant le montant de la compensation liée aux investissements soit mises en place. Nous ne pouvons que constater, qu'une fois de plus, l'État se décharge de ses responsabilités à l'échelle locale sans donner les moyens indispensables à tout transfert. C'est pourquoi elle tient à l'alerter des enjeux considérables que représente la gestion des digues domaniales et elle demande que, dans un délai raisonnable, des mesures efficaces soient prises afin que soit honorées les conditions d'un transfert de compétences appropriées.

Communes et illicéité du schéma de cohérence territoriale

10195. – 15 février 2024. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Depuis la loi du 22 août 2021, a été demandé aux collectivités territoriales de modifier leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), leur schéma de cohérence territoriale (SCoT), ainsi que leur plan local d'urbanisme (PLU), pour être en accord avec les objectifs fixés par la loi. La loi du 20 juillet 2023, dans une logique d'explicitation de la loi du 22 août 2021, a pris soin de rajouter un délai limite pour la modification de chacun des éléments précités : jusqu'au 22 novembre 2024 pour les SRADDET ; jusqu'au 22 février 2027 pour les SCoT ; et jusqu'au 22 février 2028 pour les PLU. De surcroît, ont été prévues des sanctions en cas de non-respect de ces délais allant d'un refus d'ouverture à l'urbanisation des PLU opposables qui dépendraient d'un SCoT non-modifié ; au refus de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme dans les zones à urbaniser (AU) en cas de non-modification d'un PLU alors même que le SCoT aurait été modifié. Il n'en demeure pas moins qu'une problématique réside lorsque dans cette hiérarchie des normes entre ces différents éléments, n'aurait pas été modifié le SCoT au regard des nouveaux objectifs du SRADDET, alors même que le PLU aurait été rendu conforme à la loi. Il aurait aimé connaître la situation du SCoT dans cette hypothèse-là. En outre, il aurait souhaité savoir s'il n'était pas possible que le SCoT soit considéré comme temporairement caduc afin de permettre au PLU de ne dépendre que du SRADDET, et ainsi éviter toute situation de blocage pour une commune.

529

Risques liés aux polluants éternels

10207. – 15 février 2024. – M. Bruno Rojoux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques liés aux PFAS, à savoir les polluants éternels. Les risques associés aux produits per- et polyfluorés (PFAS) en France soulèvent des préoccupations majeures, car ces polluants éternels sont omniprésents dans notre vie quotidienne. Utilisés couramment par l'industrie pour leurs propriétés antitaches et antiadhésives, les PFAS se retrouvent dans des produits du quotidien tels que les emballages en carton, les revêtements antiadhésifs des poêles, les textiles imperméables, les mousses anti-incendie et même le papier toilette. Ces composés chimiques sont dits éternels car ils sont pratiquement indestructibles, ce qui pose un défi majeur pour la gestion de ces polluants persistants. Les effets nocifs des PFAS sur la santé sont bien documentés. Ils sont associés à des risques de cancer, à des perturbations du système reproductif, à des troubles hormonaux et thyroïdiens. De plus, la contamination des sols, de l'air et de l'eau par les PFAS représente une menace pour l'environnement et la biodiversité. Selon une enquête récente menée par 18 médias européens, les PFAS sont considérés comme le « poison du siècle » en raison de leur omniprésence et de leurs conséquences graves sur la santé humaine et l'écosystème. Alors que certains pays européens comme l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Danemark ont déjà appelé à l'interdiction des PFAS en Europe d'ici 2027, la France tarde à mettre en place une réglementation lisible et efficace sur ce sujet. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de réguler l'utilisation des PFAS, protéger la santé publique et prévenir la contamination généralisée de l'environnement par ces substances persistantes.

Baisse du tarif d'achat de l'électricité et de la prime d'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers

10212. – 15 février 2024. – M. **Grégory Blanc** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le sujet de la réduction des tarifs d'achat de l'électricité et de la prime d'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers. Le 3 janvier 2024, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a annoncé la diminution des tarifs de rachat de l'électricité non consommée et injectée dans le réseau, ainsi que de la prime à l'investissement pour les foyers ayant raccordé leur installation photovoltaïque entre le 1^{er} août 2023 et le 31 janvier 2024. Cette baisse représente 28 % entre le deuxième trimestre 2023 et le dernier trimestre 2023, principalement sur les premiers Wc (Watt crête). La CRE justifie cette décision en invoquant la diminution des coûts des panneaux photovoltaïques (actuellement environ 8 700 euros, contre plus de 10 000 euros en 2022), la réduction du déficit budgétaire lié à la transition énergétique et la nécessité de favoriser des installations photovoltaïques efficaces. Cependant, ces mesures suscitent la colère et la déception parmi de nombreux ménages qui ont investi considérablement dans l'installation de panneaux sur leur toit. De plus, la décision de la CRE, publiée le 3 janvier 2024, concerne des contrats signés par les particuliers à partir du 1^{er} août 2023. La question se pose alors quant à la capacité des particuliers à s'engager dans des projets coûteux sans une visibilité adéquate sur les revenus associés. Dans ce contexte, il souligne l'importance de la stabilité des dispositifs d'aide pour assurer la clarté de l'action publique et encourager l'engagement des ménages, des collectivités et des entreprises. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement a l'intention de garantir la stabilité dans le temps de la prime à l'autoconsommation pour l'installation de panneaux photovoltaïques et s'il envisage de communiquer ces mesures en amont de leur mise en application.

Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau

10215. – 15 février 2024. – Mme **Anne-Sophie Romagny** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité de rétablissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités entretenant les cours d'eau. Il y a peu de temps, il était encore permis l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités locales, syndicats mixtes ou intercommunaux qui assurent des travaux d'entretien sur les rivières et cours d'eau. Aujourd'hui, cette possibilité est éteinte, alors même que ces collectivités accomplissent bien souvent cette mission d'intérêt général sur les cours d'eau domaniaux de l'État. Il est anormal que l'État bénéficie des recettes de TVA liées à des travaux d'entretien engagés par les collectivités territoriales pour des dépenses qu'il aurait dû lui-même engager. Les collectivités ou syndicats engagent ces entretiens de cours d'eau afin d'assurer leur gestion écologique, la protection d'infrastructures, d'habitations ou de terrains naturels et de lutter contre les inondations. Ces travaux sont également réalisés en lieu et place de propriétaires privés afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI). Elle lui demande quand le Gouvernement entend rétablir le FCTVA pour les collectivités et établissements publics qui assurent cette mission d'intérêt général.

Classement des fossés et des cours d'eau

10216. – 15 février 2024. – Mme **Anne-Sophie Romagny** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le classement des fossés et des cours d'eau. L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, prévoit ce qu'est un cours d'eau. Il définit que « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. ». Depuis 2016, les directions départementales des territoires ont entamé un long travail de repérage et de mise à jour des classements des cours d'eau et des fossés. Cette cartographie doit être soumise à consultation publique ; seulement, bien souvent les remarques objectives, dénonçant le classement d'un fossé en cours et s'appuyant sur les critères définissant un cours d'eau, ne sont pas entendues. Les critères majeurs permettant de classer en cours d'eau sont pourtant clairs : existence d'un lit naturel à l'origine ; alimentation par une source ; débit suffisant une majeure partie de l'année. Or, il est apparu dans ces cartographies qu'ont été classés en cours d'eau, des fossés qui n'ont de l'eau que quelques jours dans l'année (contraire au troisième critère exposé ci-dessus) ou qui ne tiennent pas leur alimentation en eau d'une source mais de ruissellements (contraire au deuxième critère exposé ci-dessus). Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour corriger ces classements erronés.

Désagréments subis par les citoyens résidant à proximité d'installations éoliennes

10220. – 15 février 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant les désagréments subis par les citoyens résidant à proximité d'installations éoliennes. Dans le cadre de l'objectif visant à produire 40 % de l'électricité à partir d'énergies renouvelables, les parcs éoliens se multiplient en France. Bien que la transition vers les énergies renouvelables soit nécessaire, ces installations perturbent la vie quotidienne des résidents dont les propriétés se trouvent à proximité. Il est facile de soutenir l'énergie éolienne en vivant en ville, mais la réalité diffère significativement pour ceux qui résident à la campagne, étant donné que les éoliennes sont principalement implantées en milieu rural. L'espacement minimal légal imposé ne suffit pas à les protéger de la pollution visuelle mais également des effets nocifs sur la santé. Par ailleurs, les habitations à proximité subissent une dépréciation immobilière. Afin de ne pas entraver les objectifs du développement durable, nos voisins allemands ont suggéré d'accorder une indemnisation financière aux résidents vivant à proximité d'une éolienne. Il demande au Gouvernement quelles sont les indemnisations ou compensations visuelles qui pourraient être apportées aux citoyens dont l'habitation se situe à proximité d'installations éoliennes.

Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris

10223. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09343 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS*Statut des médecins britanniques*

10080. – 15 février 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conditions d'exercice de la médecine en France de médecins britanniques. Il a pris acte de la volonté du Gouvernement, lors de la déclaration de politique générale du Premier Ministre, « de régulariser les praticiens étrangers actifs dans l'Hexagone », mais aussi « d'aller chercher à l'étranger des médecins qui voudraient venir exercer en France ». Il met en exergue le cas spécifique de médecins britanniques, suite à l'issue de la période de transition post Brexit, close le 31 décembre 2020. Des médecins britanniques ont obtenu leur diplôme de médecine en disposant de toutes les équivalences européennes nécessaires. Or, suite à la période de transition, il reste encore des praticiens souhaitant s'établir en France. Il lui demande si des mesures dérogatoires ou accélérées de reconnaissance de qualifications professionnelles ne pourraient être prévues en cas de garantie d'exercice dans un désert médical.

Risque de déséquilibre financier des centres sociaux associatifs

10081. – 15 février 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés financières auxquelles vont se trouver confrontés les centres sociaux associatif à la suite du renchérissement de leur masse salariale. Ces surcoûts résultent de la récente révision de la convention collective nationale régissant la branche des acteurs du lien social et familial (dite ALIFSA) par un avenant adopté par les partenaires sociaux et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Ce texte a procédé à une refonte - au demeurant bienvenue - des critères de rémunération des salariés de la branche, permettant une hausse substantielle des revenus les plus bas, la valorisation des travailleurs en contact direct avec le public et une meilleure prise en compte de l'ancienneté et de l'expérience dans les carrières. Pour souhaitables qu'elles soient, ces revalorisations ne sauraient être supportées seules par nos centres sociaux associatifs ruraux (CSR). La viabilité financière de ces structures associatives dépend des moyens que l'État et les collectivités leur allouent. Or, aucun versement de subsides supplémentaires n'a été anticipé pour leur permettre d'assumer l'inflation subite de leurs masses salariales. Étant dans l'obligation d'appliquer l'avenant dès à présent, les centres sociaux ne pourront honorer ces dépenses sans rogner sur la qualité de leur service (restrictions d'horaires, limitation des capacités d'accueil, suppressions de postes). Une telle situation serait inacceptable tant s'avère crucial le rôle des CSR dans le tissu social de nos territoires. Aussi lui demande-t-elle si elle envisage une participation financière de l'État au financement de ces nouvelles mesures salariales.

Remboursement des fauteuils roulants

10094. – 15 février 2024. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le remboursement annoncé des fauteuils roulants. Lors de la conférence nationale du handicap, le 26 avril 2023, le président de la République a pris l'engagement que les fauteuils roulants seraient intégralement remboursés en 2024, qu'ils soient manuels ou électriques. Selon une étude de l'institut de recherche et documentation en économie de la santé (Irdes) parue dans « Questions d'économie de la santé » en octobre 2022, le nombre d'utilisateurs de fauteuils roulants non temporaires dépassait le million en 2019. Si l'annonce du Président a donc suscité beaucoup d'espoir, il semblerait néanmoins que sa concrétisation ne soit pas à la hauteur. En effet, il y aurait bien une augmentation importante de la base de remboursement, à 2 600 euros pour les fauteuils manuels et 18 000 euros pour les fauteuils électriques, mais avec l'instauration d'un plafond du même montant. Autrement dit, pour les très nombreux fauteuils d'un montant supérieur, il n'y aurait aucun remboursement possible. Cela revient à empêcher l'acquisition d'un fauteuil adapté au handicap, le sur-mesure étant bien plus cher que ces plafonds. Alors que le Premier ministre a réitéré la promesse présidentielle lors de sa déclaration de politique générale du 30 janvier 2024, il lui demande comment rembourser intégralement tous les fauteuils roulants.

Alcoolisation des femmes

10095. – 15 février 2024. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les pratiques d'alcoolisation des femmes. Dans son « bulletin épidémiologique hebdomadaire » du 23 janvier 2024, Santé publique France publie une étude intitulée « La consommation d'alcool des adultes en France en 2021, évolutions récentes et tendances de long terme ». L'agence sanitaire y établit que la consommation d'alcool baisse depuis trois décennies tout en demeurant « très élevée ». L'évolution la plus remarquable concerne les femmes. Si elles consomment moins que les hommes de manière générale, les pratiques d'alcoolisation ponctuelle importante (API), soit au moins six verres, ont augmenté parmi les plus de 35 ans. Entre 2005 et 2021, le taux de femmes déclarant une API par mois est passé de 6,1 % à 8,6 %, celui de celles déclarant une API par semaine de 1 % à 1,8 %. Les chercheurs invoquent notamment la fréquentation de milieux masculins qui pourraient inciter à « se conformer à certains codes informels », l'usage de l'alcool comme antistress, mais aussi « un marketing agressif visant le public féminin ». Or les femmes sont plus vulnérables aux effets d'une consommation importante d'alcool. C'est pourquoi il lui demande quelles actions de prévention elle compte mener afin de continuer à réduire la consommation excessive et de souligner la spécificité des femmes en matière d'alcool.

Stricte limitation de l'octroi des cartes mobilité inclusion de stationnement à une situation de handicap moteur

10097. – 15 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conditions d'obtention d'une carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement ». L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles indique que « la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet ». Certains de nos concitoyens se sont vu attribuer une CMI mention stationnement au motif d'un handicap dit « invisible » n'ayant pas de caractéristiques comparables à celles d'un handicap moteur qui justifie pleinement un accès réservé à des places de stationnement adaptées à un fauteuil roulant. Il estime que préciser que le titulaire de la CMI stationnement est atteint d'un handicap moteur permettrait de réserver ces places aux personnes qui en ont réellement besoin. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir la liberté de circulation et de stationnement des personnes souffrant d'un handicap moteur.

Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »

10099. – 15 février 2024. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la nécessaire modification des dispositions réglementaires afin de permettre la prise en compte des « travaux d'utilité collective » dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour « carrière longue » du salarié. Pour favoriser l'employabilité des jeunes, l'État a mis en place entre 1984 et 1990 des emplois aidés dans le secteur non marchand sous la forme de « travaux d'utilité collective » (TUC). Les personnes ayant bénéficié de ces contrats, qui

ont aujourd'hui l'âge de partir à la retraite, ont découvert que les trimestres réalisés sous ce statut ne pouvaient, dans certains cas, pas être pris en compte pour leur retraite, les cotisations versées par l'État étant insuffisantes. Pour remédier à cette situation, le législateur a prévu qu'il serait tenu compte de ces périodes pour la durée d'assurance dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites. Interrogé par l'auteur de la question (question n° 06994 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 1^{er} juin 2023) sur ses intentions réglementaires à ce sujet, le Gouvernement avait indiqué en réponse le 13 juillet 2023 que « le décret qui précisera les modalités est en cours de rédaction ». Les bénéficiaires des TUC expriment leur inquiétude face à la non-publication des dispositions réglementaires dont ils attendent de pouvoir faire valoir leurs droits de départ à la retraite avant 64 ans au titre du dispositif carrière longue. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte bien prendre en compte les périodes des contrats dits « TUC » et des autres contrats assimilés pour le bénéfice du dispositif « carrières longues » et quand le décret associé sera publié.

Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant

10100. – 15 février 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit un assouplissement des règles d'ouverture d'une officine dans certains territoires. Les dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune dans les territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante », un décret devant déterminer les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis. L'ordonnance prévoyait une publication du décret permettant l'identification des territoires où l'accès au médicament est insatisfaisant avant le 31 juillet 2018. Plus de cinq ans après cette date, ce décret n'a toujours pas été publié. Interrogé par l'auteur de la question (question écrite n° 13881 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 16 janvier 2020), le Gouvernement avait indiqué en réponse qu'il avait « pour objectif une publication au premier semestre 2021 ». En réponse à une nouvelle question écrite concernant l'absence de publication de ce décret (question écrite n° 03303 - publiée le 20 octobre 2022), le Gouvernement a indiqué en janvier 2023 que « sa publication est prévue pour le premier trimestre 2023 ». En réponse à une troisième question écrite s'étonnant de nouveau de l'absence de publication de ce décret (question écrite n° 07075 - publiée le 31 août 2023), le Gouvernement a indiqué en septembre 2023 que la publication du décret est « désormais prévue pour la fin d'année 2023 ». Malgré cet engagement, le décret n'est toujours pas publié à la date de la présente question écrite. Aussi, il souhaiterait lui faire part de son étonnement sur ce nouveau retard, en connaître les raisons et la date à laquelle ce décret doit être publié.

533

Pénurie de thanatopracteurs

10104. – 15 février 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la pénurie de thanatopracteurs. Depuis maintenant quelques années, le numérus clausus - 65 lauréats admissibles par an maximum - au diplôme de thanatopracteur (obligatoire pour exercer) engendre une pénurie de professionnels. Pourtant, la moitié des 610 000 défunts sont confiés annuellement à ces professionnels. Cette pénurie engendre des répercussions sur la qualité de service proposé aux familles (délai de plus en plus long entre le décès et la cérémonie, mais également apparition de zones blanches) et sur les professionnels en activité qui sont de plus en plus en souffrance (très forte augmentation des kilomètres parcourus, dégradation de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et forte pression psychologique...). Le numérus clausus, mis en place dans les années 2000, ne se réfère à aucune règle de calcul et à aucun recensement national des professionnels. Par ailleurs, la profession doit faire face à un nouveau défi lié à sa très forte féminisation (plus de 60 % des thanatopracteurs sont des femmes et 40 % d'entre elles ont moins de 35 ans) pour proposer les meilleures conditions d'accompagnement pour la grossesse et la maternité des thanatopractrices en activité. Aussi, elle l'interroge sur son intention de remédier à la pénurie de thanatopracteurs en prenant en considération les spécificités de la profession.

Mise en oeuvre de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse

10118. – 15 février 2024. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la mise en oeuvre de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse. En effet, en 2020, des

travaux autour de cette réforme avaient été lancés par la direction générale de l'offre de soins avec les parties prenantes afin de réviser le cadre réglementaire des autorisations de la dialyse. Ces travaux ont ensuite été arrêtés par la pandémie de Covid-19 et n'ont pas repris depuis. La France comptait 7,1 % de patients dialysés à domicile en 2020, selon l'agence de la biomédecine, deux fois moins que la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Une réforme globale, à la fois des autorisations de la dialyse et des tarifs, permettrait de construire un cadre réglementaire plus favorable au développement de la dialyse à domicile. En effet, le cadre légal ne répond plus aux enjeux actuels. La qualité de l'accès à la dialyse se dégrade, entraînant un danger pour la sécurité des patients. Les personnels soignants ne sont pas épargnés non plus, leurs conditions de travail se dégradant également. Par conséquent, elle lui demande à quel moment le Gouvernement entend relancer les travaux autour de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse ainsi que la date de l'entrée en vigueur de cette réforme.

Publication des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile

10119. – 15 février 2024. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la publication des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile mentionnés au III de l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Gouvernement s'est engagé à promouvoir un axe d'amélioration à la qualité sur le champ de la dialyse à domicile et de l'autodialyse en introduisant des indicateurs relatifs au développement de ces pratiques dans le dispositif d'incitation financière à l'amélioration de la qualité. De surcroît, l'article 40 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a fixé au 30 juin 2022 l'échéance de la publication de ces indicateurs. Or, à ce jour, ils n'ont toujours pas été publiés. En effet, l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 et la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ne les mentionne pas. Les indicateurs liés à la qualité et à la sécurité des soins sont pourtant essentiels dans le développement de la dialyse à domicile puisqu'ils permettent de déterminer des modalités et des seuils minimaux de résultats relatifs à cette modalité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale. Les centres qui s'engagent dans le développement de la dialyse à domicile percevront ainsi une dotation complémentaire, les encourageant à poursuivre leurs efforts. A l'inverse, les centres les moins impliqués seront pénalisés financièrement. Par conséquent, elle lui demande quel est le calendrier de travail d'élaboration des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile et la date prévue pour leur publication.

534

Situation financière des centres sociaux et socioculturels

10121. – 15 février 2024. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière préoccupante des centres sociaux. Dans un contexte social particulièrement tendu, les centres sociaux sont des structures de proximité qui oeuvrent à la fabrique et au maintien du lien social. Or, l'augmentation des besoins sociaux post-covid, l'inflation de certains postes-clés de dépenses comme l'alimentation, l'énergie et les transports, la nécessaire revalorisation des métiers et l'application de la nouvelle convention collective des acteurs du lien social et familial (Alisfa) au 1^{er} janvier 2024 sont venus mettre un terme à l'équilibre financier de ces structures. Face à cette situation, il est indispensable de leur assurer une assise financière solide et pérenne pour leur permettre de continuer à assumer leurs missions. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour préserver l'intégrité des centres sociaux et socioculturels si essentiels pour notre vivre-ensemble.

Conventions entre les taxis et les organismes de sécurité sociale

10122. – 15 février 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la décision du 11 décembre 2023 relative à l'établissement d'une convention-type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie. En effet, afin que les malades se voient rembourser leurs frais de transport, les entreprises de taxi conventionnées sont tenues de conclure une convention-type avec l'organisme local d'assurance maladie. Malgré l'opposition ferme et répétée des organisations professionnelles de taxi, le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie impose unilatéralement dans cette nouvelle convention des conditions tarifaires pour 2024 incompatibles avec la réalité

économique des entreprises, en particulier dans les territoires ruraux, mettant ainsi en cause leur viabilité financière. Elle demande donc au Gouvernement d'envisager de permettre aux entreprises de taxi la mise en place d'accords locaux avec les caisses primaires d'assurance maladie.

Crise de la médecine du travail

10124. – 15 février 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la grave crise affectant la médecine du travail dans notre pays. Selon une récente étude de l'observatoire de la mutualité française, une majeure partie des salariés du secteur privé ne bénéficient pas de leur visite annuelle auprès d'un médecin du travail, tandis que 28 millions de chefs d'entreprise et de travailleurs indépendants déclarent ne pas être suivis médicalement dans la structure où ils exercent leur profession. Dans les Alpes-Maritimes, la médecine du travail est la dernière spécialité choisie par les étudiants, une situation qui augure une aggravation des pénuries dans tous les territoires, y compris ceux qui se trouvent être actuellement les moins exposés à ce phénomène. Ce manque de praticiens du travail est pourtant un phénomène structurel et ancien. Fruit d'une crise des vocations entamée il y a près de quinze ans, il se traduit numériquement par une perte de 21 % des effectifs depuis 2010, qualitativement par une dilution du suivi nécessaire au bien-être des travailleurs et s'avère particulièrement marqué en raison de la moyenne d'âge plus élevée des médecins de cette catégorie. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour renforcer l'attractivité de la médecine du travail en tant que spécialité et ainsi enrayer la baisse préoccupante du nombre de médecins du travail à travers la France.

Amélioration de l'accès aux lieux publics des chiens guides et d'assistance pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France

10129. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'accès aux lieux publics des chiens guides d'aveugles et d'assistance pour les personnes en situation de handicap à Paris et en France. Elle rappelle que l'accès des chiens guides d'aveugles et d'assistance pour les personnes en situation de handicap à tous les lieux qui accueillent du public est inscrit dans la loi depuis 1987. Elle note toutefois que certaines personnes concernées se voient interdire l'accès à un lieu public avec leur chien guide ou d'assistance, dans tous les secteurs d'activités. À ce propos, elle souligne que l'observatoire de l'accessibilité des chiens guides et d'assistance a recensé, pour l'année 2022, près de 167 refus d'accès à un espace public au motif de la présence de ces chiens spécifiques. Elle précise que cette étude sous-estime la réalité, puisque les personnes concernées ne signalent pas systématiquement les incidents. Elle ajoute que ces refus récurrents s'expliqueraient par une méconnaissance de la loi, mais aussi une méconnaissance du rôle des chiens guides pour les personnes en situation de handicap. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend proposer un plan de sensibilisation national afin que la loi soit rappelée et appliquée par tous.

Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral

10131. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des personnes victimes d'un accident vasculaire cérébral (AVC) qui souhaitent reprendre la conduite automobile. Elle rappelle que, selon l'article R. 226-1 du code de la route, les conducteurs victimes d'AVC doivent passer un contrôle médical afin de vérifier à la fois l'aptitude physique à conduire mais également leurs aptitudes cognitives et sensorielles. Elle souligne que ce contrôle médical est obligatoire et doit être effectué par un médecin agréé par la préfecture du lieu de résidence. Elle note toutefois que les frais du contrôle médical effectué ne donnent pas lieu à un remboursement par la sécurité sociale. Afin de pas pénaliser davantage les victimes d'un accident vasculaire cérébral, elle lui demande si une prise en charge totale ou partielle de cette visite préalable obligatoire pourrait être envisagée par le Gouvernement.

Éventuels risques sanitaires des champs électromagnétiques des lignes à haute tension

10136. – 15 février 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les éventuels risques sanitaires des champs électromagnétiques des lignes à haute tension. Dans son avis d'avril 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a souligné qu'il reste des questionnements ouverts concernant un effet possible à long terme de l'exposition à des sources de champs électromagnétiques à basses fréquences, telles que les lignes de transport d'électricité à très haute tension, sur la survenue de la leucémie infantile, ou encore sur l'apparition de maladies

neurodégénératives. Elle réitère ses recommandations à ne plus augmenter, par précaution, le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transports d'électricité à très haute tension et limiter les expositions. Il est également à noter que notamment l'agence régionale de santé (ARS) de Seine-et-Marne rejoint cette approche de prudence qui est aussi celle de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle a exprimé cette position au sujet de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Villevaudé en Seine-et-Marne. L'actuel maire de cette ville, en cohérence avec l'attitude de prudence précitée, veut empêcher la construction de 159 logements proche de ces lignes à haute tension et est en conflit juridique avec le promoteur Nexity à ce sujet. Comme de nombreux autres maires en France il demande que l'État - en cohérence avec la prudence professée par les instances compétentes - soutienne les collectivités dans la démarche de ne plus construire sous les lignes à haute tension et qu'il soit à l'initiative d'une réglementation claire qui puisse permettre aux élus d'agir de façon appropriée face à ce genre de situations. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

Formation des assistants dentaires

10140. – 15 février 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la tournure des groupes de travail en cours avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2), comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés, ne pouvant être inférieurs au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac+2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2).

Fuite des données de 33 millions d'assurés sociaux

10142. – 15 février 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le sujet de la fuite des données de 33 millions de personnes, concernant notamment leurs numéros de sécurité sociale. Une cyberattaque visant deux sociétés chargées du tiers-payant, Viamedis et Almerys, a fait l'objet d'un signalement fin janvier auprès de la commission nationale informatique et liberté (CNIL). À la suite de cela, les données de plus de 33 millions de personnes ont été compromises, parmi lesquelles des informations personnelles comme l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur santé et les garanties du contrat. La fuite de ces données sont une mine d'or pour ces hackers, puisqu'elles leur seront d'une grande utilité pour mener à bien des opérations illégales, comme des fraudes. Parmi ces risques d'hameçonnage, l'Assurance maladie a repéré l'envoi d'un lien renvoyant vers un site payant pour mettre à jour la carte vitale, alors que cette opération est normalement gratuite, comme tentative de fraude plusieurs fois lancée. Cette fuite de données menace l'intégrité de bien de nos concitoyens et notamment des plus vulnérables. Il lui demande alors ce qu'elle compte mettre en place pour contrer ces risques d'hameçonnage qui, malgré l'appel à la vigilance de la CNIL, risquent de toucher un bon nombre de nos concitoyens.

Plan « grand froid »

10144. – 15 février 2024. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le plan « grand froid » de cet hiver 2024. A la suite de l'arrivée d'une vague de froid en France, le plan « grand froid » a été déclenché dans plusieurs départements. Ce dispositif qui s'appuie sur les prévisions météo a pour objectif la protection des populations les plus vulnérables et la limitation de la surmortalité saisonnière. Il permet d'ouvrir des places d'hébergement supplémentaires pour les personnes sans domicile fixe qui seront alors logées dans des bâtiments non prévus pour l'habitation, comme des gymnases ou des écoles. Les maraudes seront également renforcées et des recensements de personnes isolées pourront être réalisés dans les communes. Alors que plus de 350 000 personnes sont sans domicile fixe, l'Unicef et la fédération des acteurs de la solidarité soulignent dans leur dernier rapport les fragilités de l'hébergement d'urgence adapté pour accueillir les familles en détresse dont près de 2 000 enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de s'assurer que toutes les personnes fragiles soient protégées du froid.

Remboursement des fauteuils roulants des personnes en situation de handicap

10154. – 15 février 2024. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Des dernières annonces du Premier ministre lors de son discours de politique générale, il ressort que l'achat de fauteuils roulants serait intégralement remboursé, comme l'avait promis le Président de la République à la conférence nationale du handicap. Si cette annonce, qui prévoit une augmentation de la base de remboursement, constitue une avancée majeure pour les quelques 1,3 million de Français concernés, elle fixe néanmoins un prix limite de vente : 2 600 euros pour un fauteuil manuel et 18 000 euros pour un fauteuil électrique. Or, le coût de la grande majorité des fauteuils roulants utilisés au quotidien par les personnes en situation de handicap dépasse les seuils fixés par le Gouvernement dans la version actuelle de la réforme et représente un frein pour l'acquisition d'un équipement à la hauteur de leurs besoins. Ainsi, si la disposition du prix limite de vente est retenue, celle-ci aura pour conséquence une non-prise en charge des fauteuils proposés à la vente par l'assurance maladie, et, de fait, par les complémentaires santé. Ce dispositif est cependant une nécessité pour les utilisateurs afin de faciliter leur vie quotidienne, notamment leurs déplacements, et, de fait, garder un minimum d'autonomie. Les options additionnelles qui rendent les fauteuils adaptés à chaque handicap s'avèrent ainsi bien souvent indispensables pour assurer un bien-être somme toute relatif. L'autre inquiétude, voire la colère des personnes concernées, porte sur la lourdeur administrative. Le changement de fauteuil est en effet souvent qualifié de « parcours du combattant » au regard des démarches à effectuer pour obtenir un remboursement partiel, tant les délais d'instruction des dossiers sont longs et peuvent parfois atteindre plusieurs mois. Aussi, elle souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement entend mieux prendre en compte les attentes des personnes en situation de handicap pour assurer une meilleure « justice sociale ».

Difficultés financières des centres sociaux ruraux de l'Oise

10157. – 15 février 2024. – **M. Alexandre Ouizille** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la problématique des moyens accordés aux centres sociaux dans un contexte inflationniste. Les centres sociaux constituent des équipements de proximité au service du développement social local. La plupart du temps associatifs, ces centres jouent un rôle important et reconnu dans le maintien et le renforcement du lien social en agissant dans des champs d'action vastes et variés tels que la lutte contre les exclusions et les discriminations, ainsi que l'accompagnement social des publics vulnérables. « Fermer un jour pour ne pas fermer toujours », tel fut le leitmotiv de la mobilisation du 31 janvier 2024, visible sur les banderoles à l'entrée de nombreux centres sociaux à travers le pays. Début janvier, la fédération des centres sociaux et socioculturels de France a lancé une campagne pour alerter les pouvoirs publics sur la situation préoccupante qu'ils traversent. 67 % des structures sont incapables d'assurer certaines missions fondamentales. 88 % des structures signalent une augmentation de la charge administrative liée à la gestion des demandes de subvention. Les déficits sont en hausse, passant de 37 % en 2022 à 60 % en 2024. Les conséquences pour les habitants et les territoires sont significatives : 52 % des structures envisagent une réduction ou un arrêt d'activité, tandis que 36 % devront fermer temporairement ou réduire leur champ d'action. De plus, 29 % des structures prévoient de ne pas renouveler certains postes en 2024, entraînant une perte moyenne d'effectifs estimée à 1,4 équivalent temps plein. Dans l'Oise, qui compte 23 centres sociaux ruraux et 400 salariés, plusieurs responsables locaux de centres signalent de sérieuses difficultés financières. Une quinzaine de centres sociaux sont notamment déstabilisés par la revalorisation

des salaires liée à la convention collective Alisfa, dont l'effet financier pour l'Oise avoisine 600 000 euros. Or, ces dépenses nouvelles ne sont pas, à ce stade, compensées, ce qui crée des risques d'abandon de projets, de licenciements de personnel ou même, dans les cas les plus critiques, de fermetures à prévoir en 2025. Les centres sociaux ruraux dénoncent également l'augmentation de la part des financements qui découle d'appels à projets annuels au détriment de subventions de fonctionnement pluriannuelles. D'une part, cela se traduit par des coûts croissants de suivi de dossiers pour répondre aux appels à projets. D'autre part, la précarité et le fractionnement des subventions obèrent la capacité de projection des centres sociaux ruraux, comme l'ont confirmé les équipes du centre social rural de Guiscard. Enfin, comme l'ont indiqué les responsables du centre social de Songeons, les appels à projets sous-estiment fréquemment les coûts réels supportés par les centres sociaux ruraux pour les mener à bien. Sans une réforme de l'organisation du financement de ces centres, les difficultés de financement persisteront. Dans ce contexte, il souhaite l'interpeller au sujet des voies et moyens que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour répondre au cri d'alarme des centres sociaux ruraux et leur donner davantage de visibilité financière et de marges de manoeuvre.

Accessibilité du code de la route aux personnes sourdes en Ile-de-France

10159. – 15 février 2024. – M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la nécessité de rétablir l'accessibilité du code de la route aux personnes sourdes en Île-de-France. Actuellement, il n'existe plus aucune structure dans la région où le code de la route est accessible aux personnes sourdes, ce qui contraint les Franciliens atteints de surdité (avec reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou RQTH) à parcourir de nombreux kilomètres pour trouver un centre adapté. La fermeture de la structure ARIS à Paris et l'absence de passage du code de la route dans l'auto-école adaptée aux sourds à Évry ont créé une impasse pour ces concitoyens, les privant ainsi de leur droit à une mobilité autonome. Cette situation discriminatoire doit être résolue afin de garantir l'égalité des chances pour tous les citoyens, indépendamment de leur handicap. De plus, il est important de souligner que les personnes malentendantes ou sourdes peuvent bénéficier d'aménagements pour passer leur examen du code de la route, dès lors qu'elles présentent les justificatifs requis. Malgré les dispositions prévues par le décret n° 2006-56 du 18 janvier 2006, qui prévoient des sessions spécialisées pour les candidats atteints d'un tel handicap, il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour assurer l'accès effectif à ces examens théoriques et pratiques. Il souhaite savoir si des solutions rapides et efficaces seront prises pour pallier cette lacune et garantir l'inclusion de tous les citoyens dans l'accès à la conduite automobile.

538

Progression de la désertification médicale dans l'Oise

10168. – 15 février 2024. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation alarmante de la désertification médicale dans le département de l'Oise. En effet, lors de ses déplacements, de nombreux habitants l'interpellent quant aux difficultés croissantes pour accéder à des soins médicaux de qualité, en raison de la pénurie de professionnels de santé. Cette situation a des répercussions graves sur la santé de nos concitoyens, qui se retrouvent parfois contraints de parcourir de longues distances pour consulter un médecin, et dans certains cas, renoncent même à se faire soigner faute d'accessibilité géographique. C'est le cas d'une habitante d'une commune rurale, qui doit faire plus de 30 km pour trouver un médecin. Face à cette problématique préoccupante, il souhaite interroger la Ministre sur les mesures concrètes envisagées pour remédier à la désertification médicale dans l'Oise. Il lui demande quelles actions sont prévues pour attirer davantage de professionnels de santé dans le département et pour garantir l'accès à des soins de proximité pour l'ensemble de la population. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositifs de soutien et d'incitation mis en place pour encourager l'installation de nouveaux médecins et spécialistes dans les zones rurales de ce département, afin de répondre aux besoins de santé des habitants. Il est plus qu'urgent d'agir pour garantir à tous les citoyens de l'Oise un accès équitable à des services de santé de qualité. Il la remercie pour son retour et son engagement en faveur de la santé publique.

Prise en compte de trimestres réputés cotisés dans le dispositif de travaux d'utilité collective pour le bénéfice du dispositif carrière longue

10173. – 15 février 2024. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des personnes recrutées en emploi aidés sous la forme de travaux d'utilité collective, à l'heure du calcul de leur retraite. Entre 1984 et 1990, l'État a développé des emplois aidés dans le secteur non marchand sous la forme de travaux d'utilité collective (TUC) destinés aux jeunes. Les TUC étaient

proposés par des organismes à but non lucratif ou par des personnes morales, chargé d'une mission d'utilité publique afin de répondre à des besoins collectifs non satisfaits. C'est ainsi que plus d'un million de jeunes de 16 à 25 ans ont pu bénéficier du dispositif pour favoriser leur insertion professionnelle. Au moment de faire valoir leurs droits à la retraite, nombreux sont ceux qui ont découvert que leur emploi TUC n'était pas pris en compte dans le calcul de la retraite car soumis au régime des stages de la formation professionnelle, relevant du livre IV du code du travail alors en vigueur. Les cotisations-retraites payées par l'État étaient au forfait, donc insuffisantes pour avoir droit à des trimestres. Cet oubli a été quelque peu atténué par l'évolution législative inscrite dans la réforme des retraites, qui allonge de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite, puisque la loi prévoit que les périodes de stage dont les cotisations sont prises en charge par l'État seront désormais prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Depuis le 1^{er} septembre 2023, la réforme modifie également les conditions de départ à la retraite anticipée pour carrière longue et étend le dispositif aux personnes ayant commencé à travailler avant 21 ans. Aussi elle lui demande que soient modifiées les dispositions réglementaires permettant la prise en compte de trimestres réputés cotisés en qualité de TUC pour le bénéfice du dispositif carrière longue, permettant aux assurés de bénéficier d'un départ avant 64 ans.

Difficultés financières pour les associations du champ culturel ou sportif

10177. – 15 février 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur des difficultés subies par les associations du champ culturel ou sportif employant de multiples intervenants sur des durées de travail hebdomadaire très courtes. Les difficultés subies relèvent de l'adoption du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, mettant fin à la disposition de l'article R4624-14 du code du travail. En effet, avant l'adoption dudit décret, concernant le cas d'une pluralité d'employeurs pour un seul salarié, un seul examen médical d'embauche pouvait être réalisé sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord prévoyant les modalités de répartition financière de la surveillance médicale. Depuis l'adoption du décret, seules certaines catégories de travailleurs peuvent bénéficier d'un accord collectif de branche définissant, de manière dérogatoire, les modalités de surveillance de leur état de santé. (article L4625-2 du code du travail). Les structures associatives et notamment du champ culturel ou sportif sont les premières concernées et en voient des impacts importants sur leurs finances, en ce que leur modèle repose essentiellement sur un grand nombre de salariés à temps partiel. En outre, il semblerait que la règle posée par le décret du 27 décembre 2016 ne soit pas appliquée de manière homogène à l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il est possible d'envisager de faire entrer les structures associatives dans un régime particulier concernant l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail lorsqu'elles engagent de nombreux salariés à un temps partiel. Il souhaite également connaître les moyens que compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour remédier à ces disparités d'application de la loi.

Financement de la domiciliation

10181. – 15 février 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités concernant les conditions de mise en oeuvre par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale de leur mission au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable. La domiciliation est un dispositif essentiel dans le processus d'accès aux droits de nombreuses personnes en situation de fragilité. Il est assuré aujourd'hui selon deux régimes bien distincts : celui des organismes agréés et celui de l'obligation légale s'agissant des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres inter-communaux d'action sociale (CIAS). Sans revenir sur l'origine de cette distinction lors du vote de la loi, force est de constater aujourd'hui que l'existence de ces deux régimes a généré sur le terrain des inégalités et des incompréhensions. Dès lors qu'il s'agissait de confier une mission supplémentaire aux CCAS/CIAS, les élus locaux et leurs représentants ont fortement regretté à l'époque que les compensations financières apportées par l'État ne soient ouvertes qu'aux seuls organismes agréés. D'autant plus qu'à la différence des organismes agréés qui peuvent solliciter, lors de la demande d'agrément, la limitation de leur activité à un type de public et/ou à un nombre de domiciliations, les CCAS/CIAS ne voient quant à eux aucune restriction possible à leur obligation, en dehors de la trop floue notion de « lien avec la commune ». Aujourd'hui, dans le contexte d'aggravation des situations de précarité, amenant de plus en plus de sollicitations auprès des CCAS au titre de leurs aides financières ou alimentaires, et alors que les finances des collectivités sont extrêmement tendues, l'absence de compensation par l'État auprès des CCAS fragilise dans une large mesure les politiques locales de solidarité. Dans certains CCAS, ce sont plusieurs dizaines, voire centaines, de mesures de domiciliation à gérer, mobilisant à la fois du temps humain et des moyens logistiques (accueil et suivi social des personnes accompagnées, réception, gestion et conservation du courrier, reporting administratif auprès de la préfecture...). Face à l'augmentation de cette charge, les collectivités seront contraintes de faire des choix et

d'opérer des arbitrages et il y a des risques réels de diminution de certains dispositifs d'aide mis en place à l'échelle locale, alors même que les associations de solidarité, notamment dans le champ de l'aide alimentaire, tirent la sonnette d'alarme sur l'afflux de nouveaux demandeurs qu'elles ne sont plus en mesure d'accueillir. Dans le département du Pas-de-Calais, une enquête récente de l'union départementale des CCAS témoigne de la grande inquiétude des élus locaux quant à l'aggravation des phénomènes de précarité, traduite par l'augmentation du nombre de sollicitations et l'arrivée de nouveaux publics, durement touchés par l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie. Est-il besoin de rappeler que les CCAS assurent près de 75 % de l'activité de domiciliation à l'échelle nationale sans aucun moyen dédié là où les organismes agréés reçoivent 15 millions d'euros par an ! Dans ce contexte et dans le prolongement des annonces faites par la précédente ministre en charge des solidarités, il semble plus qu'urgent d'examiner très attentivement la question de la mobilisation de crédits pour accompagner les CCAS/CIAS dans cette mission fondamentale pour l'accompagnement des plus fragiles de nos concitoyens. Aussi, il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour concrétiser cet engagement.

Situation du secteur de l'hébergement et montée de la précarité

10182. – 15 février 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les acteurs de la solidarité. Dans le Pas-de-Calais comme au niveau national, les capacités d'hébergement diminuent alors que les situations de précarité se densifient. Les services de l'État font état de difficultés pour poursuivre le financement de ces capacités d'hébergement, notamment en ce qui concerne les nuitées d'hôtels, et font valoir le caractère inéluctable des fermetures. Ainsi, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, c'est une impasse budgétaire de 9 millions qui est identifiée et, malgré les efforts de l'État, que je tiens à saluer, nous perdons 300 places d'hébergement alors que dans le même temps, la demande progresse, elle, de 9 %. Face à cette situation, les acteurs sont invités à « prévoir des fins de prises en charge » ou à « prioriser les publics », autant de pratiques qui heurtent leurs valeurs et portent atteinte à la dignité des personnes. En outre, dans ce contexte tendu, les associations font face à des difficultés de recrutement, les métiers de l'accompagnement n'étant plus attractifs : conditions de travail difficiles, épuisement professionnel, absence de reconnaissance (tous les personnels n'ont pas eu accès aux revalorisations des accords « Laforcade »), dans un contexte inflationniste qui a aussi fragilisé les salariés. L'équation devient particulièrement difficile à tenir pour les acteurs de la solidarité entre, d'une part, les difficultés financières et managériales, et, d'autre part, la croissance et l'intensification des situations de précarité, confirmées ces derniers mois par les grands acteurs de l'aide alimentaire. Cette dégradation est par ailleurs vécue très clairement par les élus locaux, notamment au travers des actions menées par leurs centres communaux d'action sociale (CCAS). Au-delà du volume des demandes, ce sont surtout beaucoup de nouveaux foyers, jusque-là inconnus des CCAS, qui se manifestent, notamment des étudiants, des retraités modestes et des salariés, situation témoignant d'un glissement progressif de la précarité vers les classes moyennes inférieures. Pour les acteurs publics de la précarité, cette fragilisation est très directement liée à l'inflation et à la hausse sans précédent des coûts de l'énergie, lesquelles provoquent par ailleurs une augmentation des situations de surendettement. Les familles sont contraintes à opérer des choix entre les dépenses de logement et l'alimentaire... La période que nous vivons est extrêmement préoccupante : les foyers dans la difficulté sont de plus en plus nombreux tandis que les acteurs de la solidarité, associatifs ou publics, souffrent, pris en étau entre des sollicitations de plus en plus nombreuses et une pression financière croissante. Les associations de solidarité comme les collectivités locales ont plus que jamais besoin de l'écoute et du soutien de l'État afin d'éviter toute rupture dans l'accompagnement des plus fragiles. Aussi, il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner les acteurs locaux et agir contre cette montée inédite de la précarité dans notre pays, afin que nous soyons collectivement à la hauteur de nos valeurs de solidarité, d'égalité et de fraternité. L'aggravation de la précarité peut porter de nombreux risques pour notre société, pour la cohésion de nos territoires, pour les finances de nos collectivités comme pour la santé des plus fragiles de nos concitoyens.

Situation des établissements et services d'aides par le travail

10185. – 15 février 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière des établissements et services d'aides par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes pour le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap de ceux des salariés. Ainsi, le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer considérablement la situation de

ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Si ces dispositions constituent de réelles avancées vers l'inclusion des travailleurs en situation de handicap, elles représentent également des coûts supplémentaires pour les ESAT, dont la situation financière est déjà difficile. Selon une enquête-flash menée par le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, 27,5 % des structures sont en déficit net. Le financement de ces nouvelles mesures risque de fragiliser davantage les ESAT, alors que ce modèle permet l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de compenser ces nouvelles dépenses et assurer ainsi la pérennité financière des ESAT.

Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

10186. – 15 février 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation critique de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial, l'AFPA est traversée par une importante crise financière suscitant l'inquiétude des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'AFPA n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme a vu sa situation se dégrader ces dernières années, avec une baisse continue des effectifs et des pertes totalisant 1,2 milliard d'euros sur 6 ans. Par ailleurs, les besoins de l'AFPA sont immenses, la rénovation de son parc immobilier nécessitant par exemple 840 millions d'euros. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour, d'une part, sauver l'AFPA de la faillite financière et, d'autre part, réinterroger le modèle stratégique de l'agence, afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans.

Travailleurs d'utilité publique : une non prise en compte qui a assez duré

10197. – 15 février 2024. – **M. Patrick Kanner** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la non-application de la réforme des retraites. Lors des débats sur la réforme des retraites, nous avons alerté sur la situation des travailleurs d'utilité publique qui n'avaient aucun droit à la retraite. Après de longues discussions, nous avons obtenu l'assimilation des trimestres effectués pour les droits à la retraite. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a donc modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Il est ainsi désormais prévu que les périodes de stage seront prises en compte pour l'ouverture des droits à pension si les cotisations ont été prises en charge par l'État, par un opérateur de compétence ou par une région. Les dispositions réglementaires permettant la prise en compte de ces trimestres pour faire valoir ses droits à la retraite à l'âge légal de départ à la retraite ont été prises. Malheureusement les décrets qui permettraient de prendre en compte ces périodes pour bénéficier du dispositif de carrière longue ne sont pas parus. La volonté du législateur était d'améliorer la prise en compte de ces périodes de stage pour des travaux d'utilité publique. Il souhaite interroger la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités pour savoir s'il existe des obstacles à la parution de ces décrets.

Prise en compte des travaux d'utilité collective pour le dispositif carrières longues

10206. – 15 février 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et assimilés pour l'activation du dispositif « carrières longues ». La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Il en ressort que l'ensemble des trimestres effectués par les stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des TUC sont désormais pris en compte pour l'ouverture des droits à pension. Les décrets d'application de cette mesure ont été publiés en août 2023. Toutefois, il ressort de ces décrets que les trimestres TUC sont considérés comme des trimestres assimilés et non comme des trimestres cotisés, ce qui ne permet pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue, qui nécessite d'avoir validé la durée minimale d'assurance requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. Non seulement cela pénalise grandement les bénéficiaires des TUC, mais cela n'a jamais été mentionné auparavant par le Gouvernement comme une hypothèse envisagée pour la rédaction des décrets précités. Au contraire, le Parlement a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet, souhaitant que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. Enfin, elle rappelle que les travaux d'utilité collective, ou TUC, ont joué un rôle essentiel dans la société française, en englobant une variété de tâches et de projets servant l'intérêt général, souvent en lien avec le secteur public. S'agissant du droit à la retraite, il importe que la réparation d'une première

injustice n'ouvre pas d'autres injustices pour les femmes et les hommes ayant participé à ces dispositifs et qui sont aujourd'hui lourdement pénalisés, une fois encore. En conséquence, elle lui demande d'adapter les dispositions réglementaires afin que soient pris en compte les trimestres réputés cotisés en qualité de TUC pour le bénéfice du dispositif « carrières longues », permettant ainsi aux assurés concernés de bénéficier d'un départ avant 64 ans.

Difficultés financières de nombreux retraités en France

10209. – 15 février 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés de nombreux retraités en France. Les difficultés financières auxquelles sont confrontés de nombreux retraités en France les poussent à prolonger leur vie professionnelle, parfois jusqu'à l'âge de 80 ans. Les pensions de retraite peuvent souvent ne pas être suffisantes pour couvrir les coûts de la vie quotidienne, en particulier avec l'augmentation des dépenses liées à la santé et au logement. Certains retraités se retrouvent dans l'obligation de continuer à travailler pour compléter leurs revenus et maintenir un niveau de vie décent, créant ainsi une situation où la retraite n'est pas synonyme de repos, mais plutôt une prolongation du besoin de travail pour des raisons financières. Le coût de la vie croissant, combiné à des pensions de retraite parfois insuffisantes, place de nombreux retraités dans une position délicate. Les dépenses inattendues, les problèmes de santé et d'autres imprévus peuvent accroître la pression financière sur cette population vieillissante. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer une vie décente aux personnes âgées sans les contraindre à poursuivre leur carrière au-delà de l'âge de la retraite.

Prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel en tant que maladie professionnelle

10210. – 15 février 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'absence de prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel comme maladie professionnelle. L'absence de prise en compte officielle du burn-out ou épuisement professionnel comme maladie professionnelle par l'organisation mondiale de la santé (OMS) soulève des préoccupations majeures quant à la reconnaissance et à la prévention de ce problème de santé mentale lié au travail. Bien que le burn-out soit largement reconnu comme une réalité courante dans de nombreux environnements professionnels, le fait qu'il ne soit pas formellement classé comme une maladie professionnelle par l'OMS peut entraîner un manque de sensibilisation, de prévention et de soutien adéquat. Les conséquences du burn-out sur la santé physique et mentale des travailleurs sont significatives. Les chiffres divergents entre les données de Santé publique France en 2018, qui dénombrait 30 000 cas de burn-out, et les résultats d'études plus récentes mentionnant entre 2,5 millions et 3,2 millions de cas, soulignent la nécessité d'une évaluation plus précise et d'une surveillance accrue de ce phénomène. Ces écarts suggèrent que le burn-out est probablement sous-estimé et mal compris, ce qui peut entraîner des lacunes dans les politiques de santé au travail. La question de sa reconnaissance en tant que maladie professionnelle devrait être abordée de manière urgente pour mieux protéger la santé mentale des travailleurs et améliorer les conditions de travail. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de promouvoir une meilleure prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel dans les classifications officielles des maladies.

Définition de la formation des assistants dentaires de niveau 2

10214. – 15 février 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'évolution de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2 comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires de niveau 1 puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation. Actuellement, un assistant dentaire de niveau 1 ayant le niveau bac (niveau 4) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche, ni de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités de la pratique, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Ils ne peuvent être inférieurs au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de

niveau 5 (bac+2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Cela implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires de niveau 2.

Situation financière actuelle des centres sociaux

10219. – 15 février 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière actuelle des centres sociaux. Il rappelle le rôle essentiel de ces structures de proximité indispensables au maintien du lien social et à l'expression des solidarités au sein de nos territoires aussi bien urbains que ruraux. Le département du Gard compte ainsi 30 centres sociaux et 31 espaces de vie sociale qui touchent chaque année près de 100 000 personnes. L'importance de leur action et l'engagement des professionnels ont été une nouvelle fois mis en évidence au cours de la crise sanitaire du covid 19. Ils ont alors démontré leur capacité d'adaptation en inventant de nouvelles modalités d'intervention et en renforçant leurs actions « hors les murs » et « aller vers ». Aujourd'hui ils sont en première ligne aux côtés des populations en difficultés dans le contexte économique et social que nous connaissons. Signée le 10 juillet 2023, la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, ne suffit pas à leur assurer les marges de manoeuvre financières nécessaires à maintenir le même niveau d'exigence dans l'accomplissement de leurs missions. D'ores et déjà, certaines structures se voient contraintes de réduire leurs activités. Alors que la fédération des centres sociaux et socioculturels de France appelle au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel de 65 millions d'euros, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de maintenir la capacité d'action des centres sociaux au sein de nos territoires.

Nécessaire incitation à l'exercice de la médecine libérale au-delà de 60 ans

10221. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09333 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Nécessaire incitation à l'exercice de la médecine libérale au-delà de 60 ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

543

Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain

10222. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09342 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir de la profession de psychomotricien

10225. – 15 février 2024. – **Mme Pascale Gruny** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 06281 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Avenir de la profession de psychomotricien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Traitements expérimentaux de la maladie de Charcot

10226. – 15 février 2024. – **Mme Pascale Gruny** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 07749 posée le 13/07/2023 sous le titre : "Traitements expérimentaux de la maladie de Charcot", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés de collecte du plasma pour fractionnement en France

10227. – 15 février 2024. – **Mme Pascale Gruny** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 07750 posée le 13/07/2023 sous le titre : "Difficultés de collecte du plasma pour fractionnement en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Belin (Bruno) :

- 5131 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Financement de l'académie nationale de pharmacie* (p. 552).
- 6284 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Répartition pharmaceutique* (p. 566).
- 8385 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Financement de l'académie nationale de pharmacie* (p. 552).
- 8387 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Répartition pharmaceutique* (p. 566).
- 9198 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 574).

Bilhac (Christian) :

- 8158 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Violation des lieux publics et atteinte aux biens publics par les gens du voyage* (p. 562).

Billon (Annick) :

- 6579 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 567).

Briquet (Isabelle) :

- 6543 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Retards de paiement des vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 554).

C

Capus (Emmanuel) :

- 6433 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur* (p. 552).

Cukierman (Cécile) :

- 780 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Re-territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 559).
- 7594 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Représentation des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales* (p. 561).

D

Demilly (Stéphane) :

8632 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Système de bourses pour les étudiants* (p. 557).

Dhersin (Franck) :

9274 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Digues domaniales et transfert de gestion aux communes et intercommunalités* (p. 564).

Duffourg (Alain) :

5287 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de paracétamol et de certains antibiotiques* (p. 566).

E

Espagnac (Frédérique) :

8720 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Réponses aux défis du vieillissement et de la dépendance* (p. 575).

F

Féret (Corinne) :

6988 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du polyhandicap* (p. 569).

G

Genet (Fabien) :

7807 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Suivi psychologique des étudiants* (p. 555).

Gold (Éric) :

8358 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation du salaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 553).

Guérini (Jean-Noël) :

3687 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments* (p. 565).

Guillot (Véronique) :

8285 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés* (p. 570).

H

Harribey (Laurence) :

4974 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Risque de rupture d'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur* (p. 565).

L

Le Gleut (Ronan) :

- 438 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accessibilité du site de l'agence nationale des titres sécurisés pour les Français établis hors de France* (p. 558).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9017 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réalité de la baisse des bourses étudiantes* (p. 557).

M

Mandelli (Didier) :

- 9142 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique* (p. 564).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1045 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Interrogation sur la future identité numérique des Français* (p. 560).
- 1177 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Accueil des réfugiés ukrainiens* (p. 560).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 8690 Enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique.** *Situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 553).

P

Paul (Philippe) :

- 8746 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et accompagnement du grand âge* (p. 574).

Piednoir (Stéphane) :

- 7951 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Périmètre d'implantation des pompes à chaleur géothermiques* (p. 563).

Pla (Sebastien) :

- 8499 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Aide d'urgence pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en milieu rural assommés par l'explosion des charges* (p. 573).

R

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9392 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements et services pour personnes âgées* (p. 574).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9209 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte des Français établis hors de France dans le plan interministériel 2023-2027 contre les violences faites aux enfants* (p. 576).

S

Saury (Hugues) :

8450 Travail, santé et solidarités. **Agriculture et pêche.** *Concurrence déloyale pour les exploitations forestières* (p. 572).

Sautarel (Stéphane) :

6832 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé* (p. 569).

8330 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé* (p. 569).

Schillinger (Patricia) :

7445 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France* (p. 571).

T

Tabarot (Philippe) :

6831 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Charges administratives pour les professionnels de santé* (p. 568).

Tissot (Jean-Claude) :

7848 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Désignation des grands électeurs des communes associées* (p. 561).

V

Vallet (Mickaël) :

410 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »* (p. 557).

Varaillas (Marie-Claude) :

7830 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conséquences de Parcoursup pour la filière sociale* (p. 556).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Saury (Hugues) :

8450 Travail, santé et solidarités. *Concurrence déloyale pour les exploitations forestières* (p. 572).

C

Collectivités territoriales

Bilhac (Christian) :

8158 Intérieur et outre-mer. *Violation des lieux publics et atteinte aux biens publics par les gens du voyage* (p. 562).

Cukierman (Cécile) :

7594 Intérieur et outre-mer. *Représentation des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales* (p. 561).

Tissot (Jean-Claude) :

7848 Intérieur et outre-mer. *Désignation des grands électeurs des communes associées* (p. 561).

548

E

Éducation

Briquet (Isabelle) :

6543 Enseignement supérieur et recherche. *Retards de paiement des vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 554).

Capus (Emmanuel) :

6433 Enseignement supérieur et recherche. *Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur* (p. 552).

Demilly (Stéphane) :

8632 Enseignement supérieur et recherche. *Système de bourses pour les étudiants* (p. 557).

Gold (Éric) :

8358 Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation du salaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 553).

Lermytte (Marie-Claude) :

9017 Enseignement supérieur et recherche. *Réalité de la baisse des bourses étudiantes* (p. 557).

Varaillas (Marie-Claude) :

7830 Enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de Parcoursup pour la filière sociale* (p. 556).

Énergie

Piednoir (Stéphane) :

- 7951 Transition écologique et cohésion des territoires. *Périmètre d'implantation des pompes à chaleur géothermiques* (p. 563).

Environnement

Dhersin (Franck) :

- 9274 Transition écologique et cohésion des territoires. *Digues domaniales et transfert de gestion aux communes et intercommunalités* (p. 564).

Mandelli (Didier) :

- 9142 Transition écologique et cohésion des territoires. *Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique* (p. 564).

F

Fonction publique

Morin-Desailly (Catherine) :

- 8690 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 553).

P

Police et sécurité

Cukierman (Cécile) :

- 780 Intérieur et outre-mer. *Re-territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 559).

Le Gleut (Ronan) :

- 438 Intérieur et outre-mer. *Accessibilité du site de l'agence nationale des titres sécurisés pour les Français établis hors de France* (p. 558).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1045 Intérieur et outre-mer. *Interrogation sur la future identité numérique des Français* (p. 560).

Vallet (Mickaël) :

- 410 Intérieur et outre-mer. *Dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »* (p. 557).

Pouvoirs publics et Constitution

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1177 Intérieur et outre-mer. *Accueil des réfugiés ukrainiens* (p. 560).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

- 6284 Travail, santé et solidarités. *Répartition pharmaceutique* (p. 566).

- 8387 Travail, santé et solidarités. *Répartition pharmaceutique* (p. 566).

9198 Travail, santé et solidarités. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 574).

Billon (Annick) :

6579 Travail, santé et solidarités. *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 567).

Duffourg (Alain) :

5287 Travail, santé et solidarités. *Pénurie de paracétamol et de certains antibiotiques* (p. 566).

Espagnac (Frédérique) :

8720 Travail, santé et solidarités. *Réponses aux défis du vieillissement et de la dépendance* (p. 575).

Féret (Corinne) :

6988 Travail, santé et solidarités. *Prise en charge du polyhandicap* (p. 569).

Genet (Fabien) :

7807 Enseignement supérieur et recherche. *Suivi psychologique des étudiants* (p. 555).

Guérini (Jean-Noël) :

3687 Travail, santé et solidarités. *Pénurie de médicaments* (p. 565).

Guillot (Véronique) :

8285 Travail, santé et solidarités. *Saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés* (p. 570).

Harribey (Laurence) :

4974 Travail, santé et solidarités. *Risque de rupture d'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur* (p. 565).

Paul (Philippe) :

8746 Travail, santé et solidarités. *Soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et accompagnement du grand âge* (p. 574).

Pla (Sébastien) :

8499 Travail, santé et solidarités. *Aide d'urgence pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en milieu rural assommés par l'explosion des charges* (p. 573).

Romagny (Anne-Sophie) :

9392 Travail, santé et solidarités. *Situation des établissements et services pour personnes âgées* (p. 574).

Ruelle (Jean-Luc) :

9209 Travail, santé et solidarités. *Prise en compte des Français établis hors de France dans le plan interministériel 2023-2027 contre les violences faites aux enfants* (p. 576).

Sautarel (Stéphane) :

6832 Travail, santé et solidarités. *Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé* (p. 569).

8330 Travail, santé et solidarités. *Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé* (p. 569).

Schillinger (Patricia) :

7445 Travail, santé et solidarités. *Conséquences de la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France* (p. 571).

Tabarot (Philippe) :

6831 Travail, santé et solidarités. *Charges administratives pour les professionnels de santé* (p. 568).

R

Recherche, sciences et techniques

Belin (Bruno) :

5131 Enseignement supérieur et recherche. *Financement de l'académie nationale de pharmacie* (p. 552).

8385 Enseignement supérieur et recherche. *Financement de l'académie nationale de pharmacie* (p. 552).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Financement de l'académie nationale de pharmacie

5131. – 9 février 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement de l'académie nationale de pharmacie. Il souligne que l'article 130 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé donne, à l'académie nationale de pharmacie, le statut de « personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République ». Il constate que le budget annuel de cette institution est évalué à 250 000 euros dont la partie recettes repose essentiellement sur les cotisations et donations de ses membres, dont il relève l'action entièrement bénévole. Il note que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche subventionne à hauteur de 8 000 euros, soit 3,2 % du budget global. Ce versement peut être défini de résiduel en comparaison des subventions versées à d'autres académies nationales. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes envisagées afin d'octroyer un soutien honorable à cette institution dont les travaux et publications ne cessent d'alimenter qualitativement la réflexion autour de la santé.

Financement de l'académie nationale de pharmacie

8385. – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 05131 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Financement de l'académie nationale de pharmacie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est pleinement conscient du rayonnement et de l'importance des travaux et publications de l'Académie de pharmacie. Aussi, pour soutenir l'ensemble de ses actions et harmoniser le montant des subventions versées aux académies nationales, une subvention de 25 000 € lui a été attribuée en 2023, en hausse de 17 000 € par rapport à l'année précédente. Un courrier de notification lui a d'ores et déjà été adressé. Cette augmentation témoigne, de la considération par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la qualité et de l'expertise des travaux de l'Académie de pharmacie dans les domaines relevant de sa compétence. Le ministère continuera de porter une attention particulière au subventionnement des académies nationales.

Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur

6433. – 20 avril 2023. – **M. Emmanuel Capus** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur. Deux statuts principaux existent à l'université : les enseignants-chercheurs (EC) et les enseignants du supérieur (ESAS) dits du « secondaire affectés dans le supérieur » : agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel mais aussi les contractuels au titre de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (dits contractuels LRU). Les ESAS exercent des missions d'enseignement (384h d'enseignement annuel et beaucoup d'heures complémentaires) mais également des responsabilités administratives, pédagogiques et électives, contribuant ainsi grandement au fonctionnement des universités (chef de département, directeur des études, responsable de parcours d'études). En résumé, les ESAS représentent 20 % des effectifs enseignants du supérieur et un tiers des enseignements au niveau national ; dans les IUT, 80 % des responsabilités sont assumées par des ESAS. Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 définit un nouveau régime indemnitaire des enseignants et enseignants-chercheurs, appelé RIPEC et dédié uniquement aux enseignants chercheurs. À l'horizon 2027, il existera un différentiel de 100 % entre la partie statutaire C1 de la RIPEC et la prime des ESAS alors qu'auparavant ces deux primes étaient alignées. Les personnels ESAS s'interrogent sur les raisons de leur absence du dispositif RIPEC ainsi que sur la différence de revalorisation de leur prime. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement afin d'assurer l'équité entre les catégories d'enseignants oeuvrant dans le supérieur.

Revalorisation du salaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur

8358. – 14 septembre 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la différence actuelle de situation entre les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur (ES) et leurs collègues enseignants-chercheurs. Les ES bénéficiaient jusqu'alors d'une prime d'enseignement supérieur (PES) égale à celle des enseignants-chercheurs. Mais cette équité a été rompue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, régime dont sont exclus les ES. Ils le sont d'ailleurs également des mesures de « revalorisation du métier d'enseignant » et du « nouveau pacte pour reconnaître l'engagement des enseignants et améliorer la qualité du service public de l'éducation » prescrits par le ministère de l'éducation nationale. Les ES vivent cette situation comme une forme de discrimination et d'injustice. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit une revalorisation de salaire et une plus grande reconnaissance du travail des ES, sachant que ces derniers représentent 20 % du personnel enseignant dans le supérieur et 40 % des heures qui y sont dispensées.

Situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

8690. – 19 octobre 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). Les professeurs agrégés (PRAG) et ceux titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), les professeurs certifié affectés dans l'enseignement supérieur (PRCE) ou titulaires du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES), affectés dans l'unité de formation et de recherche des sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFR STAPS) font face à une différence de traitement vis-à-vis des autres UFR et enseignants-chercheurs mais aussi des enseignants du secondaire en termes de revalorisation salariale et de taux horaire. Par ailleurs, l'investissement dans l'enseignement supérieur est reconnu de façon équivalente quel que soit le statut. Or, la mise en place du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) en janvier 2022 exclut les ESAS sous un statut PRAG-PRCE. Les représentants de la profession ont saisi les universités ainsi que le Gouvernement afin que leur soit accordé un équivalent au RIPEC, ce en raison de leur investissement dans l'enseignement supérieur et de tâches équivalentes à celles des enseignants-chercheurs (examen des dossiers, participations aux commissions de validation d'acquis et d'expérience personnelle et professionnelle, coordination des unités d'enseignement (UE), jurys de délibération, recrutement et gestion des vacataires, suivis des stages, etc.). Face à l'absence de réponse satisfaisante de la part des universités et du Gouvernement, les représentants des ESAS ont indiqué vouloir stopper les tâches administratives et pédagogiques susmentionnées à compter de début 2024. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revaloriser d'une manière ou d'une autre cette catégorie d'enseignants du supérieur afin de garantir une équité par rapport aux autres corps d'enseignants ainsi que pour assurer la pérennité de l'enseignement.

Réponse. – La loi n° 2020-1674 de programmation pour la recherche du 24 décembre 2020 (LPR) est une loi consacrée à la recherche dont l'un des objectifs est de mieux reconnaître les carrières des chercheurs et des enseignants-chercheurs en les rémunérant mieux, pour attirer et conserver en France des chercheurs de talents. Les nouveaux chercheurs, qui ont fait des études longues pour obtenir un doctorat puis enchaîner sur une ou plusieurs années de post-doctorat, pouvaient être rémunérés à leur recrutement à moins de deux smic. La LPR a permis d'augmenter rapidement leur rémunération et de nous rapprocher des standards internationaux. Le nouveau Régime Indemnitaire des Personnels d'Enseignement et de Recherche (RIPEC) a été créé en ce sens et concerne exclusivement les personnels ayant statutairement une mission de recherche. En plus de contribuer à une meilleure reconnaissance de leurs missions, ce mécanisme unifie le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs avec celui des chercheurs. Concernant les enseignants du secondaire, ils participent très activement à l'enseignement supérieur, notamment en premier cycle : ils représentent un atout essentiel de la transmission des savoirs vers nos étudiants. Bien que leur statut soit différent de celui des enseignants-chercheurs, leur régime indemnitaire statutaire a été également revalorisé dans le cadre de la LPR, mais avec une amplitude différente puisqu'ils n'exercent pas de mission de recherche. Ainsi, leur prime statutaire annuelle (prime d'enseignement supérieur) est passée de 1 260 € par an en 2020 à 2 308 € par an au 1^{er} janvier 2023 et a atteint le montant annuel de 2 785 € au 1^{er} septembre 2023. En 2022, la ministre a souhaité une accélération de cette revalorisation indemnitaire, afin que soit reconnu ce qu'ils apportent à l'enseignement supérieur et aux étudiants. Ce processus d'accélération de l'évolution du taux de leur prime statutaire s'accompagne d'un rehaussement de la cible dont le montant est désormais fixé à 4 216 € par an en 2027, au lieu de 3 262 €. Il est à noter que cette revalorisation, sans contrepartie, est supérieure à celle que ces mêmes enseignants percevaient s'ils étaient en fonction dans les établissements du secondaire (2550 €). La prochaine étape de revalorisation de la prime d'enseignement supérieur

réservée aux enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur interviendra dès 2024. Concernant les responsabilités administratives exercées en sus de leurs obligations de service, ils bénéficient de certaines primes et reconnaissances, par des vecteurs réglementaires adaptés à leur statut. La ministre a rappelé à ses services d'accorder une attention particulière pour que la bonne reconnaissance des responsabilités exercées par les enseignants-chercheurs, les enseignants et les collègues hospitalo-universitaires soit effective dans les établissements. Par ailleurs, les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur bénéficient de plusieurs avantages comme une plus grande autonomie pédagogique et un service d'enseignement réduit à 384 heures annuelles. L'accord majoritaire signé avec les organisations syndicales en 2020 inclut, en 2023, une clause de revoyure indiquant clairement l'examen de la situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur. Ces travaux ont commencé en juin dernier avec les organisations syndicales. Les groupes de travail qui ont été organisés dans ce cadre ont débouché sur la formulation de propositions concrètes de la part de l'administration qui prennent en compte les revendications exprimées par les organisations syndicales. Ces propositions, qui seront traduites au plan réglementaire, portent notamment sur la fixation d'un cadre d'exercice des fonctions accomplies par les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur, en prévoyant une détermination des missions qu'ils effectuent dans les établissements d'enseignement supérieur et la mise en place d'un référentiel d'équivalences horaires leur permettant de bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement pour reconnaître la prise en charge de certaines activités. Ces propositions concernent également le relèvement du plafond de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) et le renforcement des aménagements de services dont peuvent bénéficier ces enseignants, notamment dans le cadre de la préparation d'un doctorat, de la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou de la poursuite des travaux de recherche antérieurement engagés. L'ensemble de ces propositions devrait être effectif au 1^{er} septembre 2024. Les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur font donc bien l'objet d'une attention particulière.

Retards de paiement des vacataires de l'enseignement supérieur

6543. – 27 avril 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la longueur des délais de paiement des vacataires de l'enseignement supérieur. Ces derniers, qui sont tout de même plus de 100 000, assurent de très nombreuses heures de cours, travaux dirigés et travaux pratiques dans les différents établissements d'enseignement supérieur. Alors même que l'article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur prévoit que leur « rémunération est versée mensuellement », la très grande majorité des vacataires est payée des semaines, voire des mois après le travail effectué. Or, nombre d'entre eux poursuivent leurs études et n'ont, bien souvent, pas d'autres sources de revenu. De tels délais de paiement ne sont pas acceptables. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour que ces vacataires puissent percevoir la rémunération qui leur est due en temps et en heure.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur emploient plus de 150 000 vacataires pour assurer des missions d'enseignement, en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. On distingue deux catégories de vacataires : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui sont des personnalités compétentes dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, et les agents temporaires vacataires (ATV) qui sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle ou des personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité. Les ATV peuvent assurer annuellement, dans toutes les disciplines et dans un ou plusieurs établissements, quatre-vingt-seize heures des travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques (ou toute combinaison équivalente) au maximum. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence d'une part, que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 euros bruts, la majorité d'entre eux n'étant employés que pour des missions très ponctuelles et que, d'autre part, une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. Il a été constaté que les délais de paiement de leur rémunération, une fois le service fait, pouvaient être anormalement longs, de l'ordre de six mois voire plus. C'est la raison pour laquelle le ministère a publié la circulaire n° 2017-078 du 25 avril 2017 demandant aux établissements de prendre les mesures permettant d'atteindre un rythme de versement mensuel sans décalage supérieur à deux mois entre la vacation et le versement de la rémunération. Pour ce faire, la circulaire précisait les règles auxquelles devaient s'astreindre les établissements. L'article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la

recherche et à l'enseignement supérieur a ensuite inscrit, dans l'article L. 952-1 du code de l'éducation, le principe du versement mensuel de la rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires à compter du 1^{er} septembre 2022. Une note du 3 mai 2022, complétée le 4 juillet 2022, est venue rappeler aux établissements d'enseignement et de recherche les voies et moyens de la mise en oeuvre de ce dispositif : édicter des règles de gestion simplifiées aux fins de mettre en place à terme une gestion informatisée des vacances, et de la certification du service fait pour les ATER. Si la mensualisation du paiement de ces vacances n'est pas encore effective dans tous les établissements, c'est qu'elle impose la mise en place d'un système d'information coordonné, dont la construction et le déploiement nécessitent plusieurs mois, ainsi que de simplifier la multiplicité des étapes de certification du service fait réalisé au sein des formations et UFR. En outre, les établissements ont priorisé les attachés temporaires vacataires étudiants qui sont les seuls à ne pas percevoir par ailleurs une rémunération de la part d'un employeur principal ou une pension de retraite. Ces processus sont en cours et devraient permettre d'aboutir à terme, là où cela n'est pas déjà le cas, à la rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires. Le ministère y est particulièrement vigilant.

Suivi psychologique des étudiants

7807. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de suivi psychologique des étudiants. Les syndromes anxieux ou dépressifs concernent 16 % de la population âgée de 16 ans ou plus, dont plus d'un quart des femmes âgées de 16 à 24 ans. Ils touchent donc particulièrement les étudiants et étudiantes, ce qui peut s'expliquer par le stress provoqué par les examens, la recherche d'emploi ou l'adaptation à un nouvel environnement. Au vu des difficultés rencontrées par de nombreux jeunes, il souhaite attirer son attention sur les modalités d'accès des étudiants à une aide psychologique. De nombreux dispositifs existent, y compris les services de santé universitaires (SSU) et les bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU), dont les responsabilités et rôles en matière de suivi psychologique sont analogues. Il souhaite donc lui demander s'il envisage de réformer le système dans sa configuration actuelle pour démocratiser la présence de SSU et améliorer leur capacité de prise en charge des étudiants en les fusionnant avec les BAPU. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est particulièrement sensible à la question soulevée. En effet, les récentes enquêtes menées sur la santé des étudiants montrent une prévalence élevée de symptômes anxieux et dépressifs, de troubles du sommeil, et une augmentation des idées suicidaires chez les étudiants. La crise sanitaire a mis au premier plan ces problématiques et devant la détresse exprimée par les étudiants, des mesures d'urgence ont été mise en place. Pour mémoire, deux mesures créées en 2021, le dispositif « Santé Psy Etudiant » qui permet aux étudiants d'accéder à 8 consultations psychologiques par an sans avance de frais, et la dotation de 80 postes de psychologues supplémentaires au sein des services de santé étudiante, sont pérennisées. Depuis sa création, le dispositif Santé Psy Etudiant a permis d'accompagner plus de 50 000 étudiants qui ont bénéficié de plus de 250 000 séances. 1 200 psychologues sont partenaires du dispositif à ce jour. Outre les mesures d'urgence, différentes possibilités d'accompagnement psychologique sont ainsi offertes aux étudiants. Les SSU (services de santé universitaires) ont été réformés en 2023 et sont devenus des SSE (services de santé étudiante). Leurs missions ont été élargies à des thématiques de santé en relation avec les besoins étudiants, et notamment à la santé mentale. Les SSE assurent en effet la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques. Ils peuvent assurer une prise en charge directe de ces troubles et favorisent l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée. Dans le cadre d'une stratégie de promotion de la santé mentale et du bien-être, les services favorisent l'accès des étudiants aux soins en santé mentale dans le territoire. L'offre des différentes structures compétentes en santé mentale est variable. Les BAPU, bureaux d'aide psychologique universitaires, se distinguent par l'accueil d'étudiants qui bénéficient de thérapies. Ainsi, l'offre des SSE et des BAPU sont complémentaires. Dans certains endroits, comme dans les universités de Clermont-Ferrand et de Toulon, les BAPU sont internes à l'université ou au SSE. À cela s'ajoutent des actions de prévention, notamment portées par les étudiants relais santé formés au bien-être, et le repérage, particulièrement dans le cadre de l'examen de santé à dimension médicale, sociale et psychologique rendu prioritaire pour des publics fragiles. Enfin, le secourisme en santé mentale est développé dans de nombreux établissements, et ce déploiement contribue au soutien par les pairs de manière intégrée à l'établissement. Il contribue au repérage, à la déstigmatisation, au renforcement du lien social, à la création d'une dynamique favorable à la santé mentale, et au recours aux soins si nécessaire en maintenant et renforçant les liens entre les étudiants. Depuis 2019, ce sont 5 000 secouristes en santé mentale qui ont été formés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Conséquences de Parcoursup pour la filière sociale

7830. – 13 juillet 2023. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la sélection de Parcoursup pour la filière sociale. Depuis sa création en 2018, la plateforme suscite un certain nombre de problématiques et d'inquiétudes pour les étudiants. Au-delà du manque de transparence de ses algorithmes et de la brèche qu'il crée dans les principes d'égalité des chances promus par l'école républicaine, Parcoursup tend à fragiliser la formation des étudiants de la filière sociale. Alors que le secteur fait face à de nombreuses difficultés de recrutement, l'année 2022 est marquée par une forte baisse du nombre de candidats aux formations sociales. D'après les données communiquées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, entre 2020 et 2022, les vœux confirmés sur Parcoursup ont diminué de 38 % pour la formation d'éducateur spécialisé et de 40 % pour celle d'éducateur de jeunes enfants. Si les conditions de travail exigeantes tendent à réduire l'attrait des étudiants pour ces professions, la baisse du nombre de candidats dans les cursus de formation est aussi expliquée par le changement dans le processus de recrutement des élèves. En effet, selon les professionnels, depuis la mise en place du recrutement par Parcoursup, les élèves en formation sont de plus en plus jeunes, avec des profils volatiles, et méconnaissent ces professions. De fait, les taux d'abandon en cours de formation ont explosé, fragilisant par la suite les filières de formation et les recrutements. Ces difficultés contribuent fortement à accroître la pénurie de professionnels de la filière sociale et accentuent les turn-over une fois le diplôme obtenu, avec d'importantes répercussions que cela entraîne, notamment dans les services de l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, d'après la direction générale de l'action sociale du ministère de l'emploi et de la solidarité, ce sont au moins 600 assistants de service social et environ autant d'éducateurs spécialisés qui manquent chaque année. Afin d'enrayer cette crise, les écoles de formation alertent sur l'importance d'une communication plus efficiente pour ces professions de vocation ainsi que sur une meilleure orientation des élèves en amont. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les moyens humains et financiers affectés d'une part à l'orientation des élèves, d'autre part à la communication sur ces professions du social, et s'il envisage de revenir sur les modalités de recrutement pour ces formations.

Réponse. – Les formations du Travail social ont intégré la procédure Parcoursup en 2019. Loin d'être un handicap pour ces formations moins connues des lycéens et des familles et peu valorisées, cette intégration a constitué une opportunité pour ces formations de toucher un public élargi et d'éviter les effets induits par le morcellement de l'offre de formation, préexistant à l'intégration sur Parcoursup. Durant la période de Covid, la plateforme Parcoursup a même permis de poursuivre un recrutement qui aurait été impossible à organiser dans le contexte sanitaire de l'époque. Le recrutement par Parcoursup n'est donc aucunement en cause et il n'est pas envisagé de modifier le choix fait par l'Etat en 2019. Il n'existe d'ailleurs pas de demande des acteurs ou des conseils régionaux en ce sens. Pour 2023, près de 15 000 candidats ont confirmé au moins un vœu, en baisse de près de 2 000 candidats par rapport à 2022. Le niveau de candidatures se maintient pour les lycéens mais recule pour les étudiants et candidats en reprise d'études, dans des proportions similaires à la tendance nationale pour ces publics. Le recrutement pour ces formations s'opère en trois blocs assez stables : lycéens, étudiants en réorientation et candidats en reprises d'études. Les établissements du travail social se singularisent nettement des autres formations présentes sur Parcoursup par un poids majoritaire (de l'ordre de 60 %) du recrutement non lycéen. Cette situation préexistait à l'intégration sur Parcoursup. S'agissant du recrutement lycéen, le principal frein semble résider dans les frais de candidature élevés que décident ces formations - pour l'essentiel, des formations privées non lucratives - qui limitent la capacité des lycéens à candidater. Par ailleurs, on observe que ces formations privées ne mettent pas en oeuvre de tarification sociale qui pourrait faciliter les candidatures de publics nouveaux. Ces formations du travail social bénéficient comme les autres des mesures d'accompagnement à l'orientation qui sont mises en oeuvre dans les lycées. S'agissant de la communication et des efforts faits sur l'attractivité de ces formations, le Gouvernement a lancé une campagne de communication au printemps 2022 à destination des jeunes sur le point de s'orienter dans une formation initiale et des personnes en reconversion pour attirer des candidats vers les métiers du soin et de l'accompagnement. Quatre métiers étaient ciblés dont, pour les professions sociales, celui d'éducateur spécialisé et d'accompagnant éducatif et social. L'ambition de la campagne était « d'une part de faire connaître les métiers du soin et de l'accompagnement, mais également d'insuffler une dynamique positive afin de renforcer leur attractivité, de susciter des vocations et d'inciter le public à s'orienter vers ces secteurs ». Enfin, il est prévu qu'une nouvelle campagne de communication soit lancée dans le courant de l'année 2024. Parallèlement à ces initiatives, le Haut conseil du travail social a conduit une réflexion pour identifier les différents leviers

concourant à l'attractivité des métiers du social. Ces recommandations, présentées dans le livre Blanc de travail social, visent à redonner sens au métiers de l'humain et à promouvoir leur place essentielle pour notre modèle de cohésion sociale.

Système de bourses pour les étudiants

8632. – 12 octobre 2023. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le système de bourses pour les étudiants. Il apparaît en effet que des étudiants ayant travaillé durant les grandes vacances scolaires, dans des « jobs d'été », aient vu leur bourse étudiante baisser, voire supprimées à la rentrée scolaire. Alors que le Gouvernement souhaite améliorer les conditions de vie et d'études et travaille à une réforme globale des bourses étudiantes, il souhaite d'une part connaître les recours possibles dans une telle situation et d'autre part, l'alerter pour que les étudiants qui travaillent en parallèle de leurs études ne soient pas pénalisés pour l'obtention de leur bourse.

Réponse. – La réglementation relative aux bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur repose sur les principes suivants : sauf exceptions prévues par la réglementation, ce ne sont pas les revenus de l'étudiant mais ceux des parents qui sont pris en compte pour évaluer le droit à bourse de l'étudiant, en cohérence avec le code civil qui prévoit une obligation alimentaire des parents vers leurs enfants tant que ces derniers ne peuvent subvenir à leurs besoins. Les revenus pris en compte sont le revenu brut global de l'année N-2 par rapport à l'année de demande de bourse. Par ailleurs, le code des impôts (36° de l'article 81) exonère d'impôt sur le revenu, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), les salaires versés aux jeunes de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires (« emplois de vacances » ou « jobs d'été »). Au regard de ce qui précède, dans la quasi intégralité des situations, les revenus tirés des "jobs d'été" n'intègrent pas le revenu brut global de la famille, et ne sont donc par conséquent pas pris en compte pour l'évaluation du droit à bourse.

Réalité de la baisse des bourses étudiantes

9017. – 16 novembre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos de la distribution des bourses étudiantes. Elle lui demande si l'information selon laquelle les étudiants ayant travaillé pendant l'été verraient leur bourse supprimée ou baissée est exacte. Si c'était le cas, elle lui demande de justifier cette information et de lui préciser les recours dont disposent les étudiants pour corriger les décisions.

Réponse. – La réglementation relative aux bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur repose sur les principes suivants : sauf exceptions prévues par la réglementation, ce ne sont pas les revenus de l'étudiant mais ceux des parents qui sont pris en compte pour évaluer le droit à bourse de l'étudiant, en cohérence avec le code civil qui prévoit une obligation alimentaire des parents vers leurs enfants tant que ces derniers ne peuvent subvenir à leurs besoins. Les revenus pris en compte sont le revenu brut global de l'année N-2 par rapport à l'année de demande de bourse. Par ailleurs, le code des impôts (36° de l'article 81) exonère d'impôt sur le revenu, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), les salaires versés aux jeunes de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires (« emplois de vacances » ou « jobs d'été »). Au regard de ce qui précède, dans la quasi intégralité des situations, les revenus tirés des "jobs d'été" n'intègrent pas le revenu brut global de la famille, et ne sont donc par conséquent pas pris en compte pour l'évaluation du droit à bourse.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés »

410. – 7 juillet 2022. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le décret publié le 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES). La presse s'est fait l'écho de cette évolution réglementaire en publiant la photo d'un spécimen de cette nouvelle carte d'identité,

lequel spécimen fait apparaître que l'ensemble des mentions habituelles (nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nom d'usage, numéro du document, taille, date de délivrance, ...) serait doublé des mentions correspondantes en anglais sans pour autant que ce dispositif ne soit explicitement prévu par le décret susmentionné. Un document aussi important que la carte nationale d'identité dans son usage comme dans le symbole qu'il véhicule ne saurait faire apparaître l'anglais au même niveau que le français qui demeure la langue officielle de la République aux termes de l'article 2 de la Constitution. Et ce d'autant plus que l'argument de la référence à l'une des langues de l'Union européenne a grandement perdu de sa pertinence depuis qu'il n'y a plus d'État membre ayant l'anglais comme unique langue officielle. Aussi, il souhaiterait savoir si la photo du spécimen diffusé dans la presse correspond au nouveau modèle de carte nationale d'identité ou bien si celui-ci – ainsi que le laisse à penser la lecture du décret – ne comportera pas de mention en langue étrangère.

Réponse. – Le règlement (UE) du 20 juin 2019 a pour objectif de renforcer la sécurité des cartes nationales d'identité utilisées comme documents de voyage et de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne. Il impose aux États membres de mettre en circulation des nouvelles cartes d'identité conformes à ses dispositions, au plus tard le 2 août 2021. D'une part, ce règlement précise que la mention du titre du document dans au moins une autre langue officielle supplémentaire des institutions de l'Union européenne a pour vocation de faciliter la vérification des documents couverts par le règlement dans d'autres États membres. Compte tenu du caractère contraignant de ces dispositions, ne pas prévoir cette mention constituerait une méconnaissance des normes européennes. D'autre part, le choix de la langue anglaise pour la traduction de la nouvelle carte d'identité (nom, prénom, etc.) se fonde ainsi sur la vocation duale de la carte d'identité, à la fois justificatif d'identité et document de voyage, accepté en tant que tel dans tous les États membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen ainsi que dans un certain nombre d'États tiers (Turquie notamment). Cette traduction vise donc à simplifier les contrôles auxquels sont soumis nos compatriotes dans leurs déplacements à l'international. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision n° 455477 en date du 22 juillet 2022, par laquelle il a rejeté les recours introduits aux fins d'obtenir la suppression des traductions en langue anglaise qui figurent sur les nouvelles cartes nationales d'identité, « l'article 2 de la Constitution n'interdit pas, en tout état de cause, l'utilisation de traductions. Il ne fait ainsi pas obstacle à ce que le titre et les désignations des rubriques qui figurent en français sur la carte nationale d'identité, laquelle permet notamment de voyager et d'entrer dans tout État membre de l'Union européenne, soient accompagnées de leur traduction dans une ou plusieurs langues étrangères ». Enfin, une étude comparative réalisée par l'Agence nationale des titres sécurisés a permis d'établir que la quasi-totalité des pays membres de l'Union européenne a déjà choisi la langue anglaise comme seconde langue sur leur titre, notamment l'Autriche, l'Italie, les Pays-Bas ou encore le Luxembourg.

Accessibilité du site de l'agence nationale des titres sécurisés pour les Français établis hors de France

438. – 7 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les Français établis à l'étranger pour faire renouveler leurs titres d'identité. Il semble, en effet, que le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne permette pas aux Français ne demeurant pas en France et, par-là, ne disposant pas d'adresse mail française, de faire une pré-demande de papiers, pourtant exigée, ni même de créer un compte. Il lui demande que ce site gouvernemental évolue afin de permettre à nos compatriotes d'effectuer directement ces démarches administratives essentielles.

Réponse. – Par décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a mis en place un registre des Français établis hors de France, qui permet de faciliter les démarches administratives des Français de l'étranger, notamment les demandes de titres d'identité. Cette inscription consulaire, rapide et gratuite, est accessible avec un compte service-public.fr ou via France Connect. Elle se réalise depuis la page <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33307>. Comme il l'a indiqué par voie de communiqué de presse le 3 mars 2022, le Gouvernement s'est engagé à simplifier les démarches des concitoyens vivant à l'étranger, notamment pour le renouvellement de leurs titres d'identité et de voyage. À cet effet, la délivrance d'extraits et de copies d'actes d'état civil a été dématérialisée depuis mars 2021, permettant de réduire le délai d'obtention de l'extrait de 12 jours à 4,5 jours en moyenne. De plus, une dérogation octroyée aux Français de l'étranger au terme de l'article 10 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, modifié par décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 permet, sous conditions, de bénéficier d'un envoi postal sécurisé du passeport lors de son renouvellement, limitant le déplacement du concitoyen à un seul passage en consulat. Initialement prévu dans 38 États, ce dispositif a récemment été étendu, par arrêté du 28 décembre 2021, entré en vigueur le 8 janvier 2022, et est désormais accessible dans 52 États. Le communiqué précité a repris une annonce

faite en 2021 par la Direction des Français de l'étranger du MEAE concernant la mise en place d'une nouvelle plateforme RVConsulat qui permet notamment aux usagers n'ayant pas de rendez-vous disponible de s'inscrire, pour être informés par courriel, en temps réel, de la mise en ligne ou de la libération de prochains créneaux de rendez-vous. Enfin, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer travaille actuellement, avec l'Agence nationale des titres sécurisés, à la possibilité d'ajouter des pièces jointes au dispositif de pré-demande en ligne des cartes d'identité et de passeport, au bénéfice de l'ensemble des Français en France, pour une mise en œuvre dans le courant de l'année 2023. Ces mesures de simplification ont pour objectif de renforcer l'accessibilité de la délivrance de titres d'identité à tous les Français, résidant en France comme à l'étranger.

Re-territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité

780. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité (CNI). Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a supprimé le principe de territorialisation des demandes de CNI. Jusqu'alors, la demande de CNI, ou son renouvellement, se faisait dans la commune de résidence ce qui permettait, en outre, de symboliser la citoyenneté et de faire corps avec la Nation. Depuis ce décret, seules les communes pouvant procéder à une instruction numérique des dossiers sont en mesure d'assumer cette compétence. Pour les élus, la délivrance des CNI est au cœur du lien civique qui s'établit entre l'élu et ses administrés. Cette délivrance est d'ailleurs l'occasion, pour le maire, de garder un contact régulier, décennal, avec sa population. Au-delà, elle permet de symboliser le sens de la relation entre l'individu et l'échelon communal. Si la question technologique ne peut être balayée d'un revers de main, des propositions d'innovation ou d'expérimentation ont été formulées par un certain nombre de communes pour leur permettre, un jour par semaine, de continuer d'enregistrer les CNI. Un compromis a même été proposé : dès lors que l'ensemble des communes ne peut procéder à l'enregistrement de ces demandes, les cartes d'identité pourraient être renvoyées dans les communes de résidence pour leur permettre de continuer d'assurer ce lien indispensable entre le citoyen et la République. À l'heure où la place et le rôle de la commune doivent être réaffirmés avec force, elle l'interpelle sur sa volonté à redonner cette compétence aux communes qui l'ont perdu, un acte symbolique qui va dans le sens de ce qui fait la République, de ce qui fait la citoyenneté dans notre pays.

Réponse. – Le dépôt des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité est régi par le principe de « déterritorialisation », c'est-à-dire le libre choix laissé au demandeur de déposer son dossier de demande de passeport ou de carte nationale d'identité auprès de tout service compétent pour traiter cette demande, quel que soit son domicile. L'article 5 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité prévoit que le titre est remis au demandeur au lieu du dépôt de la demande. Le maintien de ce principe d'unicité des lieux de dépôt et de remise répond à trois objectifs. Tout d'abord, un objectif de lutte contre la fraude. En effet, la double comparution permet de vérifier que l'utilisateur auquel le titre est remis est bien son titulaire. Cette authentification permet de prévenir toute remise indue du titre. Il permet également de s'assurer, au moyen du dispositif technique utilisé pour recueillir les demandes de titres et procéder à leur remise, appelé « dispositif de recueil » (DR), de la traçabilité de délivrance des titres (du dépôt de la demande jusqu'à la remise, destruction de l'ancien titre). Ensuite, un objectif de sécurisation de la procédure. Ainsi, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise conduirait à la dispersion des envois et augmenterait donc de façon significative les risques de perte et de vol ainsi que le coût unitaire d'expédition. Enfin, un objectif de coût car ouvrir à une autre mairie que celle ayant procédé au recueil de la demande la possibilité de remettre le titre nécessiterait d'équiper chaque commune d'un dispositif de recueil et de connexions sécurisées avec les services instructeurs préfectoraux, ce qui représenterait un coût prohibitif. Le Gouvernement n'envisage donc pas de remettre en question l'organisation actuelle qui concilie les garanties de simplicité pour l'utilisateur et de sécurité et de lutte contre la fraude, a fortiori dans un contexte de demande élevée de titres, donc de mobilisation importante des services compétents des communes et de l'État. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer rappelle cependant l'effort sans précédent fourni en 2022 par ses services pour mieux équiper les communes en dispositifs de recueil et permettre ainsi de rapprocher ce service public des usagers. Ainsi, ce sont 580 appareils supplémentaires de recueil qui ont été installés sur l'ensemble du territoire national en 2022. En 2023, l'effort se poursuit avec la dotation prévue de 500 nouveaux dispositifs, qui sont prioritairement installés dans les départements dont le taux de dispositifs par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

Interrogation sur la future identité numérique des Français

1045. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la future carte nationale d'identité électronique. La France, invitée en ce sens par l'Union européenne, devra, en effet, attribuer à compter de l'été 2021 ce nouveau document numérique en remplacement de la carte d'identité actuelle. Au plan numérique, ce sont les identifiants et autres informations personnelles laissés lors d'une navigation en ligne qui permettent de dresser le profil d'un individu et qui peuvent être détournés pour son plus grand préjudice. D'où l'inquiétude de nos concitoyens pour cette nouvelle pièce d'identité sujette à bien des interrogations quant à sa sécurité. C'est la raison pour laquelle il aimerait savoir si l'État sera le garant de la protection et de l'intégrité des personnes dans la sphère numérique comme il l'est dans le monde physique.

Réponse. – Le déploiement de la nouvelle carte nationale d'identité électronique (CNIe) constitue une vraie avancée pour mieux protéger nos concitoyens contre les risques d'usurpation d'identité. En premier lieu, le titre en lui-même respecte non seulement les standards de sécurité définis par le règlement (UE) n° 2019/1157 du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union, s'agissant notamment du format (ID-1 tel que celui utilisé pour les cartes bancaires), mais encore les exigences prévues par le règlement (CE) n° 1030/2002, concernant notamment le matériau utilisé pour la fabrication du titre, la technique d'impression des mentions qui y figurent, l'intégration de données telles que la photographie ou la signature dans le document, ainsi que les normes internationales de sécurité définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Des garanties en termes de sécurité ont également été demandées à l'Imprimerie nationale ; l'Agence nationale des titres sécurisés, à laquelle elle est conventionnellement liée, et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en assurent la prise en compte constante. En second lieu, l'identité numérique, qui s'appuie sur les données d'identité de la CNIe, sera beaucoup plus protectrice pour nos concitoyens et réduira substantiellement le risque d'usurpation d'identité, souvent réalisée à partir des photocopies de cartes d'identité. Cette identité numérique sera conforme aux exigences élevées au sens du règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS) et permettra aux usagers de s'identifier sur Internet pour l'accomplissement notamment de démarches administratives en ligne.

Accueil des réfugiés ukrainiens

1177. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la Première ministre** sur les conditions d'accueil des réfugiés ukrainiens. Par sa décision n° 2018-717/718 du 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a clairement rappelé que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle en France. Par conséquent, l'accueil des réfugiés ukrainiens, qui fuient leur pays en guerre au lendemain de l'offensive russe, est pour nous un devoir. Afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions possibles, il est primordial de coordonner, au niveau ministériel, toutes les actions menées par les collectivités - communes, intercommunalités, départements et autres régions - sans oublier les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) qui ne ménagent pas leurs efforts pour accueillir sur notre sol, et comme il se doit, majoritairement des femmes et des enfants. De fait, sur tout le territoire et notamment en Moselle, des collectes solidaires de denrées non périssables, de vêtements, de médicaments sont organisées et des moyens financiers sont mobilisés pour assurer un accueil digne de ces personnes d'ores et déjà arrivées en nombre en France. D'autres suivront. Le 7 mars 2022, le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères déclarait effectivement que « l'Europe peut s'attendre à 5 millions de réfugiés ». Aussi est-il de la plus haute importance d'organiser au mieux cet afflux de réfugiés. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage, par exemple, la création d'un haut-commissariat aux réfugiés et migrants, directement rattaché à ses services, avec des prérogatives interministérielles et européennes, destiné au dialogue et l'action concertée pour l'efficacité de l'accueil et de l'intégration avec toutes les entités concernées.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – A la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, le Conseil de l'Union européenne, par une décision d'exécution du 4 mars 2022, a activé le dispositif exceptionnel de protection temporaire prévu à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001. Ce dispositif permet d'octroyer aux personnes déplacées d'Ukraine, à compter du 24 février 2022, une protection immédiate à laquelle sont associés certains droits et, en particulier, le droit au séjour, l'accueil, l'hébergement, le droit de travailler et le versement de l'allocation pour demandeur d'asile. L'article 2 de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne précise que cette décision s'applique aux personnes déplacées d'Ukraine - le 24 février 2022 ou après cette date - et, notamment, aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. Au regard de l'ampleur de la crise, une cellule interministérielle de crise (CIC) dédiée à l'accueil des déplacés en provenance d'Ukraine a été activée.

S'appuyant sur un réseau d'experts de haut niveau issus des différents ministères concernés, la CIC Ukraine remplit trois missions principales : l'animation et la coordination interministérielle des acteurs de la gestion de crise, la synthèse des informations disponibles et enfin la veille et la prospective des grandes dynamiques de la crise. L'instruction interministérielle du 10 mars 2022, cosignée par les ministres de l'Intérieur, des Solidarités et de la Santé et les ministres délégués chargés du Logement et de la Citoyenneté, prise pour la mise en œuvre de la décision du Conseil, charge les préfets de département de coordonner localement les opérations d'accueil. Ils mobilisent les services et opérateurs de l'Etat, les collectivités territoriales et les associations pour organiser une réponse d'accueil concrète. Cette organisation en place depuis presque deux ans a fait la preuve de sa souplesse et de son efficacité pour traiter les problématiques générées par l'afflux de personnes déplacées d'Ukraine, tout en présentant les conditions d'accueil et de traitement de l'ensemble des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale qui concentrent toute l'attention des services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, ainsi que de ses opérateurs.

Représentation des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales

7594. – 6 juillet 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la représentation des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales. Depuis la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite « loi Marcellin », des communes se sont regroupées au sein de « communes associées ». Si ce régime a été remplacé, depuis 2010, par celui des « communes nouvelles », le statut juridique des communes « Marcellin » ayant fusionné avant cette date n'a toutefois pas été remis en cause. Si le législateur a pris soin d'aménager le régime des communes associées afin de les préserver, y compris en cas de création de communes nouvelles, il a également toujours pris en compte les spécificités des communes associées, notamment en ce qui concerne la désignation des délégués sénatoriaux. Conformément aux articles L. 284 et L. 290-1 du code électoral, le nombre de délégués sénatoriaux d'une commune associée est « égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion ». Cette disposition conduit à pénaliser certaines communes, en calculant un nombre de grands électeurs sénatoriaux qui ne reflète pas la démographie et donc l'effectif réel du nouveau conseil municipal issu de la fusion. Certaines communes sont ainsi dotées d'un nombre de délégués très inférieur à celui qu'elles devraient avoir. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la correction de ce mode de calcul qui pénalise un certain nombre de communes.

Désignation des grands électeurs des communes associées

7848. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la désignation des grands électeurs des communes associées dans le cadre des élections sénatoriales. Les articles L. 284 et L. 290-1 du code électoral prévoient que le nombre de délégués sénatoriaux d'une commune associée est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion, pour le cas des communes issues de la loi dite Marcellin du 16 juillet 1971 et pour les communes ayant le statut de commune nouvelles (depuis la loi du 16 décembre 2010). Malheureusement, cette disposition vient pénaliser certaines communes qui se retrouvent avec un nombre de délégués inférieur à ce qu'elles devraient réellement avoir si seule la population locale et l'effectif du nouveau conseil municipal issu de la fusion était pris en compte pour calculer le nombre de grands électeurs. Dès lors, le nombre de délégués sénatoriaux ne reflète pas la démographie réelle de la commune, par rapport aux autres communes de même taille. Aussi, et même si cette situation concerne seulement quelques communes, il est nécessaire de corriger ce mode de calcul des grands électeurs pour les communes associées, afin d'assurer une meilleure représentativité de nos territoires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre un place un dispositif de correction du mode de calcul des grands électeurs pour les communes associées.

Réponse. – Le législateur a, par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite « loi Marcellin », institué un régime de fusion et d'association de communes ayant pour objectif de réduire le nombre de communes en France et de conforter le fait communal. La création de communes associées a pris fin avec la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 qui a substitué à ce régime celui des « communes nouvelles », nouvelle procédure de regroupement communal fondée sur le volontariat. Ce nouveau régime n'a cependant pas remis en cause le statut juridique des communes relevant de la loi du 16 juillet 1971. Les communes associées créées entre la loi du 16 juillet 1971 et la loi du 16 décembre 2010 ont ainsi conservé leur statut. Pour ces communes, le calcul du nombre de délégués sénatoriaux s'effectue en traitant séparément chacune des communes associées et la commune principale. En pratique, il est obtenu en définissant fictivement, à partir de la population

municipale du dernier recensement authentifié, ce que serait l'effectif légal théorique du conseil municipal de chacune d'entre-elles, selon les modalités de l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). De cette façon, le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte moins de 9 000 habitants s'établit selon les règles fixées à l'article L. 284 du Code électoral, tandis que le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte 9 000 habitants ou plus s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 285 du même code. Le législateur a souhaité garantir aux communes ayant choisi de s'engager dans un mouvement de regroupement le nombre de délégués sénatoriaux qu'elles désignaient avant la fusion. Ainsi, plusieurs dispositions prévoient cette représentation des communes associées : l'article L. 284 alinéa 2 du Code électoral dispose que « dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du CGCT, relatif aux fusions de communes dans leur rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion ». De la même façon, l'article L. 290-1 du Code électoral dispose que « les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du CGCT conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion. [...] ». Les communes associées bénéficient donc de manière quasi-systématique d'un nombre de délégués sénatoriaux supplémentaire à celui qu'aurait une commune de la même strate démographique que la commune associée. Ainsi, à titre d'exemple, une commune associée D (1 250 habitants) regroupant trois anciennes communes A (1 000 habitants), B (50 habitants) et C (200 habitants) désigne 5 délégués sénatoriaux (3 pour la commune A, 1 pour B et 1 pour C), alors qu'une commune de 1 250 habitants ne relevant pas du régime d'association de la loi du 16 juillet 1971 n'aurait désigné que 3 délégués, en application de l'article L. 284 du Code électoral. Dans de très rares cas, notamment liés à la croissance démographique intervenue depuis le regroupement de communes, ce dispositif dérogatoire peut s'avérer défavorable en comparaison d'une commune d'une même strate démographique du fait d'effets de seuil négatifs. A titre d'exemple, une commune associée C (3 600 habitants) regroupant deux anciennes communes A (2 400 habitants) et B (1 200 habitants) désigne 8 délégués sénatoriaux (5 pour la commune A et 3 pour la commune B), alors qu'une commune de 3 600 habitants ne relevant pas du régime d'association de la loi du 16 juillet 1971 désigne 15 délégués, en application de l'article L. 284 du Code électoral. Les écarts de représentation des communes relevant du régime de la loi du 16 juillet 1971, favorables ou défavorables à ces dernières, pourraient toutefois connaître des évolutions en prévoyant que les communes associées retrouvent, à l'instar des communes nouvelles, un nombre de délégués sénatoriaux correspondant à celui que désigne une commune de la même strate de population, au sens de l'article L. 2121-2 du CGCT après deux renouvellement généraux de leur conseil municipal (cf. article L. 290 2 du Code électoral). Cette transition graduelle vers un retour au droit commun des communes à statut spécifique avait été la motivation initiale de la proposition de loi n° 503 (2017-2018), visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, qui n'a toutefois pas abouti. Il convient enfin de noter que par la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, le législateur n'a pas souhaité modifier le mode de calcul du nombre de délégués désignés par les communes associées, contrairement aux communes nouvelles relevant de l'article L. 290-2 du Code électoral qui ont vu leur mode de calcul évoluer.

Violation des lieux publics et atteinte aux biens publics par les gens du voyage

8158. – 10 août 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'occupation illégale de lieux publics et la dégradation de biens publics par les gens du voyage à Cazouls-lès-Béziers, dans le département de l'Hérault. Les textes législatifs se sont succédé en faveur de l'accueil des gens du voyage, notamment pour parer à toutes discriminations. Ce qui n'est pas contestable. Hélas, donner des droits n'exempte pas d'avoir des devoirs, et de respecter les principes républicains. Il rappelle que le premier article de la Constitution proclame que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Ainsi, une certaine clémence sur ces questions font que des communautés s'autorisent aux dépens de tous les citoyens de dégrader, d'annexer des biens publics sans être inquiétées. En toute impunité, certaines de ces communautés usent et abusent de droits que le citoyen lambda n'a pas. C'est le cas à Cazouls-lès-Béziers, où quelque 350 caravanes et plus d'un millier de personnes ont envahi illégalement le stade de l'Enclos. Les pelouses refaites à neuf pour accueillir les 750 enfants qui fréquentent le stade en seront privés, eu égard aux dégâts constatés. Sans parler de l'investissement des agents en responsabilité des espaces verts qui ont vu leur travail de longue haleine détruit en une semaine. La facture sera lourde et va grever la fiscalité de la collectivité. Les élus ne devraient pas être confrontés à des situations aussi ubuesques et demandent le soutien indéfectible des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que les collectivités ne soient plus démunies devant de tels événements en matière de forces de police et de prise en charge des dégâts.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI s'est doté d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peut demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Enfin, ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du Code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Périmètre d'implantation des pompes à chaleur géothermiques

7951. – 20 juillet 2023. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la réglementation applicable pour l'implantation de pompes à chaleur géothermique. Alors que les Français sont incités à recourir aux solutions de géothermie pour se chauffer, un arrêté du 25 juin 2015 « relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance » limite fortement l'implantation des pompes à chaleur géothermiques. En effet, cette réglementation datée de plus de 8 ans interdit toute implantation dans « les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ». Cette mesure générale, qui ne fait aucune distinction entre le périmètre « immédiat » et le périmètre « rapproché » des captages d'eau semble aujourd'hui trop large et peu cohérente avec le plan d'accélération des énergies renouvelables présenté en février 2023 par le Gouvernement. Il ne prend notamment pas en compte les nouvelles technologies propres aux solutions géothermiques qui ont considérablement évolué depuis huit ans en termes d'impact sur l'environnement. Aussi il lui demande dans quelle mesure l'arrêté du 25 juin 2015 pourrait être réévalué et les règles d'implantation des pompes à chaleur géothermiques affinées.

Réponse. – Conformément au plan d'accélération des énergies renouvelables lancé le 2 février 2023 par la ministre de la transition énergétique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'est saisi de la question relative à l'implantation des échangeurs de géothermie de minime importance (GMI), notamment au sein de périmètres de protection immédiat (PPI) et de protection rapprochée (PPR) des captages d'eau destinés à la consommation humaine. La réglementation en vigueur précisant le cadre réglementaire applicable aux installations de GMI prévoit en effet des dispositions quant à l'implantation de ces installations, afin de protéger nos eaux potables. Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains soumet à l'avis d'un expert hydrogéologue agréé tout projet d'implantation d'échangeurs GMI à proximité d'un captage sans périmètre de protection. Le point 2.1 de l'annexe de l'arrêté du 25 juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux activités GMI, interdit effectivement l'implantation d'échangeurs GMI dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et des sources des eaux minérales naturelles conditionnées. Le Gouvernement envisage de modifier la réglementation afin de permettre des projets de GMI dans le périmètre

de protection rapprochée de tels captages sous réserve d'une analyse de compatibilité, à soumettre à un expert agréé. Le fait de soumettre ces projets à l'avis d'un expert agréé permettra de s'assurer que le projet de GMI ne présente pas de dangers ni d'inconvénients graves pour les personnes et l'environnement. L'interdiction de réaliser des projets d'installations de GMI au sein d'un périmètre de protection immédiate (PPI) sera quant à elle maintenue.

Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique

9142. – 23 novembre 2023. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique. L'article L. 228-4 du code de l'environnement dispose que « la commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé ». Il précise « (qu') à compter du 1^{er} janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics ». Les acteurs de ces filières anticipent d'ores et déjà cette échéance. Ainsi, les industriels de la filière des matériaux biosourcés s'organisent afin de doubler leur capacité de production dès 2025. Malheureusement, plusieurs inconnues nuisent au parfait développement de cette nouvelle obligation. D'une part, la part d'usage de matériaux biosourcés ou bas carbone exigée dans les 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique n'a pas encore été fixée. D'autre part, si, d'après les professionnels de la filière, les collectivités territoriales intègrent progressivement les matériaux biosourcés à leurs commandes, tel n'est pas encore le cas en matière de commande publique de l'État. Aussi, il souhaite connaître les mesures mises en place par l'État pour intégrer matériaux biosourcés ou bas carbone dans ses marchés publics, ainsi que la date à laquelle la part de l'usage de matériaux biosourcés ou bas carbone dans les 25 % des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique sera connue.

Réponse. – L'article 39 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit une obligation d'utilisation de matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. En France, 25% des émissions de gaz à effet de serre produites proviennent du secteur du bâtiment. L'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone permet en effet de diminuer l'empreinte carbone du bâtiment. Dans ce contexte, les bâtiments publics doivent faire preuve d'exemplarité. L'entrée en vigueur de cette obligation est fixée au 1^{er} janvier 2030 pour permettre aux acheteurs publics mais également aux filières biosourcées et bas-carbone d'être prêts à cette échéance. Les travaux associés à la rédaction du décret d'application seront lancés courant 2024, pour préciser les opérations de construction ou de rénovation qui pourront être comptabilisées pour atteindre ces 25% rendus obligatoires par la loi. Les concertations réuniront l'ensemble des parties prenantes dont le ministère des finances, de l'économie et de la souveraineté numérique, les représentants d'acheteurs publics et les acteurs du bâtiment. L'objectif de ces travaux est de définir précisément les matériaux biosourcés ou bas-carbone entrant dans le champ de l'obligation, leur proportion dans l'ouvrage et les rénovations lourdes qui devront remplir l'obligation. De plus, ils définiront les seuils de marchés de travaux pour lesquels cette obligation s'impose. La rédaction du décret démarrera dans un second temps après cette phase de premières concertations. Néanmoins, l'anticipation de cette mesure par les acheteurs publics est possible. Un marché public peut, dès à présent, exiger l'emploi de matériaux biosourcés ou bas-carbone dans le respect des règles de la commande publique. En effet, le code de la commande publique permet de prendre en compte des critères de développement durable à chaque étape du marché ; ainsi les matériaux biosourcés ont toute leur place dans les critères d'éligibilité des marchés. Il revient dès lors aux décideurs publics de saisir cette opportunité.

Digues domaniales et transfert de gestion aux communes et intercommunalités

9274. – 7 décembre 2023. – **M. Franck Dhersin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du transfert de gestion des digues domaniales aux « gémapiens ». Le 27 janvier 2024, la gestion des digues domaniales sera transférée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, autrement appelés « gémapiens » (de Gemapi pour gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations). Ce transfert de gestion, prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), a été organisé par le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023. Il porte sur 1 000 km de digues domaniales dont certains sont des ouvrages anciens nécessitant une remise en état, mais qui jouent un rôle à la fois

dans la navigation fluviale et dans la protection contre les aléas climatiques. Ce transfert de gestion a été assorti d'un transfert de compétences « exclusif et obligatoire » et d'une nouvelle taxe intitulée taxe Gemapi. Bien des communes concernées s'inquiètent de ce transfert de compétences, à la fois dans sa méthode et dans son financement. Il l'interroge sur les modalités de ce transfert, la période de transition de dix ans prévue par loi ayant été notamment susceptible de permettre un état des lieux des digues domaniales, et sur la capacité de la taxe Gemapi à financer l'entretien et les travaux correspondants sans grever la fiscalité locale.

Réponse. – Face au constat que de nombreuses digues étaient sans réel gestionnaire identifié ou mal entretenues, ce qui a pu contribuer à des drames comme celui causé par la tempête Xynthia en 2010, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence « GEMAPI ») a été créée en 2014 et confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à leurs groupements. Cette compétence, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, a été accompagnée de plusieurs outils pour accompagner les collectivités gémapiennes parmi lesquels la mise à disposition des digues de droit public, une servitude spéciale permettant notamment d'utiliser les parcelles d'accès aux ouvrages et la « taxe GEMAPI » pour financer cette compétence en complément des moyens existants. Pour le cas particulier des digues domaniales de l'État ayant un rôle de protection contre les inondations, qui représentent environ 840 kilomètres soit 10 % des digues en France, la loi de 2014 a cadré les modalités de leur transfert, après une phase transitoire allant jusqu'au 28 janvier 2024 au plus tard, ce pour faciliter leur reprise progressive en gestion. Pendant cette phase, l'État a continué d'entretenir ces digues pour le compte des gémapiens. Le décret n° 2023-1074 a confirmé ces dispositions fixées depuis 2014 et ouvert une facilité aux gémapiens qui le souhaitent en permettant à l'État de continuer l'exécution des marchés publics (pour les engagements passés avant ou encore en cours au 28 janvier 2024) et d'en supporter intégralement la charge financière, allégeant d'autant la charge des collectivités. Il n'impose pas un niveau de protection aux collectivités qui décident librement de leurs stratégies de territoires, voire de ne pas reprendre des ouvrages qu'elles désaffectent de la mission de prévention des inondations. Si un Gémapien souhaite engager des travaux complémentaires post transfert en gestion, l'État s'est engagé à apporter un soutien financier bonifié par le fonds Barnier à hauteur de 80 %, ce qui est le maximum permis par la réglementation lorsque ces travaux sont mentionnés dans la convention initiale de transfert devant être signée avant le 28 janvier 2024, la demande de subvention devant elle-même être accordée avant le 31 décembre 2027. Pour les quelques cas exceptionnels d'ouvrages domaniaux qui auraient un besoin avéré de travaux non démarrés au 28 janvier 2024, le décret n° 2023-1075 ouvre la possibilité d'une participation financière de l'État sous la forme d'une soulte pour solde de tout compte. Par ailleurs, dans le cas où la taxe Gémapi serait insuffisante au regard des besoins de la collectivité, le fonds vert, reconduit et augmenté en 2024 au profit des collectivités, apportera un soutien aux collectivités qui ont des dépenses importantes pour la gestion des digues domaniales et non domaniales.

565

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Pénurie de médicaments

3687. – 10 novembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions récurrentes de la chaîne d'approvisionnement des médicaments. D'après le « rapport d'activité 2021 » de l'agence nationale de la sécurité du médicament (ANSM), publié le 21 septembre 2022, les ruptures ou risques de ruptures de stock ont concerné 2 160 références de médicaments en 2021, contre 871 en 2018 et 538 en 2017. Or le phénomène s'accélère encore en 2022. C'est ce que constate le groupement d'intérêt économique (GIE) Gers, qui fournit des données exhaustives sur l'approvisionnement des pharmacies et hôpitaux de France en médicaments. Ce GIE estime que 12,5 % des références de médicaments étaient en rupture (d'approvisionnement à la mi-août, contre 6,5 % en janvier. Cela concerne des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, comme ceux qui agissent sur le système nerveux, les anti-infectieux et les anticancéreux. Mais la tension touche également des molécules du quotidien, à l'instar du paracétamol. Le 19 octobre 2022, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a ainsi recommandé aux pharmaciens d'en limiter la délivrance et aux médecins de n'en prescrire qu'en cas de besoin immédiat. En conséquence, il lui demande comment lutter contre ces ruptures d'approvisionnement et mieux assurer notre souveraineté sanitaire.

Risque de rupture d'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur

4974. – 26 janvier 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le risque de rupture d'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur

(MITM) d'une grande partie des petites et moyennes entreprises (PME) confrontées à une situation économique difficile due à l'inflation. En 2018, 871 ruptures de médicaments étaient notifiées par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), obligeant 45 % des patients à changer de traitement alors que les substitutions de traitement ont des conséquences délétères sur les patients. En 2022, il y avait 3 000 ruptures qui menaçaient encore davantage la santé de nombreux patients atteints de maladies chroniques. Nombre de traitements sont aujourd'hui produits avec une marge quasiment nulle alors que l'augmentation du coût de production est estimée entre 20 % et 30 % en 2023. Ces traitements sont aussi bien des sédatifs utilisés en anesthésie et en réanimation, que des antibiotiques injectables, des anti-inflammatoires, des antidépresseurs ou des antiparkinsoniens fabriqués à 90 % en France ou en Europe. En cette période d'inflation de tous les intrants et de l'énergie, il est urgent de conserver notre outil industriel national et de sécuriser l'approvisionnement des patients français en traitements essentiels, en particulier lorsque les fabricants de MITM en Inde ou en Chine ne souhaitent pas approvisionner le marché français en raison des faibles prix. À ce jour, la valorisation de la production locale n'a été matérialisée que sur une douzaine de dossiers, le comité économique des produits de santé (CEPS) confirmant ne pas savoir faire une augmentation généralisée des prix. Pourtant, différents outils juridiques tels que l'article 28 de l'accord cadre peuvent être utilisés par le CEPS pour renforcer la souveraineté d'approvisionnement du marché français en médicaments matures essentiels. Elle demande donc au Gouvernement un moratoire des baisses de prix en 2023 pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, puis une majoration globale du prix de ceux fabriqués en France.

Pénurie de paracétamol et de certains antibiotiques

5287. – 16 février 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments qui s'est accentuée fortement au cours des derniers mois, ayant un impact significatif sur les soins aux patients. En 2021, l'agence française de la sécurité du médicament (ANSM) a reçu 2 160 signalements de rupture de stock et de risques de rupture des médicaments, un chiffre qui ne cesse d'augmenter d'année en année. Les problèmes d'approvisionnement portent sur le paracétamol, la ventoline, l'insuline, essentielle dans le traitement du diabète, les antibiotiques, notamment la forme buvable de l'amoxicilline, un antibiotique largement prescrit chez les enfants et des médicaments d'importance vitale. Les formes pédiatriques de paracétamol sont particulièrement concernées par ces tensions et font l'objet d'épisodes de rupture de stock ponctuels et ce, depuis plusieurs mois. Les Français sont de plus en plus inquiets de cette situation et du manque de réactivité des autorités. Il apparaît que la recherche maximale de rentabilité a conduit les laboratoires à délocaliser massivement la fabrication de la matière première des médicaments, notamment en Asie. La pandémie avait pourtant mis en exergue ce problème d'approvisionnement dû à cette délocalisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour enrayer cette pénurie et assurer notre autonomie de production.

Répartition pharmaceutique

6284. – 13 avril 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur la répartition pharmaceutique. Il reconnaît que les répartiteurs de médicaments ont un rôle de logistique essentiel quotidien entre les laboratoires pharmaceutiques et les 21 000 officines du territoire. Il note que ce secteur représente 12 000 emplois répartis sur 176 établissements. Cependant, il constate que le secteur fait face à une crise structurelle. La baisse du prix et la pénurie accrue de médicaments, sous l'influence d'une guerre en Ukraine et d'un contexte inflationniste, viennent impacter l'économie du secteur. Il souligne que les différents travaux du Sénat ont relevé l'importance de ce maillon dans la chaîne de la santé de proximité. Il regrette que les amendements adoptés en faveur de cette profession au cours des débats sur la loi n° 2022-1616 de financement de la sécurité sociale pour 2023 n'ont pas été conservés dans la version finale actée par le Gouvernement après recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes envisagées pour sauver cet acteur majeur pour l'accès aux soins sur le territoire.

Répartition pharmaceutique

8387. – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** les termes de sa question n° 06284 posée le 13/04/2023 sous le titre : "Répartition pharmaceutique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La précédente feuille de route 2019-2022 a marqué des avancées importantes dans la gestion des pénuries et des tensions d’approvisionnement de produits de santé, notamment en terme de nouvelles obligations imposées aux industriels (obligation de détention de stocks minimums), mais il nous faut désormais aller plus loin et poser les jalons d’une nouvelle stratégie en matière de prévention et de gestion des pénuries. Lors du comité de pilotage de la feuille de route de lutte contre les pénuries de produits de santé qui s’est déroulé en présence des ministres de la santé et de la prévention et de l’industrie le 2 février 2023, il a été acté le lancement d’une phase de co-construction avec l’ensemble des parties prenantes. Les travaux menés au second trimestre 2023 ont permis d’établir un certain nombre d’actions concrètes qui seront présentées dans une nouvelle feuille de route pluriannuelle. Parmi ces premières actions concrètes, nous pouvons évoquer dans un premier temps, la mise en place d’une première liste de médicaments essentiels, publiée le 13 juin 2023 qui a vocation à renforcer la surveillance en matière d’approvisionnements de médicaments via l’Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ainsi que le « Plan de sécurisation de la couverture des besoins en produits de santé au cours des pathologies hivernales » porté par l’ANSM et déployé depuis octobre 2023. Dans un second temps, dans le cadre du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2024, trois mesures ont été proposées pour améliorer l’accès de nos concitoyens aux médicaments en cas de pénuries. Une première mesure, prévue à l’article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, est destinée à prévenir les ruptures d’approvisionnement suite à l’arrêt de commercialisation de médicaments d’intérêt thérapeutique majeur matures. Afin de faciliter la reprise de droits de production, le gouvernement propose de responsabiliser les entreprises détentrices ou exploitantes d’autorisation de mise sur le marché arrêtant la commercialisation de médicaments matures en les obligeant à mettre tous les moyens en œuvre pour trouver un repreneur. Cette mesure prévoit également la publication de la liste des médicaments thérapeutiques majeurs et renforce la capacité de régulation de cette liste par l’ANSM. Une seconde mesure, prévue à l’article 72, comporte deux volets : l’un portant sur la limitation de la vente directe entre les laboratoires pharmaceutiques et les officines et l’autre sur le renforcement des leviers d’épargne en cas de rupture d’approvisionnement (dispensation à l’unité obligatoire, obligation d’ordonnance conditionnelle au test rapide d’orientation diagnostique, limitation ou interdiction de télé-prescription). Ces mesures ont notamment vocation à faciliter la juste répartition des stocks sur le territoire et à amplifier les actions de bon usage du médicament en période de tensions en s’assurant que le médicament est prescrit à bon escient. Par ailleurs, une troisième mesure, prévue à l’article 71, permet d’élargir les dispositifs de productions alternatives aux spécialités pharmaceutiques (préparations spéciales). Ces préparations spéciales feront l’objet d’une coordination par l’établissement pharmaceutique de l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris qui assurera l’approvisionnement en matières premières et la qualité de ces préparations. Très récemment, afin de fluidifier la chaîne de distribution de médicaments, une charte d’engagement collective et solidaire des acteurs de la chaîne pharmaceutique a été signée le 22 novembre 2023 entre l’ANSM et les différentes parties prenantes (pharmaciens, industriels, grossistes-répartiteurs, autorités). Enfin, comme les motifs des tensions ou des pénuries sont multifactoriels, il convient d’adopter une réponse globalisée à cette problématique. Ainsi, afin de palier à certaines fragilités industrielles observées pour certains médicaments (situations de monopoles sur un ou plusieurs maillons de la chaîne d’approvisionnement), le Gouvernement travaille à des projets de relocalisation de certains principes actifs ou chaînes de production sur des médicaments essentiels. Cette ambition de relocalisation fait d’ailleurs l’objet de nombreux échanges au niveau européen pour coordonner les actions entre les différents Etats membres.

567

Droits des personnes en situation de handicap

6579. – 4 mai 2023. – **Mme Annick Billon** attire l’attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur les droits des personnes en situation de handicap. En 2018, quatre associations représentatives de personnes en situation de handicap et de leurs familles, l’Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), APF France handicap, l’Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) et FNATH Association des accidentés de la vie, ont déposé une réclamation collective pour dénoncer le non-respect par l’État français des droits des personnes en situation de handicap : manque d’accompagnement et pénurie de services de soutien, injustices socio-économiques, difficulté d’accès au logement, à la santé, mais aussi refus de scolarisation. Le 17 avril 2023, Le Comité des droits sociaux du Conseil de l’Europe, comité d’experts indépendants institué en vertu de l’article 25 de la Charte sociale européenne, a reconnu à l’unanimité la violation des articles 15§3, 15§1, 11§1 et 16 de la Charte. La pénurie de services de soutien et le manque d’accessibilité des bâtiments et des installations, ainsi que des transports publics, font que de nombreuses familles vivent dans des conditions précaires et que cela équivaut à un manque de protection de la famille. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend mettre en oeuvre des

politiques publiques cohérentes, coordonnées et chiffrées en faveur des personnes en situation de handicap, tel que le requiert la procédure de mise en conformité de l'État français avec ses engagements issus de la Charte sociale européenne et de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Réponse. – Suite au dépôt d'une réclamation par un collectif d'associations françaises et européennes (APF France Handicap, CLAPEAHA, FNATH, Unafam, Unapei) en mai 2018, devant le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe, une procédure contradictoire s'est déroulée entre 2018 et 2021. Elle a permis au Comité de recevoir les arguments des associations requérantes et du Gouvernement, mais aussi de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et du Défenseur des droits. Le Comité européen, dans ses conclusions publiées le 17 avril 2023, estime que la France ne respecte pas 4 articles de la Charte sociale européenne : - l'accès suffisant et effectif des personnes handicapées aux services d'aide sociale et équipements (article 15§3 de la Charte). - l'accès suffisant à l'éducation et à la formation professionnelle dans le cadre du droit commun (article 15§1 de la Charte). - l'accès aux soins et à la santé (Article 11§1 de la charte). - le déficit d'accessibilité des bâtiments et des transports et leurs répercussions sur les personnes et les familles (Article 16 de la Charte). Il est salué le travail réalisé par le Comité européen des droits sociaux pour assurer les droits des personnes en situation de handicap pour lesquels la France s'engage résolument. Depuis 2018, de nombreuses mesures ont été mises en place, notamment dans le cadre des Conférences nationales du handicap et des Comités Interministériels du handicap. Plus particulièrement, en avril 2023, la Conférence nationale du handicap permet de répondre à ces recommandations. Nous pouvons citer : - concernant l'accès suffisant et effectif des personnes handicapées aux services d'aide sociale et équipements (article 15§3 de la Charte) : - la forte revalorisation de l'AAH (+18,6% soit de 819euros par mois en 2017 à 971euros en 2023) et de sa déconjugalisation ; - l'ouverture de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux personnes atteintes d'un trouble cognitif, mental ou psychique. - le lancement d'un plan d'actions depuis 2022 avec les Maisons départementales des Personnes handicapées (MDPH) pour réduire les délais d'attente. - la mise en place de droits à vie pour un meilleur accès aux droits et une simplification considérable des démarches administratives. - concernant l'accès à l'école (article 15§1) : - 430 000 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire à la rentrée 2023, soit +34% depuis 2017. - 3,5 milliards d'euros sont dédiés à l'école pour tous en 2022 (+ 66% depuis 2017). - concernant l'accès aux soins (article 11§1), diverses initiatives sont à signaler : le développement de consultations blanches, la mise en place de référents santé dans les établissements, la signature de la charte Romain Jacob, l'essor de dispositifs spécifiques tel que handigynéco. Prochainement, les personnes en situation de handicap n'auront plus à payer pour obtenir leur fauteuil roulant. - concernant l'accessibilité (article 16) : La CNH d'avril 2023 prévoit de faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité et d'accompagner cette transformation en l'accompagnant d'un soutien financier inédit : 1,5 milliard d'euros. Les quelque 70 mesures de la CNH constituent une feuille de route et un plan d'actions précis, pour assurer l'effectivité des droits de nos concitoyens en situation de handicap. Le gouvernement est engagé avec une résolution sans faille en ce sens.

Charges administratives pour les professionnels de santé

6831. – 18 mai 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public depuis plusieurs années maintenant. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier, parfois immédiatement, aux difficultés d'accès aux soins de nos concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elle commence seulement à être explorée, celle de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Ainsi, le 8 février 2023, il annonçait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or, plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les professionnels de santé appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps que la collectivité pourrait en retirer est colossal. Mais les médecins ne sont pas seuls concernés. Toutes les professions de santé le sont (formalités auprès des ordres, des URSSAF, de l'assurance maladie, des agences

régionales de santé...). Aussi, il souhaiterait savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé

6832. – 18 mai 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public depuis plusieurs années maintenant. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier, parfois immédiatement, aux difficultés d'accès aux soins de nos concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elles commence seulement à être explorée, celle de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Ainsi, le 8 février 2023, il annonçait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or, plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les professionnels de santé en appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps que la collectivité pourrait en retirer est colossal. Mais les médecins ne sont pas les seuls concernés. Toutes les professions de santé le sont, notamment au regard des formalités auprès des ordres, des URSSAF, de l'assurance maladie, des agences régionales de santé. Ainsi, il souhaite savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé

8330. – 7 septembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 06832 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Impact du poids des charges administratives sur les professionnels de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Début 2023, la mission Flash rendait son rapport « Simplifier et réduire les tâches administratives pour libérer du temps médical » au ministre de la santé qui a conduit à l'annonce de 15 mesures en date du 8 février 2023. Ce rapport a été demandé dans le cadre des discussions conventionnelles engagées entre l'Assurance maladie et les médecins libéraux pour améliorer la question de l'accès à un médecin traitant dans un contexte de raréfaction des médecins généralistes installés en ville ; question sur laquelle la piste d'augmentation de la prise en charge de la file active de patients implique de libérer du temps médical aux médecins. Un certain nombre de préconisations ont été avancées, parmi lesquelles figurent : - la réduction de la demande de certificats médicaux inutiles ; - la limitation des sollicitations inutiles pour les médecins libéraux concernant la gestion administrative des patients en affections de longue durée ; - l'optimisation des processus de facturation ; - l'intégration des outils du numérique en santé dans la pratique quotidienne des médecins ; - la fluidification des relations entre l'Assurance maladie et les médecins libéraux. A cette occasion, le ministre a également rappelé l'importance du déploiement massif des assistants médicaux pour contribuer à ce gain de temps médical. Si certaines pistes, par leur nature, ne concernent que l'activité des médecins, d'autres réflexions ont toute leur place dans une démarche de déploiement à destination de l'ensemble des professionnels de santé. Le travail de concertation mené conjointement avec l'ensemble des acteurs concernés (caisse nationale d'assurance maladie, ordre des médecins, organismes, administrations centrales) est en cours de mise en oeuvre au niveau national. Le retour d'expérience concernant cette profession à ordre permettra de réfléchir aux mesures duplicables à d'autres professions et à celles nécessitant une adaptation face aux spécificités des métiers.

Prise en charge du polyhandicap

6988. – 25 mai 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur le polyhandicap. Manque d'accompagnement, élèves sans solution de scolarisation, transports inaccessibles,

difficultés d'accès aux services de santé... Comme le souligne une décision du Conseil de l'Europe rendue publique le 17 avril 2023, la France ne respecte toujours pas les droits fondamentaux des personnes handicapées et beaucoup reste à faire, notamment en matière d'inclusion. Aussi, bientôt 20 ans après le vote de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, force est de constater que le polyhandicap n'est pas convenablement pris en charge. Ce dernier peut être défini comme un dysfonctionnement cérébral précoce, d'étiologies diverses, le plus souvent prénatales, essentiellement génétiques ; mais il y a aussi des causes péri- et post-natales. Ce dysfonctionnement génère de graves troubles moteurs et orthopédiques, une déficience intellectuelle et des troubles cognitifs importants, d'évaluation complexe et, partant, une incapacité d'accès au langage oral ordinaire. Une épilepsie pharmacorésistante se surajoute dans près de la moitié des cas ; il existe aussi des troubles sensoriels. Pour les personnes en situation de polyhandicap, les handicaps ne s'additionnent pas, ils se multiplient. Ils entraînent une dépendance totale nécessitant une aide humaine et des soins permanents, individualisés. Les solutions venues du droit commun trouvent rapidement leurs limites face à la diversité des déficiences que le polyhandicap recouvre. Ainsi, malgré les différentes aides financières qui existent pour « compenser » le handicap des adultes comme des enfants, celles-ci ne sont pas suffisantes pour couvrir les coûts des aides techniques et matériels adaptés, mais aussi des protections palliatives absorbantes par exemple, ces dernières étant toujours injustement taxées à 20 %. Avec l'inflation, les familles font l'amer constat d'un reste à charge encore plus important. De même, les parents ont légitimement le sentiment de devoir continuellement se battre pour que leurs enfants aient accès aux prises en charge adéquates. Dans le Calvados, c'est le constat que fait l'association « On Bouge Tous Pour Clément & KIF1A », qui oeuvre notamment à mieux faire connaître le quotidien des personnes en situation de polyhandicap et de leurs aidants. À ce jour, la juste reconnaissance du rôle des aidants demeure encore trop lacunaire. En pratique, la famille et les parents deviennent bien souvent des aidants à vie pour leurs enfants. Le manque de places en établissements spécialisés et la multiplicité des actes et soins à effectuer les obligent souvent à renoncer à leur activité professionnelle, ce qui n'est pas sans conséquences, y compris au moment de la retraite. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour améliorer la prise en charge des personnes en situation de polyhandicap et l'accompagnement de leur famille.

Saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés

8285. – 7 septembre 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** sur la saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés. Régulièrement, les structures chargées de l'hébergement et de l'accompagnement des enfants et adultes en situation de polyhandicap font face à un état de saturation pour la prise en charge des adultes polyhandicapés, notamment les maisons d'accueil spécialisées. En effet, en dépit du plan d'action 2019-2022 et des annonces présidentielles de la Conférence nationale du handicap, les établissements connaissent encore des difficultés pour faire face à l'allongement des listes d'attente. À titre d'exemple, 88 adultes ont leur dossier en souffrance pour un établissement mosellan. Les structures ont développé de nouvelles méthodes d'accompagnement, répondant à la fois au manque de places et aux souhaits du maintien à domicile. Ces dernières prennent la forme d'un accueil temporaire à la carte, d'une prise en charge à domicile ou d'un accueil de jour. Il est certain que l'alternance entre le domicile et l'établissement est une plus-value sociologique pour les jeunes adultes, autrefois enfermés dans un univers trop infantin. Toutefois, ces structures ne peuvent pas créer des places supplémentaires en accueil de jour ni être les seules à faire des ponts entre l'enfance et l'âge adulte. Aussi, elles ne peuvent pas assurer toutes seules la formation des aidants pour la prise en charge à domicile. Ainsi, elle interroge le Gouvernement sur les mesures prises pour répondre à la saturation des structures d'accueil pour adultes polyhandicapés.

Réponse. – L'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap est un enjeu majeur du gouvernement afin d'assurer l'effectivité de leurs droits tout au long de leur vie. Ainsi, le Président de la République a annoncé la création d'un parcours de rééducation et de réadaptation précoce à destination des enfants présentant un polyhandicap ou une paralysie cérébrale qui vise à proposer des soins coordonnés de rééducation et de réadaptation précoce, sans reste à charge pour les familles. L'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de créer ce parcours dans le code de la santé publique (article L. 2136-1 du code de la santé publique) lequel devra se construire en cohérence avec la mise en place du service du repérage et de l'accompagnement précoce pour les enfants de moins de 6 ans, tel qu'annoncé lors de la CNH de 2023. Des moyens importants, de l'ordre de 138 Meuros, ont été consacrés au développement de solutions d'accompagnement médico-social pour les personnes polyhandicapées sur la période 2017-2021. Il s'agissait

alors de conforter l'offre disponible au regard de leurs besoins et attentes ainsi que celles de leurs familles. Afin d'amplifier la dynamique, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la CNH 2023, précise les modalités de mise en oeuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros, ce plan constitue un effort inédit afin de permettre à chaque personne en situation de handicap de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de place à une logique de plateformes de services coordonnés. Les agences régionales de santé ont déjà débuté la réalisation de diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, partenaires incontournables des territoires. A partir des besoins identifiés avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établis, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Ils permettront de conforter l'offre d'accompagnement en direction de l'ensemble des publics et notamment des personnes en situation de polyhandicap. Afin de suivre la mise en oeuvre de ce plan, un suivi national est assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois.

Conséquences de la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France

7445. – 22 juin 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences de la décision récente du Conseil de l'Europe concernant les droits des personnes handicapées en France. Cette décision, rendue publique le 17 avril 2023, met en évidence le non-respect des droits fondamentaux des personnes handicapées dans notre pays. Le Comité européen des droits sociaux, une institution du Conseil de l'Europe, a unanimement conclu que la France enfreint plusieurs articles de la Charte sociale européenne, qui garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux. La décision souligne particulièrement les violations des articles 15§3 et 16 de la Charte sociale européenne. En ce qui concerne l'article 15§3 d'une part, les autorités françaises sont accusées de ne pas avoir adopté dans un délai raisonnable les mesures efficaces de nature à assurer l'accès de ces personnes aux services d'aide sociale et aux aides financières, à garantir l'accessibilité des bâtiments, des installations et des transports publics et auraient manqué à développer et adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées. Il est d'autre part reproché à la France les conséquences négatives qu'engendrent le manque de services d'aide, d'accessibilité des bâtiments et des transports publics, sur la vie familiale de ces personnes qui, en conséquence, font face à des conditions de vie précaires en contradiction des garanties dont elles devraient bénéficier au titre de l'article 16. Cette décision fait suite à une réclamation collective déposée en 2018 par quatre associations engagées en faveur des personnes handicapées. Ces dernières réclament que des mesures efficaces soient rapidement adoptées pour garantir l'accès aux services de soutien, l'accessibilité des infrastructures, l'inclusion scolaire des enfants et adolescents handicapés, ainsi que l'accès aux services de santé pour les personnes en situation de handicap. Face à ces constats, elle demande quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour remédier aux manquements identifiés dans la décision du 17 avril 2023 du Conseil de l'Europe.

Réponse. – L'avis de la décision du comité des droits sociaux ne tient pas compte de l'ensemble des avancées en matière d'accès aux droits fondamentaux des personnes en situation de handicap intervenues depuis 2018. La sixième Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a été l'occasion d'annoncer la poursuite de ces avancées. Le Président de la République a présenté un plan d'action transversal afin d'améliorer l'accès aux droits et les conditions de vie des personnes handicapées, au regard des orientations du Comité onusien des droits des personnes handicapées du 10 octobre 2021 et de la décision du Comité européen des droits sociaux du 17 avril 2023. Au niveau territorial, la création de fonds territoriaux dédiés à l'accessibilité pour un montant total d'1,5 milliard d'euros améliorera l'accessibilité des infrastructures publiques et des établissements recevant du public (voirie, transports, services publics, établissements recevant du public). Les préfets sont chargés de piloter et de mettre en oeuvre une stratégie de déploiement de ces aides d'ici 2024, en lien avec les collectivités. Les critères

d'éligibilité seront définis selon les besoins prioritaires et la situation économique des structures soutenues. D'ici 2027, l'État s'engage à achever l'accessibilité de ses bâtiments, de toutes les gares prioritaires nationales et à améliorer l'accessibilité partielle des métros historiques pour les Jeux Olympiques et Paralympiques. Des moyens supplémentaires de soutien à l'investissement local (DSIL) dédiés à l'accessibilité seront mobilisés pour les collectivités locales les plus fragiles financièrement. Pour accompagner cette dynamique, une déléguée interministérielle à l'accessibilité a été nommée fin 2022. Celle-ci est notamment chargée de veiller à la promotion des enjeux d'accessibilité, d'évaluer et suivre, notamment au niveau territorial, les actions des acteurs publics et privés en matière d'accessibilité physique et numérique. Afin de préserver l'autonomie financière des bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) en couple, il a été décidé de « déconjugaliser » l'allocation, c'est-à-dire de ne plus tenir compte de l'existence et des revenus du conjoint de la personne en situation de handicap pour apprécier son droit à l'AAH. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, permet à 40 000 bénéficiaires de l'AAH vivant en couple de voir leur AAH augmenter et à 80 000 personnes en situation de handicap et en couple d'ouvrir droit à la prestation. Si le montant maximum de l'AAH (971,37 euros depuis le 1^{er} avril 2023) est effectivement inférieur au seuil de pauvreté, l'allocation est toutefois cumulable avec d'autres aides, telles que les aides personnelles au logement ou la majoration pour la vie autonome, permettant à ses bénéficiaires qui en respectent les critères de dépasser le seuil de pauvreté. S'agissant de l'accès aux soins, une mesure est en cours de préparation afin de faciliter l'accès des bénéficiaires de l'AAH à la complémentaire santé solidaire, qui prend en charge tout ou partie du coût de l'accès à une couverture complémentaire à la prise en charge par la sécurité sociale des frais de santé. Par ailleurs, concernant les aides techniques, l'objectif du gouvernement est de mettre en oeuvre une réforme permettant de supprimer le reste à charge pour les utilisateurs de fauteuils roulants. Les prothèses et orthèses spécifiques nécessaires à la pratique de certains sports seront également mieux remboursées pour ouvrir la pratique sportive au plus grand nombre. Des mesures permettront de renforcer l'accessibilité de l'école. L'Acte 2 de « l'école pour tous » est sera engagé avec l'allocation de moyens nouveaux confiés à l'Éducation nationale. Il s'agit d'outiller les équipes pédagogiques et d'apporter une réponse de premier niveau aux besoins particuliers de tous les élèves en faisant, le cas échéant, appel à une équipe médico-sociale d'appui. Le rapprochement et la coopération du secteur médico-social et de l'éducation nationale reste une priorité identifiée comme un facteur clé de réussite de l'école inclusive, tel que, par exemple, l'intégration de cent établissements pour enfants pilotes au sein de l'école. Le Gouvernement s'engage aussi pleinement afin de permettre à toutes les personnes en situation de handicap d'accéder à des services de soutien spécialisés et individualisés, en nombre suffisant et en proximité. Un plan massif de création de 50 000 solutions sera lancé, intégrant une attention toute particulière aux territoires les moins dotés. La dynamique de transformation de l'offre médico-sociale sera confortée afin que les établissements et services fonctionnent en plateformes de services coordonnés et, ainsi, répondent davantage aux attentes des personnes en situation de handicap et aux engagements internationaux de la France. Dans la continuité du travail de concertation mené en amont de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 avec l'ensemble des parties concernées, une gouvernance renforcée a été mise en place afin d'en assurer le suivi. Une première réunion de ce comité de suivi s'est tenue le 23 juillet 2023 réunissant l'Etat, les collectivités territoriales et les associations.

Concurrence déloyale pour les exploitations forestières

8450. – 21 septembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'important recours au travail dissimulé dans le secteur de l'exploitation forestière. Les forêts sont des espaces partagés, multifonctionnels, dans lesquels les activités économiques de production sont nécessaires. Elles doivent y être gérées par des professionnels qualifiés, reconnus pour leur technicité, aguerris aux dangers de toute exploitation forestière, protégés physiquement et économiquement. Cependant, le travail illégal sous toutes ses formes, qu'il soit non déclaré, faux travail indépendant ou travail détaché frauduleux, menace cette reconnaissance professionnelle. Outre les risques physiques très importants pour les ouvriers et le manque à gagner pour les finances publiques de l'État, les entreprises locales de travaux forestiers sont très fortement impactées par cette concurrence déloyale. Elles sont éprouvées financièrement, car concurrencées par des ouvriers non déclarés venus des pays d'Europe de l'Est et de la Turquie, proposant des tarifs défiant toute concurrence. Dès lors, il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement pour protéger comme il se doit nos exploitations forestières victimes de concurrence déloyale. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Réponse. – La lutte contre le travail illégal dans le secteur de l'exploitation forestière est une préoccupation majeure du ministère en charge du travail, tant en matière de sécurité des travailleurs que, plus généralement, de

concurrence déloyale qui en découle, susceptible de mettre en difficulté les entreprises locales. Deux dispositifs spécifiques visent à lutter contre les dérives possibles en la matière. D'une part, les articles L. 718-3 et R. 718-27 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) imposent à toute entreprise réalisant des travaux forestiers de procéder à une déclaration préalable de chantier, auprès de la mairie et des services d'inspection du travail concernés, si ce chantier excède un volume de 100 m³ en utilisant en tout ou partie des outils à main (abattage manuel), ou si le chantier dépasse les 500 m³ en abattage mécanisé. Ce dispositif a vocation à permettre de localiser les chantiers afin de rendre possible leur contrôle. L'article L. 719-10-1 du CRPM prévoit que l'absence de déclaration préalable de chantier forestier est sanctionnée d'une amende administrative d'un montant maximal de 5000 euros par chantier non déclaré. D'autre part, il existe une présomption de salariat des Entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) : conformément à l'article L. 722-23 du CRPM, toute personne occupée moyennant rémunération sur un chantier forestier est présumée bénéficier d'un contrat de travail et être sous la responsabilité d'un employeur soumis à l'ensemble de la réglementation française. Cette présomption peut être levée, sous réserve de satisfaire à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement. Une attestation de levée de présomption de salariat, destinée à l'information des donneurs d'ordre, doit alors être établie par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) pour une durée n'excédant pas l'année civile. Il convient de préciser que le statut de micro-entrepreneur ne concerne pas les ETF : ce régime n'étant, de manière générale, pas applicable aux personnes exerçant une activité agricole. L'arsenal juridique semble ainsi adéquat afin de pouvoir intervenir efficacement dans ce secteur. Le système d'inspection du travail est pleinement mobilisé, au titre de la priorité accordée à la lutte contre les fraudes, à la protection des travailleurs les plus vulnérables et à la prévention des risques d'accidents du travail dans le cadre de son plan national d'action pour les années 2023 à 2025. Si besoin, cette mobilisation s'effectue en coopération avec les partenaires institutionnels que sont l'Office national des forêts, la gendarmerie, la MSA et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Aide d'urgence pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en milieu rural assommés par l'explosion des charges

8499. – 28 septembre 2023. – **M. Sébastien Pla** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de grande fragilité budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) autonomes publics ou rattachés à des centres hospitaliers, alors que ceux-ci font face à des déficits structurels d'une ampleur inédite, avec un reste à charge pour les résidents déjà élevé, qui ne permet pourtant pas de couvrir des dépenses énergétiques qui ont explosé depuis deux ans. À ce jour, nombre de ces établissements enregistrent en effet des marges nulles car les dépenses continuent à s'accroître au vu des augmentations liées aux revalorisations salariales non compensées intégralement, à l'inflation, ou encore aux nouvelles mesures intégrées dans le prix journalier non compensées non plus (accès internet dans les chambres, prise en charge du linge personnel des résidents)..., et ce alors même que les recettes demeurent toujours très insuffisantes malgré un taux d'occupation à 100 %. Il précise dès lors que de nombreux établissements sont ainsi au bord de la rupture car ils accusent des déficits structurels cumulés qui surajoutent à cette situation de crise alors qu'ils n'ont plus aucune trésorerie disponible. Le bouclier tarifaire, les amortisseurs et aides applicables depuis l'été 2022 pour l'usage collectif de gaz et d'électricité, outre une mise en oeuvre complexe et peu lisible pour les gestionnaires, ne permettent pas d'amortir efficacement les chocs, car les plafonds retenus pour l'éligibilité à ces aides ne sont pas atteints. Il souligne qu'il est donc manifeste que les seuils retenus sont beaucoup trop élevés pour profiter aux établissements les plus fragiles. Aussi conclut-il qu'il n'existe pas de bouclier ou d'amortisseur pour ces EHPAD de petite taille, situés majoritairement en zones rurales, malgré des hausses conséquentes, et des alertes répétées auprès des agences régionales de santé de tutelle par les gestionnaires. Il en est ainsi de plusieurs établissements audois en situation de grand danger. Il estime que cette situation est particulièrement alarmante et lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques d'augmentation du reste à charge pour des patients, dont les revenus parfois trop modestes ne permettraient pas d'absorber des hausses journalières estimées à minima à 8 euros pour compenser cette explosion des charges. Sachant que ces établissements publics remplissent des missions essentielles dans les territoires au service des personnes en situation de dépendance, il lui demande instamment de bien vouloir débloquer un fonds d'urgence de soutien aux trésoreries, et d'envisager la révision des plafonds d'aide afin de rendre les EHPAD autonomes publics ou rattachés à des centres hospitaliers éligibles aux mesures d'aide énergétique, à l'instar des établissements privés du même secteur d'activité qui bénéficient de niveaux d'aides conséquents, à raison de capacités d'accueil et seuils de rentabilité nettement supérieurs au secteur public.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

Soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et accompagnement du grand âge

8746. – 19 octobre 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière dégradée de nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), quel que soit leur statut, public ou privé non lucratif. L'ensemble des difficultés qu'il évoquait dans sa question n° 06741 publiée au *Journal officiel* du 11 mai 2023 subsiste malgré les éléments de réponse apportés par son prédécesseur dans le *Journal officiel* du 22 juin 2023. Ces difficultés ont conduit des maires des Côtes-d'Armor et du Finistère à se regrouper dans le collectif « Ehpads publics en résistance » et à proposer à leur conseil municipal l'adoption d'une motion de soutien aux établissements, déplorant notamment le report régulier d'une loi sur le grand âge et la compensation insuffisante de dépenses décidées par l'État (revalorisation des traitements suite aux accords du Ségur de la santé, prime grand âge...). Sur l'initiative de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées s'est également tenue le 4 octobre 2023 une journée de mobilisation de professionnels, de personnes âgées et de leurs familles, d'élus ou de bénévoles pour demander aussi une loi sur le grand âge et des mesures d'urgence de soutien aux établissements et aux services d'aide à domicile. Aussi, lui renouvelle-t-il sa demande de connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les EHPAD en cette période de fortes tensions sur leurs budgets. Il lui demande également les intentions du Gouvernement sur la définition d'un plan « grand âge et autonomie », souvent annoncé au cours du précédent quinquennat mais jamais concrétisé.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

9198. – 30 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il alerte du fait que les EHPAD publics et même privés sont dans une situation financière difficile. Il prend pour exemple les chiffres présentés par la fédération hospitalière de France (FHF), mentionnant que près de 80 % des EHPAD publics « enregistrent un résultat déficitaire pour l'exercice 2022 ». Il souligne de multiples raisons portant conséquences sur les budgets. D'une part, les charges subissent encore les effets de la crise sanitaire, doublée par l'inflation actuelle. D'autre part, l'affaire ORPEA a généré une certaine méfiance envers ces établissements et donc une augmentation de vacance des lits. Toujours dans l'attente d'un projet de loi « grand âge », où le sujet des EHPAD serait inévitable, il sollicite le Gouvernement afin de connaître les pistes envisagées pour améliorer la situation de ces établissements.

Situation des établissements et services pour personnes âgées

9392. – 14 décembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation économique, et en matière de ressources humaines, des établissements et services pour personnes âgées. La fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) a mené une enquête, auprès de ses 1500 adhérents, relative à leur situation financière et en matière de ressources humaines, publiée le 5 octobre 2023. Cette enquête alerte, comme celles d'autres acteurs du secteur, sur les difficultés d'une ampleur inédite. Les chiffres sont particulièrement préoccupants : 92,3 % des services à domicile, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et résidences autonomie estiment qu'ils seront déficitaires fin 2023, soit une augmentation de 27,5 points par rapport à 2022 ! Le montant moyen de ce déficit s'élève à 101 727 euros et 53,4 % des établissements et services ne disposent pas de réserve de compensation suffisante pour couvrir un éventuel déficit en 2023. Cette situation financière s'explique en particulier par l'inflation, qui touche de plein fouet les établissements et services à domicile accompagnant des personnes âgées et par des dotations financières qui ne sont pas réévaluées au regard de celle-ci. Enfin, cette enquête tire également la sonnette d'alarme sur la pénurie de personnel qui touche 78 % des établissements et services interrogés. Ce manque de personnel a un effet néfaste direct sur la capacité et la qualité d'accompagnement des personnes âgées. Il manque ainsi en moyenne près de 4 équivalents temps plein (ETP) par établissement, contraignant 18,6 % d'entre eux à fermer des lits et ainsi, à refuser des accompagnements. Concernant le domicile, 68,7 % des services n'honorent pas intégralement les plans d'aide des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), réduisant le nombre d'heures d'aide à domicile dont ils ont pourtant besoin. Cette situation critique est difficilement supportable pour les directeurs dont 50 % envisagent de quitter leur poste à court ou moyen terme. Ils étaient 43 % il y a un an. La situation relève de l'urgence, la survie de certains établissements et services est en jeu. Devant la gravité de la situation, il est nécessaire que le

Gouvernement prenne des mesures d'ampleur pour éviter la faillite de certains établissements et services, et des mesures de long terme au travers d'une loi pluriannuelle pour le grand âge. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette situation d'urgence.

Réponse. – Dès la fin juillet 2023, le Gouvernement a entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé de mettre en place dans chaque département une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un fonds de soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS) afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Pour permettre sa bonne attribution au regard des situations locales, des commissions départementales ont été mises en place fin septembre 2023 et ont réuni les financeurs et les créanciers publics afin d'examiner les difficultés de trésorerie et accorder des aides ponctuelles ou des souplesses dans le paiement des dettes sociales ou fiscales. Par ailleurs, des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs sur le modèle économique des EHPAD ainsi que des services à domicile, services d'aide et d'accompagnement à domicile et services de soins infirmiers à domicile. L'objectif est d'aboutir à une réflexion d'ensemble sur leur modèle économique et de dégager des orientations sur le cadre de financement des établissements. Ainsi, l'efficacité de l'organisation territoriale, la structure et les responsabilités des autorités de tarification, les modalités de financement et la transformation de l'offre sont autant de questions qui sont actuellement débattues. Les premières transformations sont d'ores et déjà mises en oeuvre avec l'inscription dans la loi de financement de la sécurité sociale 2024 d'une expérimentation qui permettra aux départements volontaires d'opter pour la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Cette fusion répond à la nécessité de simplification du régime actuel de financement des EHPAD, qui a également été documentée par de nombreux rapports, dont le plus récent est celui remis durant l'été 2023 à la Première ministre par Mme la députée Pirès Beaune. Le souhait du Gouvernement est qu'au terme de cette expérimentation d'une durée de quatre ans, le régime adapté de financement soit généralisé à l'ensemble des EHPAD, ce qui permettra de consolider la situation financière des EHPAD et d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes.

Réponses aux défis du vieillissement et de la dépendance

8720. – 19 octobre 2023. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les changements démographiques qui touchent notre pays. La France connaît une profonde transformation structurelle de sa population par classe d'âge avec un accroissement du nombre de personnes âgées. D'ici à 2030, le nombre de personnes âgées de 75 à 84 ans va considérablement augmenter pour passer de 4 à 6 millions. Cet allongement de la durée de vie pose le défi de l'accompagnement de ces personnes en leur assurant la meilleure qualité de vie possible. En effet, la vieillesse est une chance à la fois pour la personne mais également pour la collectivité, or de nombreux Français redoutent le passage à la séniorité car dans notre société, vieillir c'est risquer de ne plus avoir sa place, d'être exclu car inutile et trop coûteux. Par conséquent, la prévention de la perte d'autonomie doit faire l'objet de mesures ambitieuses afin de mieux prendre en compte les besoins des Français dans les années à venir et travailler sur la place des personnes âgées dans notre société. Elle lui demande donc de mettre en place un financement pérenne pour le Grand Age, de reconnaître le rôle central des départements pour assurer la solidarité envers nos aînés et de leur accorder les moyens financiers de répondre au défi du vieillissement et de la dépendance.

Réponse. – La proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 23 novembre 2023. Largement enrichie par l'ensemble des groupes politiques à la fois en commission et en séance publique, elle apporte de nombreuses solutions au défi de l'autonomie. Elle crée ainsi le service public départemental de l'autonomie, préconisé dans le rapport Libault, qui vise à améliorer la coordination des acteurs au niveau local et ainsi faciliter la continuité des parcours pour les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs aidants. Elle veille également à améliorer les conditions d'accueil et d'accompagnement dans les établissements pour personnes âgées avec l'inscription du droit de visite comme droit des résidents, le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie et l'élaboration d'un cahier des charges relatif à la quantité et à la qualité nutritionnelles des repas proposés. La proposition de loi s'attache aussi à prévenir les cas de maltraitance et à mieux traiter les signalements avec l'adaptation des modalités de contrôle des antécédents judiciaires et la création d'une instance territoriale de recueil et de suivi des

signalements de maltraitance. Par ailleurs, les Français souhaitant majoritairement vieillir à leur domicile, il est prévu des mesures pour prendre soin des professionnels de l'aide à domicile avec, en particulier, l'expérimentation par les départements volontaires d'une dotation forfaitaire pour financer les services autonomie à domicile ainsi qu'un fonds de soutien à la mobilité et aux temps d'échange et de partage de bonnes pratiques et la délivrance d'une carte professionnelle. Enfin, dans la continuité de cette proposition de loi ainsi que de la stratégie bien vieillir, présentée le 17 novembre 2023, une loi de programmation sur le grand âge sera co-construite avec l'ensemble des groupes parlementaires. Annoncée par la Première ministre et inscrite dans la proposition de loi, cette loi de programmation sera adoptée avant la fin de l'année 2024. Elle définira les objectifs de financement public nécessaires pour assurer le bien-vieillir des personnes âgées, le recrutement des professionnels et les moyens mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs. La ministre chargée des solidarités et des familles, ainsi que tout le Gouvernement, sont ainsi pleinement impliqués pour répondre à la transition démographique et permettre aux personnes de bien vieillir, que ce soit à leur domicile ou en établissement.

Prise en compte des Français établis hors de France dans le plan interministériel 2023-2027 contre les violences faites aux enfants

9209. – 30 novembre 2023. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la prise en compte des Français établis hors de France dans le plan interministériel 2023-2027 contre les violences faites aux enfants. Lundi 20 novembre 2023, à l'occasion du troisième comité interministériel à l'enfance, la Première ministre Élisabeth Borne a présenté les mesures visant à renforcer les moyens humains et financiers pour la protection de l'enfance : hausse du nombre d'enquêteurs de l'Office des mineurs, création de nouveaux postes au sein des dispositifs de recueil de la parole des enfants - tel que le 119 - et nomination de dix délégués départementaux à la protection de l'enfance. Le plan prévoit également l'amélioration de la prévention et de la sensibilisation par le déploiement de plans de formation spécifiques par les ministères pour deux millions de professionnels travaillant auprès d'enfants, ainsi que de nouveaux programmes d'éducation à la vie sexuelle dès la rentrée prochaine. Il lui demande si, dans le cadre de ce plan, une extension du numéro d'urgence 119 pour les appels adressés depuis l'étranger est envisagée. Il l'interroge sur l'application de certaines des dispositions annoncées à l'étranger, en particulier la formation des personnels des établissements français à l'étranger et l'introduction de nouveaux programmes d'éducation à la sexualité.

Réponse. – Concernant le 119, suite à la décision du 29 octobre 2007, la Commission européenne a préconisé la mise en place dans chaque Etat membre, du numéro 116 111 concernant les enfants en danger. En France, le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, qui assure le fonctionnement du numéro 119 "Allo Enfance en danger", a été retenu pour gérer ce numéro européen d'intérêt général, en raison de la cohérence entre les missions des deux numéros et permettant ainsi un accès facilité et harmonisé dans l'ensemble de l'Union européenne. Il est également possible pour des Français à l'étranger d'évoquer la situation d'un enfant en France en appelant le 01 53 06 38 94, numéro payant qui redirige vers les écoutants du 119. Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit également dans sa mesure de favoriser l'identification d'auteurs d'actes pédo-criminels commis à l'étranger via le renseignement d'un formulaire de signalement en ligne adressé directement par le déclarant à l'Office des mineurs qui sera traité par une unité spécialisée dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne et bénéficiant d'une compétence exclusive en matière de pédo-criminalité itinérante. Suite à la saisine du Conseil Supérieur des Programmes par le précédent ministre de l'éducation nationale concernant l'inscription de l'éducation à la sexualité dans les programmes scolaires, qui sont les mêmes pour les établissements scolaires français à l'étranger que dans l'hexagone et les territoires ultramarins, le Gouvernement est dans l'attente d'un retour des orientations du conseil en la matière.